

# **CODE**

## **Des**

### **Impôts Directs & taxes assimilées**

Défilez sur pages suivantes pour continuer ou cliquer sur retour au menu.

**RETOUR MENU PRINCIPAL**

# Livre I

## IMPÔTS PERÇUS AU PROFIT DE L'ETAT

### TITRE I

#### Impôt sur le revenu global

#### Section 1

##### Dispositions générales

**Art. 1** - Il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques dénommé **impôt sur le revenu global**. Cet impôt s'applique au revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 85 à 98.

**Art. 2** - Le revenu net global est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes :

- bénéfiques industriels, commerciaux et artisanaux ;
- bénéfiques des professions non commerciales ;
- revenus des exploitations agricoles ;
- revenus de la location des propriétés bâties et non bâties, tels qu'énoncés par l'article 42;
- revenus des capitaux mobiliers ;
- traitement, salaires, pensions et rentes viagères ;
- plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis et des droits y afférents visés à l'article 77.

#### Sous-section 1

##### Personnes Imposables

**Art. 3 - 1)** Les personnes qui ont en Algérie leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu à raison de l'ensemble de leurs revenus. Celles dont le domicile fiscal est situé hors d'Algérie sont passibles de cet impôt pour leurs revenus de source algérienne.

2) Sont considérés comme ayant en Algérie leur domicile fiscal. :

a) les personnes qui y possèdent une habitation à titre de propriétaires ou d'usufruitiers ou qui en sont locataires lorsque, dans ce dernier cas, la

location est conclue soit par convention unique, soit par conventions successives pour une période continue d'au moins une année.

b) les personnes qui y ont soit le lieu de leur séjour principal, soit le centre de leur principaux intérêts,

c) les personnes qui exercent en Algérie une activité professionnelle salariée ou non.

3) Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en Algérie, les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

**Art. 4** - Sont également passibles de l'impôt sur le revenu, les personnes de nationalité algérienne ou étrangère, qui, ayant ou non leur domicile fiscal en Algérie, en recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée à l'Algérie en vertu d'une convention fiscale conclue avec d'autres pays.

**Art. 5** - Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global:

1) les personnes dont le revenu net global annuel est inférieur ou égal au seuil d'imposition prévu au barème de l'impôt sur le revenu global.

2) les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère lorsque les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires algériens.

**Art. 6 - 1)** Chaque contribuable est imposable tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de ses enfants et des personnes qui, habitant avec lui, sont considérés comme étant en sa charge.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sont considérés à la charge du contribuable, à la condition de ne pas avoir de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier :

a) ses enfants s'ils sont âgés de moins de 18 ans ou de moins de 25 ans s'ils justifient de la poursuite de leurs études ou s'ils justifient d'un taux d'invalidité fixé par un texte réglementaire,

b) sous les mêmes conditions, les enfants recueillis par lui à son propre foyer.

2) Le contribuable peut réclamer des impositions distinctes pour ses enfants lorsqu'ils tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de la sienne.

3) L'imposition commune ouvre droit à un abattement de 10 % du revenu imposable.

**Art. 7** - Sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu global pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société :

- les associés de sociétés de personnes ;
- les associés des sociétés civiles professionnelles constituées pour l'exercice en commun de la profession de leurs membres ;
- les membres des sociétés civiles soumises au même régime que les sociétés en nom collectif à condition que ces sociétés ne soient pas constituées sous forme de sociétés par actions ou à responsabilité limitée et que leurs statuts prévoient la responsabilité indéfinie des associés en ce qui concerne le passif social ;
- les membres des sociétés en participation qui sont indéfiniment et solidairement responsables,

## Sous-section 2

### Lieu d'imposition

**Art. 8** - Si le contribuable a une résidence unique, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.

Si le contribuable possède plusieurs résidences en Algérie, il est assujéti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder son principal établissement.

Les personnes physiques qui disposent de revenus de propriétés, exploitations ou professions situées ou exercées en Algérie, sans y avoir leur domicile fiscal, sont imposables au lieu où elles possèdent, en Algérie, leurs principaux intérêts.

## Section 2

### Revenus imposables

## Sous-section 1

### Définition du revenu imposable

**Art. 9** - L'impôt est dû à raison des revenus ou bénéfices que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de chaque année.

**Art. 10. -1)** Le bénéfice ou revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut effectivement réalisé, y compris la valeur des profits et avantages dont le contribuable a joui en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

2) Le revenu net global annuel servant de base à l'impôt sur le revenu est déterminé en totalisant les bénéfices ou revenus nets visés aux articles 11 à 77 et des charges énumérées à l'article 85.

3) Le bénéfice ou le revenu net de chacune des catégories de revenus visés au paragraphe 2 ci-dessus est déterminé distinctement suivant les règles propres à chacune d'elles.

## Sous-section 2

### Détermination des revenus ou bénéfices nets des diverses catégories de revenus

#### *1 - BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX*

##### *A – Définition des Bénéfices Industriels et Commerciaux*

**Art. 11 -** Sont considérés comme bénéfices industriels et commerciaux, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par les personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale ainsi que ceux réalisés sur les activités minières ou en résultant.

**Art. 12 -** Présentent également le caractère de bénéfices industriels et commerciaux, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par les personnes physiques qui :

1) se livrent à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou qui, habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre ;

2) étant bénéficiaires d'une promesse unilatérale de vente portant sur un immeuble, cèdent à leur diligence, hors de la vente de cet immeuble par fractions ou par lots, le bénéfice de cette promesse de vente aux acquéreurs de chaque fraction ou lot ;

- 3) donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non, tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;
- 4) exercent l'activité d'adjudicataire, concessionnaire et fermier de droits communaux ;
- 5) tirent des profits des activités avicoles et cuniculicoles lorsqu'elles ont un caractère industriel sera définie, en tant que de besoin, par voie réglementaire.
- 6) réalisent des produits provenant de l'exploitation de salins, lacs salés ou marais salants ;
- 7) perçoivent des rémunérations en leur qualité des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée, en commandite par actions, d'associés de sociétés de personnes et de membres de sociétés en participation ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.
- 8) Ainsi que les revenus des marins pêcheurs, patrons pêcheurs, armateurs et exploiters de petits métiers.

### *B – Exemptions et Exonérations*

**Art. 13. 1** - Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur le revenu global pendant une période de trois (3) années à compter de la date de mise en exploitation.

Lorsque ces activités sont implantées dans une zone à promouvoir dont la liste est fixée par voie réglementaire, la période de l'exonération est portée à six (6) années à compter de la mise en exploitation.

**2** - Bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur le revenu global pour une période de 10 ans :

Les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art,

**3** - Bénéficiaire d'une exonération permanente au titre de l'impôt sur le revenu global :

- les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent.
- les montants des recettes réalisées par les troupes théâtrales.

### *C - Détermination des Bénéfices Imposables*

**Art. 14 -1)** Les modalités de détermination des bénéfices devant être compris dans le total des revenus servant de base à l'impôt sur le revenu sont celles prévues par les articles 139 à 147 du présent code.

2) En ce qui concerne les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations allouées d'une part, aux associés gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée ainsi qu'aux gérants des sociétés en commandite par actions et d'autres part, aux associés des sociétés de personnes et aux membres des sociétés en participation ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, ils sont soumis à l'impôt sur le revenu global au nom de leurs bénéficiaires s'ils sont admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Le montant imposable des rémunérations citées à l'alinéa ci-dessus est déterminé sous déduction des frais inhérents à l'exploitation sociale est supportés par les bénéficiaires dans l'exercice de leurs fonctions même si les résultats de l'exercice fiscal sont déficitaires.

Les associés gérants des sociétés à responsabilité limitée sont réputés minoritaires si l'ensemble des associés gérants ne possèdent pas la majorité des parts sociales. En outre, les gérants de ces sociétés qui n'ont pas personnellement la propriété des parts sociales sont considérés comme associés si leur conjoint ou leurs enfants non émancipés, ont la qualité d'associés.

Dans ce cas, comme dans celui où le gérant est associé, les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit au conjoint et aux enfants non émancipés du gérant sont considérées comme possédées par ce dernier

3) Les rémunérations versées aux associés gérants minoritaires des sociétés à responsabilité limitée sont soumises à l'impôt sur le revenu global dans la catégorie des traitements et salaires et suivant les règles propres à cette catégorie.

*D – Fixation du Bénéfice Imposable***1 - Imposition d'après le régime du forfait**

**Art. 15. 1)** Le bénéfice imposable peut être fixé forfaitairement en ce qui concerne les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1.500.000 DA s'il s'agit de contribuables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement ou 800.000 DA s'il s'agit d'autres contribuables.

Lorsque l'activité d'un contribuable relève à la fois des deux catégories définies ci-dessus, le régime du forfait n'est applicable que si le chiffre d'affaires global annuel de ce contribuable n'excède pas 1.500.000 DA et si le chiffre d'affaires annuel afférent aux activités de la deuxième catégorie ne dépasse pas 800.000 DA. Les chiffres d'affaires annuels de 1.500.000 DA et 800.000 DA s'entendent tous droits et taxes comprises.

Pour la détermination du chiffre d'affaires annuel, les ventes d'essence, de supercarburant et de gas-oil et de tabacs et allumettes sont retenues à concurrence de 50 % de leur montant.

2) Le régime du forfait demeure applicable pour l'établissement de l'imposition.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de changement d'activité.

3) Sont exclues du régime du forfait :

- les opérations de ventes faites en gros ;
- les opérations de ventes faites par les concessionnaires ;
- les opérations de location de matériels ou biens de consommation durables, sauf lorsqu'elles présentent un caractère accessoire et connexe pour une entreprise industrielle ou commerciale ;
- les opérations réalisées par les entrepreneurs de travaux.

4) Le montant du bénéfice forfaitaire est évalué par les services fiscaux. Il doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut réaliser normalement.

5) L'évaluation forfaitaire du bénéfice net est établie par année civile et pour une période de deux (2) ans. Les montants servant de base à l'impôt peuvent varier d'une année à l'autre au cours de cette période.

**6)** L'évaluation forfaitaire est conclue au début de la première année de la période biennale pour laquelle elle est fixée. Elle peut être modifiée en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle.

**7) - Abrogé**

**8)** L'évaluation forfaitaire peut être dénoncée :

- Par le contribuable avant le 1er avril de la deuxième année qui suit la période biennale pour laquelle elle a été conclue et ;
- Par l'administration fiscale pendant les trois (3) premiers mois des mêmes années.

**9)** L'évaluation forfaitaire du bénéfice devient caduque lorsque le montant en a été fixé au vu de renseignements inexacts ou lorsqu'une inexactitude est constatée dans les documents dont la production ou la tenue est exigée par la loi. Il est alors procédé, dans les conditions fixées à l'article 16, à l'établissement d'une nouvelle évaluation forfaitaire si le contribuable remplit encore les conditions prévues pour bénéficier du régime correspondant.

**10) a)** Pour les contribuables nouveaux, le forfait couvre la période allant du premier jour de l'exploitation jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle du début de cette exploitation.

**b)** Pendant la période définie au (a), l'administration fiscale peut prescrire aux contribuables nouveaux, de se conformer aux obligations relatives à la tenue des documents comptables exigés des assujettis imposés d'après leur bénéfice réel.

**11)** Les contribuables visés au paragraphe 1er du présent article sont tenus de souscrire et de faire parvenir à l'inspecteur des impôts directs du lieu d'implantation de l'activité, avant le 1er février de chaque année, une déclaration spéciale dont le modèle est fixé par l'administration fiscale.

**12)** Les contribuables soumis au régime du forfait doivent tenir et présenter à toute réquisition de l'administration fiscale, un registre coté et paraphé par les services fiscaux récapitulé par année, contenant le détail de leurs achats appuyé des factures et de toutes pièces justificatives.

En outre, ils doivent également tenir dans les mêmes conditions un registre coté et paraphé contenant le détail de leurs ventes.

De même les contribuables exerçant une activité de prestations sont tenus d'avoir et de communiquer, à toute réquisition de l'administration fiscale, un livre journal suivi au jour le jour et représentant le détail de leurs recettes professionnelles.

**Art. 16** -L'administration fiscale adresse à l'exploitant placé sous le régime du forfait par lettre recommandée avec accusé de réception, une notification mentionnant pour chacune des années de la période biennale, d'une part, le bénéfice imposable et d'autre part, les éléments qui concourent à la détermination du chiffre d'affaires.

L'intéressé dispose d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de réception de cette notification, soit pour faire parvenir son acceptation, soit pour formuler ses observations en indiquant les chiffres qu'il serait disposé à accepter.

En cas d'acceptation ou d'absence de réponse dans le délai fixé, l'évaluation forfaitaire du bénéfice notifiée sert de base à l'imposition.

Si le contribuable n'accepte pas l'évaluation qui lui a été notifiée et si l'administration fiscale ne retient pas les contre-propositions qu'il a faites, l'intéressé conserve la possibilité, après l'évaluation des bases, de demander la réduction de l'imposition au moyen d'une réclamation contentieuse, dans les conditions fixées aux articles 330 à 344 et 347 à 353.

- lorsque le chiffre d'affaires de l'une des années de la période forfaitaire s'avère supérieur à 30% du chiffre d'affaires retenu, sans dépasser les limites prévues sur la base de celui effectivement réalisé.

## **2- Imposition d'après le régime du bénéfice réel**

**Art. 17** - Pour les personnes dont le chiffre d'affaires annuel excède les seuils énoncés par l'article 15, le bénéfice entrant dans l'assiette de l'impôt sur le revenu global est obligatoirement fixé d'après le régime du bénéfice réel.

Sont également assujettis à ce régime, les bénéfices réalisés par les grossistes, les concessionnaires, les personnes visées à l'article 95 du code des taxes sur le chiffre d'affaires ainsi que ceux résultant des opérations de location de matériels ou de biens de consommation durables, sauf lorsque ces opérations présentent un caractère accessoire et connexe pour une entreprise industrielle et commerciale.

Par ailleurs, les contribuables relevant du régime du forfait qui détiennent une comptabilité probante, conforme aux prescriptions des articles 152 et 153 du présent code, peuvent opter pour l'imposition d'après le bénéfice réel.

L'option est notifiée à l'administration fiscale avant le 1er avril de la première année de la période forfaitaire. Elle est valable pour ladite année et les deux années suivantes pendant lesquelles elle est irrévocable.

L'option doit être expressément renouvelée.

**Art. 18** - Les contribuables visés à l'article 17 ci-dessus sont tenus de souscrire avant le 1er avril de chaque année une déclaration spéciale du montant de leur bénéfice net de l'année ou de l'exercice précédent dans les conditions prévues à l'article 152.

**Art. 19** - La déclaration spéciale doit comporter tous les documents et indications prévus par les articles 152 et 153.

**Art. 20** - Les personnes citées à l'article 17 doivent détenir une comptabilité régulière conformément aux prescriptions de l'article 152. Ils sont tenus de la présenter, le cas échéant, à toute réquisition des agents de l'administration fiscale conformément à la réglementation en vigueur.

### **3- Réductions**

**Art. 21 - 1)** Le bénéfice tiré d'une activité exclusive de boulangerie est réduit de 35 %.

**2)** Le bénéfice réalisé pendant les deux (2) premières années d'activité par les personnes ayant la qualité d'ancien membre de l'Armée de Libération Nationale ou de l'organisation civile du Front de Libération Nationale et les veuves de choudhada est réduit de 25 %. Cette réduction ne s'applique qu'aux contribuables dont le bénéfice est évalué forfaitairement.

**3)** Les bénéfices réinvestis subissent un abattement de 30 % pour la détermination du revenu à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu global dans les conditions énoncées par l'article 142.

**Art. 21 Bis** - Abrogé.

## **II - BÉNÉFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES**

### **A - Définition des Bénéfices Imposables.**

**Art. 22. -1)** Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés à des bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus.

2) Ces bénéfices comprennent également :

- Les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires;
- Les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrications.

### **B - Détermination des Bénéfices Imposables**

**Art. 23 - 1)** Le bénéfice à prendre en compte dans la base de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession sous réserve des dispositions des articles 141 et 169.

Sous réserve des dispositions de l'article 173, ce bénéfice tient compte des gains ou des pertes provenant de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession et de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.

Il tient compte également des gains nets en capital réalisés à l'occasion de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux.

Les dépenses déductibles comprennent notamment :

1°) Le loyer des locaux professionnels ;

2°) Les impôts et taxes professionnels supportés à titre définitif par le contribuable ;

3°) Les amortissements effectués suivant les règles applicables en matière de revenus des activités industrielles et commerciales ;

2) Dans les cas de concession de licence d'exploitation d'un brevet ou de cession d'un procédé ou formule de fabrication par l'inventeur lui-même, il est appliqué sur les produits d'exploitation ou sur le prix de vente un abattement de 30 % pour tenir compte des frais exposés en vue de la réalisation de l'invention, lorsque les frais réels n'ont pas déjà été admis en déduction pour l'établissement de l'impôt.

3) Ne sont pas compris dans la base de l'impôt sur le revenu global, les sommes perçues sous forme d'honoraires, cachets, droits d'auteurs et d'inventeurs au titre des oeuvres littéraires, scientifiques, artistiques ou cinématographiques, par les artistes, auteurs, compositeurs et inventeurs.

**Art. 24** - Les plus-values réalisées sur des immobilisations sont soumises au régime des articles 172 et 173.

**Art. 25** - Les gains nets visés à l'article 23 sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits nets des frais et taxes acquittées par le cédant et leur prix effectif d'acquisition.

### *C - Régime d'Imposition*

**Art.26** - Les contribuables qui perçoivent des bénéfices non commerciaux ou assimilés visés à l'article 22 sont, en ce qui concerne le mode de détermination du bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu global, soumis soit au régime de la déclaration contrôlée du bénéfice net, soit au régime de l'évaluation administrative du bénéfice imposable.

#### **1. Régime de la déclaration contrôlée**

**Art.27- 1)** Les contribuables qui réalisent ou perçoivent les bénéfices visés à l'article 22 sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée lorsque le montant de leurs recettes annuelles excède 300.000 DA.

2) Les personnes dont les recettes annuelles n'excèdent pas le seuil sus-énoncé, ont la faculté d'opter pour ce régime si elles sont en mesure de déclarer exactement le montant de leur bénéfice net et de fournir, à l'appui de leur déclaration, toutes les justifications nécessaires.

A cet effet, ils sont tenus de notifier leur choix à l'inspecteur des impôts avant le premier avril de l'année de chaque période biennale. L'option est définitive et irrévocable.

3) Pour l'appréciation de la limite mentionnée au paragraphe 1, il n'est pas tenu compte des opérations portant sur les éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession ou des indemnités reçues à l'occasion de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.

**Art.28** - Les contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée sont tenus de souscrire, avant le 1er avril de chaque année, une déclaration spéciale mentionnant le montant exact de leur bénéfice net, appuyée de toutes les justifications nécessaires.

**Art.29** - Les contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée doivent tenir un livre journal, coté et paraphé par le chef de l'inspection des impôts de leur circonscription et servi au jour le jour, sans blanc ni rature, qui retrace le détail de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles.

Ils doivent, en outre, tenir un document appuyé des pièces justificatives correspondantes, comportant la date d'acquisition ou de création et le prix de revient des éléments affectés à l'exercice de leur profession, le montant des amortissements effectués sur ces éléments, ainsi qu'éventuellement le prix et la date de cession desdits éléments.

Ils doivent conserver les registres ainsi que toutes les pièces justificatives jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle de l'inscription des recettes et des dépenses.

En outre, ces registres doivent être présentés à toute réquisition d'un agent des impôts ayant au moins le grade de contrôleur

## **2- Régime de l'évaluation administrative**

**Art. 30** - Les contribuables relevant du régime de l'évaluation administrative, sont tenus de souscrire avant le 1er avril de chaque année, une déclaration spéciale suivant un modèle fourni par l'administration.

Les contribuables visés à l'alinéa précédent, doivent tenir un livre journal coté et paraphé par le chef de l'inspection des impôts de leur circonscription.

Le livre journal doit être suivi au jour le jour, sans blanc ni rature et présenter le détail des recettes et des dépenses professionnelles.

Il doit être conservé jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle de l'inscription des recettes et des dépenses.

**Art. 31** - L'évaluation des recettes brutes annuelles à prendre en considération pour la détermination du bénéfice imposable est faite par les services fiscaux conformément aux dispositions de l'article 15 (alinéas 4, 5, 6, 8, 9 et 10) du présent code.

La procédure de notification obéit aux mêmes règles prévues à l'article 16 du présent code.

### **3- Dispositions communes**

**Art. 32** - Le bénéfice imposable des associés des sociétés de personnes, des sociétés civiles professionnelles et des membres des sociétés en participation est déterminé dans les conditions prévues aux articles 23 à 29 du présent code

### **4- Retenue à la source de l'impôt sur le revenu global**

**Art. 33** - Donnent lieu à une retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu global dont le taux est fixé par l'article 104, les revenus versés par des débiteurs établis en Algérie à des bénéficiaires ayant leur domicile fiscal hors d'Algérie :

1) Les sommes versées en rémunération d'une activité déployée en Algérie dans l'exercice de l'une des professions mentionnées à l'article 22-1.

2) Les produits définis à l'article 22-2 et perçus par des inventeurs ou au titre de droits d'auteurs ainsi que tous les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés.

3) Les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie.

Cette retenue couvre la taxe sur l'activité professionnelle et la taxe sur la valeur ajoutée.

Les modalités de la retenue visée aux 1, 2 et 3 ci-dessus sont prévues à l'article 108.

**Art. 34** - Les dispositions de cet article sont abrogées par la loi de finances 1997.

**Art. 34 bis** - Abrogé

### **III - REVENUS AGRICOLES**

#### **A - Définition des Revenus Agricoles**

**Art. 35** - Sont considérés comme revenus agricoles ceux réalisés dans les activités agricoles et d'élevage.

Constituent également des revenus agricoles les profits issus des activités avicoles, apicoles, ostréicoles, mytilicoles, cuniculicoles ainsi que l'exploitation des champignonnières en galeries souterraines.

Toutefois, les revenus des activités avicoles et cuniculicoles ne peuvent être retenus comme revenus agricoles, que :

- lorsque ces activités sont exercées par l'agriculteur dans son exploitation.

- et lorsqu'elles n'ont pas un caractère industriel.

Dans le cas où ces conditions ne sont pas remplies, les revenus des activités avicoles et cuniculicoles relèvent des dispositions de l'article 12-5°.

L'activité ayant un caractère industriel sera définie, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

**Art. 36** - Sont exonérés de l'impôt sur le revenu, les revenus issus des cultures de céréales et de légumes secs et de dattes.

Par ailleurs, les revenus résultant des activités agricoles et d'élevage exercées dans les terres nouvellement mises en valeur et dans les zones de montagne qui seront définies par voie réglementaire sont exonérés de l'impôt sur le revenu pendant une durée de dix (10) ans respectivement à compter de la date de leur attribution et celle de leur début d'activité.

#### **B- Détermination du Revenu Agricole**

**Art. 37** - Le revenu agricole à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu, est un revenu net qui tient compte des charges.

Le montant des charges d'exploitation déductible est déterminé forfaitairement par spéculation et par zone de potentialité dans l'arrêté visé à l'article 40.

Le revenu agricole est déterminé pour chaque exploitation agricole en fonction de la nature des cultures, des superficies complantées et du rendement moyen.

En outre, il est fait application des tarifs moyens à l'hectare ou à l'unité selon le cas. Ils sont situés chacun entre un minimum et un maximum établis par wilaya.

**Art. 38** - Pour l'activité d'élevage, le revenu correspond au croît des espèces bovines, ovine et caprine.

Il est déterminé en fonction du nombre de bêtes par espèce et de leur valeur vénale moyenne à laquelle il est appliqué un tarif en tenant compte d'un abattement fixé par l'arrêté visé à l'article 40.

**Art. 39** - Pour les activités avicoles, ostréicoles, mytilicoles, et les produits d'exploitation de champignonnières, le revenu est déterminé en fonction du nombre et des quantités réalisées.

En ce qui concerne l'activité apicole, le revenu est déterminé en fonction du nombre de ruches.

Chaque unité ou quantité ci-dessus est assortie d'un tarif.

**Art. 40** - Les tarifs visés aux articles 37 à 39 sont fixés, selon le cas par zone de potentialité ou unité ainsi que par wilaya ou par commune ou un ensemble de communes, par un arrêté du ministre chargé des finances.

Cet arrêté doit être établi avant le 1er mars de chaque année pour les revenus de l'année précédente. A défaut, les derniers tarifs connus sont reconduits.

**Art. 41** - Tout exploitant agricole ou éleveur est tenu de souscrire et de faire parvenir à l'inspecteur des impôts directs du lieu d'implantation de l'exploitation, avant le 1er avril de chaque année, une déclaration spéciale de leurs revenus agricoles.

Cette déclaration doit comporter les indications ci-après :

- la superficie cultivée par nature de culture ou le nombre de palmiers recensés ;
- le nombre de bêtes par espèce : bovine, ovine, caprine, volaille et lapine ;
- le nombre de ruches;
- Les quantités réalisées dans les activités ostréicoles, mytilicoles, et l'exploitation de champignonnières en galeries souterraines.

## ***IV - REVENUS FONCIERS PROVENANT DES PROPRIETES BATIES ET NON BATIES LOUEES***

### ***A - Définition des Revenus Fonciers***

**Art. 42 -1)** Les revenus provenant de la location d'immeubles ou de fractions d'immeubles bâtis, de tous locaux commerciaux ou industriels non munis de leurs matériels lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale ainsi que ceux provenant d'un contrat de prêt à usage, sont compris, pour la détermination du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des revenus fonciers.

La base d'imposition à retenir pour le contrat de prêt à usage est constituée par la valeur locative telle que déterminée par référence au marché local ou selon les normes prévues par voie réglementaire.

2) Sont également compris dans la catégorie des revenus fonciers, les revenus provenant de la location des propriétés non bâties de toute nature, y compris les terrains agricoles.

### ***B - Détermination du Revenu Imposable***

**Art. 43 -** Le revenu imposable est égal au montant des loyers bruts annuels diminués d'un abattement forfaitaire de 10 % en considération du déprissement des frais d'entretien et de réparation.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de la location à usage d'habitation, cet abattement est porté à 80 %, sans toutefois, excéder un plafond fixé à cent quatre vingt mille dinars (180.000 DA).

### ***C - Obligations***

**Art. 44 -** Les contribuables qui perçoivent des revenus fonciers au sens de l'article 42 sont tenus de souscrire et de faire parvenir à l'inspecteur des impôts du lieu de situation de l'immeuble bâti ou non bâti loué avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année, une déclaration spéciale. L'imprimé est fourni par l'administration.

## **V - REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS**

### *A - Produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés*

**Art. 45** - Les produits des actions ou parts sociales ainsi que les revenus assimilés sont les revenus distribués par :

- les sociétés par actions au sens du code de commerce ;
- les sociétés à responsabilité limitée ;
- les sociétés civiles constituées sous la forme de sociétés par actions ;
- les sociétés de personnes et les sociétés en participation ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

#### **1 - Définition des Revenus Distribués**

**Art. 46** - Sont notamment considérés comme des revenus distribués :

1) les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital ;

2) les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices ;

3) les produits des fonds de placement ;

4) les prêts, avances ou acomptes mis à la disposition des associés, directement ou par personne ou société interposée ;

5) les rémunérations, avantages, et distributions occultes :

6) les rémunérations versées aux associés ou dirigeants qui ne rétribuent pas un travail ou un service réalisé ou dont le montant est exagéré ;

7) les jetons de présence et tantièmes alloués aux administrateurs des sociétés en rémunération de leur fonction.

8) les résultats en instance d'affectation des sociétés n'ayant pas, dans un délai de trois (3) ans, fait l'objet d'affectation au fonds social de l'entreprise.

**Art. 47** - Pour l'application de l'article 46 ci-dessus, les bénéfices s'entendent de ceux qui ont été retenus pour l'assiette de l'impôt sur les béné-

fices des sociétés, augmentés de ceux qui sont légalement exonérés dudit impôt, ainsi que des bénéfices que la société a réalisés dans des entreprises exploitées hors d'Algérie, sauf dispositions conventionnelles tendant à éviter la double imposition, et diminués des sommes payées au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

**Art. 48** - Lorsqu'une personne morale soumise à l'impôt sur les bénéfices des sociétés cesse d'y être assujettie, ses bénéfices et réserves sont réputés distribués aux associés en proportion de leurs droits.

**Art. 49** - Ne sont pas considérés comme revenus distribués :

1) les répartitions présentant pour les associés ou actionnaires le caractère de remboursement d'apports ou de primes d'émission. Toutefois, une répartition n'est réputée présenter ce caractère que si tous les bénéfices et les réserves autres que la réserve légale ont été auparavant répartis.

Pour l'application de la présente disposition, ne sont pas considérées comme des apports :

- les réserves incorporées au capital ;
- les sommes incorporées au capital ou aux réserves (primes de fusion) à l'occasion d'une fusion de sociétés.

2) les répartitions consécutives à la liquidation d'une société dès lors :

- qu'elles représentent des remboursements d'apports ;
- qu'elles sont effectuées sur des sommes ou valeurs ayant déjà supporté l'impôt sur le revenu global au cours de la vie sociale.

**Art. 50** - L'incorporation directe de bénéfices au capital est assimilée à une incorporation de réserves.

**Art. 51 - 1)** En cas de fusion de sociétés, l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales par la société absorbante ou nouvelle aux membres de la société apporteuse n'est pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers dès lors que les sociétés ayant participé à l'opération de fusion a la forme soit de société par actions, soit de société à responsabilité limitée.

2) Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent également :

- a) dans le cas d'apport partiel d'actif ;

b) dans le cas d'apport total et simultané d'actif à deux ou plusieurs sociétés

## 2 – Evaluation des revenus distribués

**Art. 52** - Pour chaque période d'imposition, la masse des revenus distribués est considérée comme répartie entre les bénéficiaires pour l'évaluation du revenu de chacun d'eux.

Cette masse doit correspondre au total des revenus individuels déclarés.

## 3 - Obligations

**Art. 53** - Les personnes bénéficiaires des produits énoncés aux articles 45 à 51 doivent souscrire, avant le 1er avril de chaque année, une déclaration spéciale à faire parvenir à l'inspecteur des impôts directs du lieu du domicile fiscal.

## 4 – Retenue à la source de l'impôt sur le revenu global

**Art. 54** - Les produits visés aux articles 46 à 48 donnent lieu au moment de leur paiement à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé par l'article 104.

## *B – Revenus des Créances, Dépôts et Cautionnements*

### 1- Définition des revenus imposables

**Art. 55** - Sont considérés comme revenus des créances, dépôts et cautionnements, les intérêts, arrérages et autres produits :

1) des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires ainsi que des créances représentées par des obligations, effets publics et autres titres d'emprunts négociables à l'exclusion de toute opération commerciale ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt ;

2) des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt ;

3) des cautionnements en numéraire ;

4) des comptes courants.

5) des bons de caisse.

## 2 – Exemptions

**Art. 56** - L'article 56 du code des impôts directs et taxes assimilées, est abrogé et cessera de produire ses effets au titre du revenu généré par les créances, dépôts et cautionnements réalisés à compter du 1er janvier 1995.

## 3 – Fait générateur de l'impôt

**Art. 57** - L'impôt est dû par le seul fait, soit du paiement des intérêts de quelque manière qu'il soit effectué, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte.

En cas de capitalisation des intérêts d'un prix de vente de fonds de commerce, le fait générateur de l'imposition est reporté à la date du paiement des intérêts.

## 4) Détermination du revenu imposable

**Art. 58** - Le revenu imposable est déterminé en appliquant au montant brut des intérêts, produits par les sommes inscrites sur les livrets d'épargne ou les comptes d'épargne - logement, un abattement de 200.000 DA. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas pour la détermination de la retenue à la source visée à l'article 60.

Le produit des emprunts comptabilisés sans intérêts est déterminé par application à ces créances du taux des avances de la Banque Centrale majoré de 2 points.

## 5 - Obligations des bénéficiaires d'Intérêts

**Art. 59 - 1)** Les bénéficiaires d'intérêts, établis en Algérie, dont le paiement ou l'inscription au débit ou au crédit d'un compte est effectué hors d'Algérie sont tenus de souscrire, avant le 1er avril de chaque année, une déclaration spéciale à adresser à l'inspecteur des impôts directs du lieu du domicile fiscal.

**2)** L'obligation énoncée à l'alinéa précédent incombe également aux bénéficiaires des mêmes intérêts lorsque le paiement desdits intérêts a lieu en Algérie sans création d'un écrit pour le constater.

## 6 - Retenue à la source de l'impôt sur le revenu global

**Art. 60** - Le paiement d'intérêts au sens de l'article 55 ou leur inscription au débit ou au crédit d'un compte donne lieu, s'il est effectué en Algérie, à

l'application d'une retenue à la source par le débiteur dont le taux est fixé à l'article 104.

Les modalités de versement de cette retenue sont définies aux articles 123 à 127.

**Art. 61** - Les banquiers ou sociétés de crédit ainsi que tous débiteurs d'intérêts doivent tenir un registre spécial sur lequel sont inscrits, dans des colonnes distinctes ;

- 1) le nom du titulaire de tout compte à intérêts passibles de l'impôt et s'il y a lieu le numéro ou matricule du compte ;
- 2) le montant des intérêts assujettis à la retenue ;
- 3) la date de leur inscription au compte.

Les intérêts crédités et les intérêts débités figurent dans des colonnes distinctes ; le banquier ou la société de crédit restant tenu du paiement de la retenue afférente aux uns et aux autres.

## 7 - Prescription - Restitution

**Art. 62** - L'action du Trésor en recouvrement de la retenue à la source est soumise à la prescription de quatre (4) ans prévue par l'article 325.

Le délai a pour point de départ la date de l'exigibilité des droits et amendes.

**Art. 63** - L'action en restitution des sommes indûment ou irrégulièrement perçues par suite d'une erreur des parties ou de l'administration est prescrite par un délai de trois (3) ans à compter du jour du paiement.

Lorsque les droits sont devenus restituables par suite d'un événement postérieur à leur paiement, le point de départ de la prescription prévue à l'alinéa précédent est reporté au jour où s'est produit cet événement.

La prescription est interrompue par des demandes significatives après ouverture du droit au remboursement. Elle est également interrompue par une demande motivée adressée par le contribuable au Directeur des impôts de la wilaya par lettre recommandée avec accusé de réception.

## 8 - Obligations des tiers

**Art. 64** - Les notaires qui reçoivent un acte d'obligation sont tenus de donner lecture aux parties des dispositions des articles 57 et 123 à 127.

Mention expresse de cette lecture est faite dans l'acte, sous peine d'une amende de 100 DA.

**Art. 65 -1)** - L'inscription du privilège pour la garantie du prix de vente d'un fonds de commerce ne peut être radiée que s'il est justifié que l'impôt sur le revenu global a été acquitté sur les intérêts de ce prix.

2) Les inscriptions de tous autres privilèges, hypothèques ou nantissements, prises pour la garantie des créances productives d'intérêts ne peuvent être radiées que s'il est justifié que l'impôt a été liquidé sur les intérêts.

## **VI - TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES**

### *A - Définition des revenus imposables*

**Art. 66** - Les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu global.

**Art. 67** - Sont considérés comme des salaires pour l'établissement de l'impôt :

- Les rémunérations allouées aux associés minoritaires des sociétés à responsabilité limitée;
- Les sommes perçues en rémunération de leur travail par des personnes exerçant à domicile à titre individuel, pour le compte de tiers,
- Les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de sociétés.
- Les primes de rendement, gratifications ou autres, d'une périodicité autre que mensuelle, habituellement servies par les employeurs;
- Les sommes versées à des personnes exerçant, en sus de leur activité principale de salariés, une activité d'enseignement, de recherche, de surveillance ou d'assistant à titre vacataire, ainsi que les rémunérations provenant de toutes activités occasionnelles à caractère intellectuel

**Art. 68** - Sont affranchis de l'impôt :

**a)** les personnes de nationalité étrangère exerçant en Algérie dans le cadre d'une assistance bénévole prévue dans un accord étatique ;

**b)** les personnes de nationalité étrangère employées dans les magasins centraux d'approvisionnement dont le régime douanier a été créé par l'article 196 bis du code des douanes ;

- c) les salaires et autres rémunérations servis dans le cadre des programmes destinés à l'emploi des jeunes dans les conditions fixées par voie réglementaire ;
- d) les travailleurs handicapés moteurs, mentaux, non - voyants et sourds-muets dont les salaires sont inférieurs à dix mille dinars (10.000 DA).
- e) les indemnités allouées pour frais de déplacement ou de mission ;
- f) les indemnités de zone géographique ;
- g) les indemnités à caractère familial prévues par la législation sociale telles que notamment : salaire unique, allocations familiales, allocations maternité,
- h) les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou leurs ayants droit ;
- i) les allocations de chômage, indemnités et prestations servies sous quelque forme que ce soit par l'Etat, les collectivités et les établissements publics en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance ;
- j) les rentes viagères servies en représentation de dommages-intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné, pour la victime, une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;
- k) les pensions des moudjahidines, des veuves et des ascendants pour faits de guerre de libération nationale ;
- l) les pensions versées à titre obligatoire à la suite d'une décision de justice ;
- m) l'indemnité de licenciement.

### *B - Détermination du Revenu Imposable*

**Art. 69** - Pour la détermination du revenu à retenir pour l'assiette de l'impôt sur le revenu global, il est tenu compte du montant des traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères versées aux bénéficiaires, ainsi que des avantages en nature qui leur sont accordés.

**Art. 70** - En ce qui concerne les pourboires et la majoration des prix pour le service :

- s'ils sont remis directement aux employés sans l'entremise de l'employeur, leur montant est évalué forfaitairement à un taux généralement admis selon les usages du lieu ;

- s'ils s'ajoutent à un salaire fixe, l'employeur opère la retenue comme indiqué à l'article 75-1 ;

- s'ils constituent la seule rémunération des employés à l'exclusion de tout salaire fixe, ceux-ci sont tenus de calculer eux-mêmes l'impôt afférent aux sommes qui leur sont versées et de payer le montant de cet impôt dans les conditions et délais fixés en ce qui concerne les retenues à opérer par les employeurs ou débirentiers.

**Art. 71** - Par avantages en nature, il y a lieu d'entendre entre autres la nourriture, le logement, l'habillement, le chauffage et l'éclairage dont l'estimation est faite par l'employeur d'après la valeur réelle des éléments fournis, ramenée au trimestre, mois, quinzaine, jour, heure, selon le cas. De même que la valeur à retenir peut être fixée à 50 DA par repas à défaut de justification.

**Art. 72** - Par dérogation aux dispositions de l'article 71 ci-dessus, les avantages en nature correspondant à la nourriture et au logement exclusivement dont bénéficient les employés travaillant dans les zones à promouvoir, n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu. Les zones à promouvoir seront définies par voie réglementaire.

**Art. 73** - Le montant du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en nature accordés :

- 1). Les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites ;
- 2). La cotisation ouvrière aux assurances sociales.

### *C - Mode de Perception de l'Impôt*

**Art. 74 -1)** Par dérogation aux dispositions de l'article 66, l'impôt est perçu par voie de retenue sur chaque paiement effectué.

2) Les contribuables qui reçoivent de personnes physiques ou morales n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie, des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pourboires, pensions ou rentes viagères y compris le montant des avantages en nature, sont tenus de calculer eux-mêmes l'impôt afférent aux sommes qui leur sont payées et de verser le montant de cet impôt dans les conditions et délais fixés en ce qui concerne les retenues à opérer par les employeurs ou débirentiers.

3) La retenue à la source de l'impôt sur le revenu s'effectue dans les conditions prévues aux articles 128 à 130.

*D - Obligations des Employeurs et Débirentiers*

**Art. 75 -1)** Tout employeur ou débirentier établi en Algérie, qui paie des traitements, salaires, pensions, indemnités, émoluments et rentes viagères doit opérer, au titre de l'impôt sur le revenu global, une retenue sur chaque paiement effectué dans les conditions énoncées aux articles 128 à 130.

2) Les employeurs ou débirentiers doivent inscrire pour chaque bénéficiaire, de chaque paiement imposable ou non, sur le titre, fichier ou autre document destiné à l'enregistrement de la paie, ou à défaut sur un livre spécial :

- la date, la nature et le montant de ce paiement, y compris le montant des avantages en nature et la période qu'il concerne;
- le montant distinct des retenues effectuées ;
- le nombre de personnes déclarées à sa charge par le bénéficiaire du paiement.

Ces documents doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la quatrième année qui suit celle au titre de laquelle les retenues sont effectuées.

Le refus de communiquer ces documents aux agents des administrations fiscales est puni des sanctions prévues à l'article 314.

Les employeurs doivent, en outre, indiquer sur la fiche de salaire ou toutes autres pièces justificatives de paiement qu'ils sont tenus de délivrer à l'employé en vertu du code du travail, le montant très apparent des retenues opérées, au titre de l'impôt sur le revenu, sur les traitements et salaires ou le cas échéant, la mention retenue de l'impôt sur le revenu global - traitements et salaires : néant.

3) Toute personne physique ou morale versant des traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères est tenue de remettre à l'inspecteur des impôts directs du lieu de son domicile ou du siège de l'établissement ou du bureau qui en a effectué le paiement au cours de l'année précédente, avant le 1er avril de chaque année, un état présentant pour chacun des bénéficiaires les indications suivantes :

- nom, prénoms, emploi et adresse ;
- situation de famille ;
- montant brut avant déduction des cotisations aux assurances sociales et retenues pour la retraite et montant net après déduction de ces cotisations

et de ces retenues, des traitements, salaires, pensions, payés pendant ledit exercice ;

- montant des retenues effectuées au titre de l'impôt sur le revenu à raison des traitements et salaires versés ;
- période à laquelle s'appliquent les paiements lorsqu'elle est inférieure à une (1) année.

4) Dans le cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie de l'entreprise ou de cessation de l'exercice de la profession, l'état visé au paragraphe 3 ci-dessus, doit être produit en ce qui concerne les rémunérations payées pendant l'année de la cession ou de la cessation dans un délai de dix (10) jours déterminé comme il est indiqué à l'article 132 du présent code.

Il en est de même de l'état concernant les rémunérations versées au cours de l'année précédente s'il n'a pas encore été produit.

Lorsqu'il s'agit de la cession ou de la cessation d'une exploitation agricole, le délai de dix (10) jours commence à courir du jour où la cession ou la cessation est devenue effective.

5) En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, la déclaration des traitements, salaires, pensions et rentes viagères payés par le défunt pendant l'année au cours de laquelle il est décédé, doit être souscrite par les héritiers dans les six (6) mois du décès. Ce délai ne peut toutefois, s'étendre au-delà du 31 janvier de l'année suivante.

**Art. 76** - Les dispositions de l'article 75 ci-dessus, sont applicables à toutes personnes physiques ou morales payant des pensions ou rentes viagères ainsi qu'aux contribuables visés à l'article 74.

## ***VII. PLUS-VALUES DE CESSION A TITRE ONEREUX D'IMMEUBLES BATIS OU NON BATIS***

### *A - Définition des Plus-values Imposables*

**Art. 77** - Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu global, sont considérées comme plus-values de cession à titre onéreux d'immeubles bâtis ou non bâtis, les plus-values effectivement réalisées par des personnes qui cèdent en dehors du cadre de l'activité professionnelle, des immeubles ou fractions

d'immeubles bâtis, des immeubles non bâtis ainsi que des droits immobiliers se rapportant à ces biens.

Toutefois, ne sont pas comprises dans la base soumise à l'impôt les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'un bien immobilier dépendant d'une succession, pour les besoins de la liquidation d'une indivision successorale existante.

### *B - Détermination de la Plus-value Imposable*

**Art. 78** - La plus-value imposable est constituée par la différence positive entre:

- le prix de cession du bien ;
- et le prix d'acquisition ou la valeur de création par le cédant.

Le prix de cession est réduit du montant des taxes acquittées et des frais supportés par le vendeur à l'occasion de cette opération de cession.

Le prix d'acquisition ou la valeur de création du bien est majoré forfaitairement pour tenir compte des frais d'acquisition, d'entretien et d'amélioration à raison de 8 % par année entière.

En outre, le contribuable est admis à justifier du montant réel de ces frais sans que la fraction déductible puisse excéder 30 % du prix d'acquisition ou de la valeur de création.

Lorsque le contribuable ne peut justifier les frais, ceux-ci sont évalués forfaitairement par l'administration à 10 % de la valeur actualisée du bien au moment de la cession.

L'administration peut, en outre, réévaluer les immeubles ou fractions d'immeubles bâtis et les immeubles non bâtis et les droits réels immobiliers sur la base de leur valeur vénale réelle.

En ce qui concerne les droits réels immobiliers se rapportant à ces biens, la réévaluation est fixée comme suit :

- Pour la possession : 40 % de la valeur réévaluée des immeubles bâtis ou fractions d'immeubles bâtis ou non bâtis ;
- Pour l'usufruit et l'usage : 30 % de la valeur réévaluée des immeubles bâtis ou fractions d'immeubles bâtis ou non bâtis ;
- Pour les servitudes : 5 % de la valeur réévaluée des immeubles bâtis ou fractions d'immeubles bâtis ou non bâtis.

*C - Abattements*

**Art. 79** - Le revenu passible de l'impôt sur le revenu subit les abattements ci-après :

- 100 %, lorsque la cession intervient dans un délai supérieur à quinze (15) ans, à compter de l'acquisition ou de la création du bien cédé;
- 80 %, lorsque la cession intervient dans un délai compris entre dix (10) et quinze (15) ans, à compter de l'acquisition ou de la création du bien cédé;
- 60 %, lorsque la cession intervient dans un délai compris entre six (06) et dix (10) ans, à compter de l'acquisition ou de la création du bien cédé,
- 40 %, lorsque la cession intervient dans un délai compris entre quatre (04) et six (06) ans, à compter de l'acquisition ou de la création du bien cédé;
- 30 %, lorsque la cession intervient dans un délai compris entre deux (02) et quatre (04) ans, à compter de l'acquisition ou de la création du bien cédé.

*D - Obligations des Contribuables*

**Art. 80** - Les contribuables réalisant les plus-values visées à l'article 77 ci-dessus sont tenus de déposer, dans les trente jours qui suivent la date d'établissement de l'acte de vente, auprès de l'inspecteur des impôts directs de la situation du bien, une déclaration dont le modèle est fourni par l'administration.

Si le vendeur n'est pas domicilié en Algérie, la déclaration doit être effectuée par son mandataire dûment habilité.

*E - Exigibilité et Paiement des Sommes Imposables :*

**Art. 80 bis** - L'inspecteur des impôts compétent procède dans les dix jours de la réception de la déclaration, au calcul des sommes imposables conformément au barème prévu à l'article 104, qui font l'objet d'un rôle individuel, exigible un mois après sa mise en recouvrement. (Décret législatif n°92-04 du 11 octobre 1992 portant loi de finances complémentaire pour 1992).

## **VIII. DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE REVENUS**

*A - Plus-values réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, artisanale, agricole ou libérale.*

**Art. 81 - 1)** Les dispositions relatives aux conditions d'imposition et d'exonération des plus-values provenant de la cession partielle ou totale des éléments de l'actif immobilisé dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou dans l'exercice d'une activité professionnelle prévue par l'article 22 de la présente loi sont également applicables aux personnes physiques.

**2)** En ce qui concerne les contribuables soumis au régime de l'évaluation administrative, la plus-value est calculée sur la différence entre le prix de réalisation et le prix de revient de l'élément cédé suivant les modalités prévues à l'article 173.

*B - Non déduction de l'Impôt sur le Revenu Global*

**Art. 82 -** Pour la détermination des revenus nets visés aux articles 11 à 77 de la présente sous-section, l'impôt sur le revenu global n'est pas admis en déduction.

*C - Obligations des producteurs, artisans et commerçants*

**Art. 83 -** Tout producteur, artisan et commerçant doit tenir un registre sur lequel sont obligatoirement inscrites les ventes d'articles ou de produits ou de récoltes dont la valeur par unité ou par lot d'articles ou de produits de même nature ou par récolte excède 50.000 DA.

L'obligation de tenir le registre susmentionné, ne concerne pas les contribuables relevant du régime du réel.

Le registre susvisé qui est coté et paraphé par le chef d'inspection des impôts directs doit être présenté à toute demande de l'administration fiscale.

*D - Contribuables disposant de revenus professionnels ressortissant à des catégories différents*

**Art. 84 -** Lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale étend son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéficiaires des professions non commerciales, il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu.

## **Sous-section 3**

### **Revenu Global**

#### ***I – REVENU IMPOSABLE***

**Art. 85** - L'impôt sur le revenu global est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu net est déterminé eu égard aux capitaux que possède le contribuable, aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères qu'il perçoit, ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre, sous déduction des charges ci-après :

- 1) du déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus, si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement.
- 2) des intérêts des emprunts et dettes contractés à titre professionnel ainsi que ceux contractés au titre de l'acquisition ou de la construction de logements, à la charge du contribuable,
- 3) les cotisations d'assurances vieillesse et d'assurances sociales versées par le contribuable à titre personnel.
- 4) les pensions alimentaires,
- 5) la police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur.

**Art. 86** - Albrogé

**Art. 87 - 1)** Les revenus nets des diverses catégories entrant dans la composition du revenu net global sont évalués d'après les règles fixées aux articles 9 et 10 et dans les conditions prévues aux 2 à 6 ci-après sans qu'il y ait lieu de distinguer, sauf dispositions expresses, suivant que ces revenus ont leur source en Algérie ou hors d'Algérie.

2) Les bénéfices des professions industrielles, commerciales, artisanales et ceux de l'exploitation minière, ainsi que les bénéfices tirés de l'exercice d'une profession non commerciale ou d'une activité agricole sont déterminés conformément aux dispositions des articles 12 à 21, 22 à 31 et 35 à 41.

Dans le cas des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales qui sont soumises à l'impôt d'après leur bénéfice réel et dont les résultats d'ensemble comprennent des revenus relevant de plusieurs catégories, il est fait état de ces résultats d'ensemble sans qu'il y ait lieu de les décomposer entre leurs divers éléments dans la déclaration prévue à l'article 99.

Pour les entreprises exerçant leur activité à la fois en Algérie et à l'étranger, le bénéfice est présumé réaliser en Algérie au prorata des opérations de production ou, à défaut, des ventes réalisées en Algérie.

3) Le revenu net foncier est déterminé conformément aux dispositions des articles 42 et 43.

En ce qui concerne les revenus provenant de la location des propriétés immobilières, ils peuvent être évalués par les services fiscaux par référence à la valeur vénale du bien et à la pratique du marché.

4) Les revenus des capitaux mobiliers comprennent tous les revenus visés aux articles 45 à 60, à l'exception des revenus exonérés ou affranchis de l'impôt en vertu des articles 56 et 86.

Lorsqu'ils sont payables en espèces, les revenus visés à l'alinéa précédent sont soumis à l'impôt sur le revenu global au titre de l'année soit de leur paiement en espèces ou par chèque, soit de leur inscription au crédit d'un compte.

5) Les revenus provenant de traitements, salaires, pensions et rentes viagères sont déterminés dans les conditions prévues par les articles 66 à 73.

6) Les plus-values de cession à titre onéreux d'immeubles bâtis ou non bâtis sont déterminées suivant les dispositions des articles 77 à 79.

7) Les revenus ayant leur source hors d'Algérie sont dans tous les cas détenus pour leur montant réel.

**Art. 87 bis** - Les personnes qui perçoivent des dividendes distribués par des sociétés de droit algérien disposent à ce titre d'un revenu constitué par :

- les sommes perçues de la société par ces personnes;
- un avoir fiscal représentant un crédit ouvert sur le Trésor.

La base de l'avoir fiscal est constituée par les distributions provenant des bénéficiaires taxés au taux normal ou expressément exonérés.

Le montant de l'avoir fiscal est égal à 25 % de la base résultant du prorata ci-dessus à raison des sommes effectivement versées par la société.

L'avoir fiscal ne peut être utilisé que dans la mesure où le revenu est compris dans la base de l'impôt sur le revenu dû par le bénéficiaire.

Le bénéfice de l'avoir fiscal est réservé aux personnes ayant leur domicile réel ou leur siège social en Algérie à raison des distributions résultant d'une décision régulière des organes compétents de la société.

Le bénéfice de l'avoir fiscal ne s'applique qu'aux distributions effectuées sur les résultats des exercices 1992 et suivants.

Les distributions de bénéfices effectuées sur les résultats d'un exercice clos depuis plus de trois (03) ans n'ouvrent pas droit au bénéfice de l'avoir fiscal.

**Art. 88 - 1)** Les sommes provenant de remboursements et amortissements totaux ou partiels effectués par les sociétés algériennes et étrangères sur le montant de leurs actions ou parts sociales, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation, sont exonérées de l'impôt sur le revenu lorsqu'elles ne sont pas considérées comme revenus distribués par application de l'article 49.

2) Sont également exonérées de l'impôt sur le revenu global, dans les cas de distribution de bénéfices, réserves ou provisions de toute nature sous la forme d'augmentation de capital ou de fusion de sociétés ou d'opérations y assimilées, l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales ou les plus-values résultant de cette distribution.

Les distributions provenant ultérieurement de la répartition, entre les associés ou actionnaires, de bénéfices, réserves ou provisions de toute nature incorporées au capital ou aux réserves (primes de fusion) à l'occasion d'une fusion de sociétés ou d'opérations y assimilées sont comprises dans les bases de l'impôt sur le revenu.

**Art. 89 -** Le boni attribué lors de la liquidation d'une société aux titulaires de droits sociaux en sus de leur apport n'est compris dans les bases de l'impôt sur le revenu global que jusqu'à concurrence de l'excédent du remboursement des droits sociaux annulés sur le prix d'acquisition de ces droits dans le cas où ce dernier est supérieur au montant de l'apport.

La même règle est applicable dans le cas où la société rachète au cours de son existence les droits de certains associés, actionnaires ou porteurs de parts bénéficiaires.

**Art. 90** - En cas de transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée en une société de personnes, chaque associé ou actionnaire de la société transformée est passible de l'impôt sur le revenu à raison de sa part dans les bénéfices, réserves et plus-values.

**Art. 91** - Lorsqu'au cours d'une année un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel, tel que la plus-value d'un fonds de commerce ou la distribution de réserves d'une société et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois (03) dernières années, l'intéressé peut demander qu'il soit réparti, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription.

Cette disposition est applicable pour l'imposition de la plus-value d'un fonds de commerce à la suite du décès de l'exploitant.

La même faculté est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu, au cours d'une même année, la disposition de revenus correspondants, par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années.

En aucun cas, les revenus visés au présent article ne peuvent être répartis sur la période antérieure à leur échéance normale ou à la date à laquelle le contribuable a acquis les biens ou exploitations ou entrepris l'exercice de la profession génératrice desdits revenus.

Les contribuables qui entendent bénéficier de cette disposition doivent formuler une demande jointe à la déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu indiquant avec toutes les justifications utiles, le total des revenus dont l'échelonnement est sollicité, l'origine desdits revenus et leur répartition sur la période d'échelonnement.

## ***II – REVENU IMPOSABLE DES ETRANGERS AYANT LEUR DOMICILE FISCAL EN ALGERIE***

**Art. 92** - Les contribuables de nationalité étrangère qui ont leur domicile fiscal en Algérie au sens de l'article 3 sont imposables conformément aux règles édictées par les articles 85 à 91.

Toutefois, sont exclus du revenu imposable, les revenus de source étrangère à raison desquels les intéressés justifient avoir été soumis à un impôt personnel sur le revenu dans le pays d'où ils sont originaires.

## ***III – REVENU IMPOSABLE DES ETRANGERS ET DES PERSONNES N'AYANT PAS LEUR DOMICILE FISCAL EN ALGERIE***

**Art. 93 - 1)** Les revenus de source algérienne des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en Algérie sont déterminés selon les règles applicables aux revenus de même nature perçus par les personnes qui ont leur domicile fiscal en Algérie.

2) Sont considérés comme revenus de source algérienne :

a) les revenus des propriétés sises en Algérie ou de droits relatifs à ces propriétés,

b) les revenus de valeurs mobilières algériennes, ainsi que les revenus de tous autres capitaux mobiliers placés en Algérie.

c) les revenus d'exploitations situées en Algérie,

d) les revenus tirés d'activités professionnelles, salariées ou non, exercées en Algérie, ou d'opérations de caractère lucratif au sens de l'article 22 et réalisés en Algérie,

e) les plus-values mentionnées à l'article 77 et les profits tirés d'opérations définies à l'article 12, lorsqu'ils sont relatifs à des fonds de commerce exploités en Algérie ainsi qu'à des immeubles situés en Algérie ou à des droits immobiliers s'y rapportant.

3) Sont également considérés comme revenus de source algérienne lorsque le débiteur des revenus a son domicile fiscal ou est établi en Algérie :

a) les pension et rentes viagères,

b) les produits définis à l'article 22 et perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteur, ainsi que tous les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et des droits assimilés.

c) les sommes payées en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie.

**Art. 94** - Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en Algérie, mais qui y possèdent une ou plusieurs habitations, sont assujetties à l'impôt sur le revenu global sur une base légale à cinq (5) fois la valeur locative de cette ou de ces habitations, à moins que les revenus de source algérienne des intéressés ne soient supérieurs à cette base, auquel cas le montant de ces revenus sert de base à l'impôt.

**Art. 95** - Les personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie mais y réalisent des revenus tirés de propriétés, exploitations ou professions sises ou exercées en Algérie sont tenues dans les vingt (20) jours de la demande qui leur est adressée à cet effet, par le service des impôts directs, de désigner un représentant en Algérie autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt.

#### ***IV – REVENU DE L'ANNEE DE L'ACQUISITION D'UN DOMICILE EN ALGERIE***

**Art. 96** - Lorsqu'un contribuable précédemment domicilié à l'étranger transfère son domicile en Algérie, les revenus dont l'imposition est entraînée par l'établissement du domicile en Algérie ne sont comptés que du jour de cet établissement.

#### ***V – REVENU DE L'ANNEE DU TRANSFERT DU DOMICILE A L'ETRANGER OU DE L'ABANDON DE TOUTE RESIDENCE EN ALGERIE***

**Art. 97 - 1.** Le contribuable domicilié en Algérie qui transfère son domicile à l'étranger est passible de l'impôt sur le revenu global à raison des revenus dont il a disposé pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci, des bénéfiques industriels et commerciaux qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé, et de tous revenus qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son départ

Les revenus visés à l'alinéa précédent sont imposés d'après les règles applicables au 1er janvier de l'année du départ.

En ce qui concerne les revenus évalués forfaitairement, le montant du forfait est réduit s'il y a lieu, suivant la durée de la période écoulée entre le 1er janvier et la date de départ

2. Une déclaration provisoire des revenus imposables en vertu du 1. est produite dans les dix (10) jours qui précèdent le changement de résidence. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Elle peut être complétée, s'il y a lieu, jusqu'à l'expiration des trois (3) premiers mois de l'année suivant celle du départ - A défaut de déclaration rectificative souscrite dans ce délai, la déclaration provisoire est considérée comme confirmée par l'intéressé.

3. Les mêmes règles sont applicables dans le cas d'abandon de toute résidence en Algérie.

### **VI – EVALUATION FORFAITAIRE MINIMUM DU REVENU IMPOSABLE D'APRES CERTAINS ELEMENTS DU TRAIN DE VIE**

**Art. 98** - Sauf justification contraire fournie par le contribuable, le revenu imposable ne peut être inférieur à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments du train de vie le barème ci-après, à la condition toutefois, que ladite somme soit au moins égale au seuil d'imposition prévu au barème de l'impôt sur le revenu global.

<b>ELEMENTS DU TRAIN DE VIE</b>	<b>REVENU FORFAITAIRE CORRESPONDANT</b>
<b>1.</b> Résidence principale , à l'exclusion des locaux à caractère professionnel.	3 fois la valeur locative actuelle courante
<b>2.</b> Résidences secondaires.	8 fois la valeur locative actuelle.

*A Suivre*

<b>ELEMENTS DU TRAIN DE VIE</b>	<b>REVENU FORFAITAIRE CORRESPONDANT</b>
<p><b>3.</b> Gens de maisons : pour chaque personne âgée de moins de 60 ans.</p> <p><b>4.</b> Voitures automobiles destinées au transport des personnels. La base ainsi déterminée et réduite de moitié pour les voitures qui sont affectées principalement à un usage professionnel. Cette réduction n'est applicable que pour un seul véhicule.</p> <p><b>5.</b> Caravanes.</p> <p><b>6.</b> Bateaux de plaisance à moteur fixe amovible ou hors bord, d'une puissance réelle d'au moins 20 chevaux vapeur et d'une valeur d'au moins 8.000 DA.</p> <p>- 20 premiers chevaux :</p> <p>- par cheval vapeur supplémentaire : toutefois, la puissance n'est compté que pour 75%, 50% ou 25% en ce qui concerne les bateaux construits respectivement depuis plus de 5 ans, 15 ans et 25 ans. La puissance obtenue est arrondie s'il y a lieu à l'unité immédiatement inférieure,</p> <p><b>7.</b> Yachts ou bateaux de plaisance à voile avec ou sans moteur auxiliaire jaugeant au moins 5 tonneaux de jauge internationale.</p>	<p>15 000 DA indexé sur le point indiciaire.</p> <p>Valeur de la voiture avec abattement de 20% après un an d'usage et de 10% supplémentaire par année pendant les 4 années suivantes.</p> <p>Idem.</p> <p>- 6 000 DA actualisé au taux officiel de l'indice des prix.</p> <p>- 200 DA actualisé au taux officiel de l'indice des prix.</p>

*A Suivre*

<b>ELEMENTS DU TRAIN DE VIE</b>	<b>REVENU FORFAITAIRE CORRESPONDANT</b>
<p>pour les 5 premiers tonneaux, pour chaque tonneau supplémentaire * de 6 à 25 tonneaux, * au dessus de 25 tonneaux,</p> <p>Toutefois, le tonnage n'est compté que pour 75%, 50% ou 25% en ce qui concerne les yachts ou bateaux de plaisance construits respectivement depuis de 5 ans, 15 ans et 25 ans. Le tonnage ainsi obtenu est arrondi, s'il y a lieu à l'unité immédiatement inférieure.</p> <p><b>8.</b> Avions de tourisme : par cheval vapeur de la puissance réelle de chaque avion. <b>9.</b> Chevaux de course.</p>	<p>16500 DA actualisé au taux officiel de l'indice des prix.</p> <p>3000DA actualisé au taux officiel de l'indice des prix. 6.000DA actualisé au taux officiel de l'indice des prix.</p> <p>45.000 DA actualisé au taux officiel de l'indice des prix.</p> <p>30.000 DA actualisé au taux officiel de l'indice des prix.</p>

Les éléments dont il est fait état pour le calcul du revenu minimum sont ceux dont le contribuable visé à l'article 6 a disposé personnellement pendant l'année précédente celle de l'imposition.

Sont déduits de la somme forfaitaire déterminée en vertu du présent article, tous les revenus dont le contribuable justifie avoir eu la disposition au cours de l'année considérée et qui sont affranchis, à un titre quelconque, de l'impôt sur le revenu global.

## **Section 3**

### **Déclaration des contribuables**

**Art. 99 - 1)** Les personnes assujetties à l'impôt sur le revenu global sont pour l'établissement dudit impôt, tenues de souscrire et de faire parvenir, avant le 1er avril de chaque année, à l'inspecteur des impôts directs du lieu de leur domicile une déclaration de leur revenu global dont l'imprimé est fourni par l'administration fiscale.

Sont également soumis à cette obligation, les salariés qui perçoivent des revenus salariaux ou non salariaux en sus de leur salaire principal, primes et indemnités y relatives, à l'exception :

- des salariés disposant d'un seul salaire,
- des personnes exerçant en sus de leur activité principale de salarié, une activité d'enseignement ou de recherche à titre vacataire ou associé dans les établissements d'enseignement.

2) Les contribuables préalablement autorisés par l'assemblée populaire communale à exercer une activité commerciale ou artisanale et prestations de services par colportage ou sur le mode ambulant portant sur des marchandises produites localement, sont tenus de produire la déclaration visée au paragraphe 1 ci-dessus.

3) Les déclarations mentionnent séparément le montant des revenus de quelque nature qu'ils soient encaissés directement, d'une part en Algérie et, d'autre part à l'étranger.

4) Sont assujetties à la déclaration prévue au paragraphe 1 quel que soit le montant de leur revenu, les personnes qui ont la disposition d'un ou plusieurs des éléments ci-après : automobiles de tourisme, yachts ou bateaux de plaisance, avions de tourisme, domestiques, précepteurs, préceptrices et gouvernantes, ainsi que celles qui ont à leur disposition une ou plusieurs résidences secondaires, permanentes ou temporaires en Algérie ou hors d'Algérie.

La déclaration prévue au paragraphe 1 est également obligatoire dans les villes de plus de 20.000 habitants ; les chefs lieux de wilaya et leurs ban-

lieues, pour les personnes dont la valeur locative de la résidence excède 600 DA par an.

Pour les personnes visées aux articles 93 et 94, la déclaration est limitée à l'indication des revenus définis par ces dispositions.

**Art. 100** - Les déclarations doivent fournir toutes indications nécessaires au sujet de leur situation et leurs charges de famille.

Ils doivent également pour avoir droit au bénéfice des déductions prévues à l'article 85, produire l'état des charges à retrancher de leur revenu en vertu dudit article.

Cet état précise :

- en ce qui concerne les dettes contractées et les rentes payées à titre obligatoire, le nom et le domicile du créancier, la nature ainsi que la date du titre constatant la créance et s'il y a lieu, la juridiction dont émane le jugement ; enfin, le chiffre des intérêts ou arrérages annuels.

Pour les impôts directs et les taxes assimilées, à l'exception de l'impôt sur le revenu global supporté par le contribuable, la nature de chaque contribution, le lieu d'imposition, l'article du rôle et le montant de la cotisation.

**Art. 101** - Les contribuables sont également tenus de déclarer les éléments ci-après énumérés :

- loyer ou valeur locative et adresse :

1) de l'habitation principale,

2) des résidences secondaires en Algérie et hors d'Algérie.

- automobiles de tourisme, caravanes, yachts ou bateaux de plaisance, avions de tourisme et puissance ou tonnage de chacun d'eux,

- domestiques, précepteurs, préceptrices et gouvernantes.

Les éléments à retenir sont ceux dont le contribuable visé à l'article 6-1 a disposé pendant l'année précédente.

**Art. 102** - En cas de force majeure, le délai de production de la déclaration annuelle accompagnée des documents annexes obligatoires peut être prorogé par décision du ministre chargé des finances. Cette prorogation ne peut toutefois, excéder trois (03) mois.

**Art. 103** - Toutes les déclarations sont rédigées sur des imprimés établis et fournis par l'administration fiscale.

L'inspecteur des impôts doit délivrer un récépissé aux contribuables.

Dans le cas de cession, cessation d'entreprise ou de l'exercice de la profession ou de décès, les déclarations y afférentes doivent être souscrites dans les conditions prévues à l'article 132.

## Section 4

### Calcul de l'impôt

#### **A - Taux Applicables :**

**Art. 104** - L'impôt sur le revenu global est calculé suivant le barème progressif ci-après :

<b>FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (DA)</b>	<b>TAUX D'IMPOSITION EN %</b>
N'excédant pas 60.000	0
de 60.001 à 180.000	10
de 180.001 à 360.000	20
de 360.001 à 720.000	30
de 720.001 à 1 920.000	35
Supérieur à 1.920.000	40

Les revenus visés à l'article 66 du présent code bénéficient d'un abattement proportionnel sur l'impôt global égal à :

- *Pour les célibataires* : 10 %, toutefois, l'abattement ne peut être inférieur à 1.800 DA par an (150 DA/mois) ou supérieur à 6.000 DA par an (500 DA/mois).

- *Pour les mariés* : 30 %, toutefois, l'abattement ne peut être inférieur à 3.000 DA par an (250 DA/mois) ou supérieur à 15.600 DA par an (1.300 DA/mois).

En outre, les rémunérations versées au titre d'un contrat d'expertise ou de formation donnent lieu à l'application d'un abattement de 20 %.

Toutefois, les revenus énumérés aux articles 33-1, 33-2, 34, 54, 60 et 66 donnent lieu à une retenue à la source dont les modalités de versement sont fixées par les articles 108 à 110 et 114 à 130.

Le taux des retenues à la source relatives aux articles 33-1, 33-2 et 54 est fixé à 20 %.

Le taux de la retenue à la source effectuée au titre des jetons de présence, tantièmes, et autres rémunérations versées à des personnes en raison de leur qualité de membre d'un conseil d'administration ou de surveillance de

sociétés est fixé à 15 %. Cette retenue à la source est libératoire de l'impôt sur le revenu global lorsque le bénéficiaire est une personne physique exerçant à titre principal une activité salariale et que le revenu perçu à ce titre n'excède pas la somme des revenus salariaux versés au titre de l'année considérée.

Le taux des retenues à la source prévu à l'article 33-3 est fixé à 24%.

Pour les revenus des créances, dépôts et cautionnements, le taux de la retenue est fixé à 10 %. Toutefois, les produits des bons de caisse anonymes sont soumis à un taux de 30 %, libératoire de l'impôt sur le revenu global.

Pour les intérêts produits par les sommes inscrites sur les livrets d'épargne ou les comptes d'épargne-logement, et par les placements et dépôts à terme d'une période supérieure à cinq (5) ans ainsi que pour les produits provenant des obligations, actions ou parts d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) faisant appel public à l'épargne, le taux de la retenue est fixé à :

- 1 %, libératoire de l'impôt sur le revenu global pour la fraction des intérêts inférieure ou égale à 200.000 DA;

- 10 % pour la fraction des intérêts supérieure à 200.000 DA.

En ce qui concerne les traitements, salaires, pensions et rentes viagères au sens de l'article 66, la retenue est calculée, par mensualisation des revenus, sur la base du barème ci-dessus.

En outre, le même mode de prélèvement s'applique aux pensions et rentes viagères payées à des personnes dont le domicile fiscal est situé hors d'Algérie.

Les rémunérations, indemnités, primes et allocations visées aux paragraphes 4). et 5). de l'article 67 du présent code, ainsi que les rappels y afférents sont considérés comme une mensualité distincte et soumis à la retenue à la source de l'impôt sur le revenu global au taux de 15%, sans application d'abattement.

Cette retenue est libératoire sauf dans le cas de rémunérations provenant des activités occasionnelles à caractère intellectuel lorsque leur montant global annuel excède 500.000 DA

Nonobstant les dispositions qui précèdent, les salaires des personnels techniques et d'encadrement de nationalité étrangère employés en Algérie par des sociétés étrangères exerçant des activités dans des secteurs qui seront définies par voie réglementaire, sont soumis à une retenue men-

suelle à la source à un taux fixé à 20 %. Cette retenue à la source est applicable sans abattement et ce, quelle que soit la situation matrimoniale des salariés.

Les plus-values de cession à titre onéreux d'immeubles bâtis et non bâtis visées à l'article 77 du présent code, sont soumises à l'impôt sur le revenu global au taux de 15 % libératoire d'impôt.

### ***B - Imputations des Retenues à la source :***

**Art. 105** - Abrogé.

**Art. 106** - La retenue à la source opérée à raison des revenus des valeurs mobilières visées aux articles 45 à 51 et celle effectuée au titre des créances, dépôts et cautionnements visés à l'article 55 ouvre droit au profit des bénéficiaires, à un crédit d'impôt d'un montant égal à cette retenue qui s'impute sur l'impôt sur le revenu émis par voie de rôle.

Toutefois, le crédit d'impôt accordé au titre de la retenue à la source opérée sur les intérêts produits par les sommes inscrites sur les livrets d'épargne ou les comptes d'épargne - logement, est égal à la fraction de la retenue correspondant à l'application du taux de 15 % prévu à l'article 104.

**Art. 107** - Les salariés qui perçoivent des revenus autres que leur salaire bénéficient d'un crédit d'impôt, égal à l'impôt sur le revenu global calculé fictivement sur le salaire principal avant application de l'abattement prévu pour cette catégorie de contribuables; Ce crédit d'impôt s'impute sur l'imposition définitive établie par voie de rôle.

Les dispositions de l'article 107 bis du présent code sont abrogées.

## **Section 5**

### **Retenue à la source de l'impôt sur le revenu global**

#### ***A - Retenue effectuée à raison des revenus visés à l'article 33. :***

**Art. 108** - Le débiteur qui paie les sommes afférentes aux revenus énoncés à l'article 33 à des personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie est tenu d'effectuer au moment de leur paiement la retenue à la source. La retenue est calculée par application au montant brut du taux prévu à l'article 104.

Toutefois, il est fait application d'un abattement de 60% sur le montant des sommes payées à titre de loyers, en vertu d'un contrat de crédit-bail international, à des personnes non établies en Algérie.

Le montant de la retenue ainsi calculée est arrondi au dinar, toute fraction égale ou supérieure à 50 centimes de dinar étant comptée pour un dinar et toute fraction inférieure à 50 centimes de dinar étant négligée.

Pour le calcul de la retenue, les sommes versées en monnaie étrangère sont converties en dinars au cours de change en vigueur à la date de signature du contrat ou de l'avenant au titre duquel sont dues lesdites sommes.

**Art. 109** - Tout débiteur qui opère la retenue à la source est tenu d'en délivrer aux intéressés un reçu extrait d'un carnet à souches numéroté, fourni par l'administration fiscale.

**Art. 110** - Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois ou un trimestre donné, doivent être versées dans les 20 premiers jours du mois ou du trimestre suivant, à la caisse du receveur des contributions diverses dont relève le débiteur.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau - avis daté et signé par la partie versante et indiquant sa désignation et son adresse, le mois au cours duquel les retenues ont été opérées, les numéros des reçus délivrés à l'appui desdites retenues, les numéros du carnet d'où sont extraits ces reçus ainsi que le montant brut total des paiements mensuels effectués et le montant total des retenues correspondantes.

Tout débiteur qui n'a pas effectué dans ce délai, les versements dont il est responsable ou qui n'a fait que des versements insuffisants est passible des sanctions prévues par l'article 134-2.

**Art. 111** - Les établissements bancaires doivent, avant tout transfert de fonds au profit de l'entreprise étrangère, s'assurer que le débiteur a rempli correctement les obligations fiscales qui lui incombent. A cet effet, ledit débiteur est tenu de remettre à l'appui de la demande de transfert une attestation délivrée par l'administration justifiant de la retenue et de son versement.

**Art. 112** - Les déclarations prévues aux articles 176 et 177 doivent, pour les paiements ayant donné lieu à l'application de la retenue à la source, indiquer, en plus des renseignements qu'elles doivent contenir en vertu desdits articles, le montant de ces paiements et des retenues effectuées.

**Art. 113** - Les demandes en restitution totale ou partielle des retenues opérées, ainsi que les demandes en décharge ou en réduction de la retenue à la source sont présentées, instruites et jugées comme les réclamations relatives à l'impôt sur le revenu global.

Elles doivent être produites dans le mois suivant celui au cours duquel la retenue ou la perception à la source a été effectuée et appuyée du reçu constatant la retenue ou la perception.

### ***B - Retenues opérées sur les revenus des avocats défenseurs de justice.***

*1 - Retenue effectuée au moment de l'enrôlement des affaires sur les honoraires des avocats et défenseurs de justice.*

Les articles 114, 115 et 116 du code des impôts directs sont abrogés.

**Art. 114** - Abrogé

**Art. 115** - Abrogé

**Art. 116** - Abrogé

**Art. 117** - Abrogé

*2 - Retenue à la source sur les honoraires versés aux Avocats par l'Etat, les Collectivités locales, les Organismes Publics et les Entreprises à des personnes exerçant une activité relevant des professions libérales.*

**Art. 118** - Abrogé

**Art. 119** - Abrogé

**Art. 120** - Abrogé

### ***C - Retenue opérée à raison des revenus des capitaux mobiliers distribués.***

#### **1. Retenues des valeurs mobilières**

**Art. 121** - Les débiteurs qui distribuent des revenus des valeurs mobilières sont tenus d'effectuer au moment de leur paiement, la retenue à la source prévue à l'article 54.

Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un (1) mois déterminé doivent être versées dans les vingt (20) premiers jours qui suivent le mois ou le trimestre au titre duquel ces droits sont dus, à la caisse du receveur des contributions diverses dont relève le débiteur.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau - avis fourni par l'administration daté et signé par la partie versante et indiquant sa désignation

et son adresse, le mois au cours duquel les retenues ont été opérées, ainsi que le montant brut total des paiements mensuels effectués et le montant total des retenues correspondantes.

Pour les bénéficiaires dont le domicile fiscal est situé hors d'Algérie, les établissements bancaires doivent, avant d'opérer tout transfert de fonds, s'assurer que les obligations fiscales incombant au débiteur ont été toutes remplies. A cet effet, le débiteur est tenu de remettre à l'appui du dossier de transfert, une attestation justifiant le versement de la retenue à la source. Cette attestation est délivrée par le receveur des contributions diverses du lieu d'implantation de la collectivité débitrice.

**Art. 122** - Les débiteurs qui n'ont pas effectué dans le délai visé à l'article 121 les versements dont ils sont responsables ou qui n'ont fait que des versements insuffisants sont passibles des sanctions prévues par l'article 134-2.

## **2 - Revenus des Créances, Dépôts et Cautionnements**

**Art. 123** - Les revenus des créances, dépôts et cautionnements tels que définis par l'article 55 donnent lieu à une retenue à la source lorsque le paiement des intérêts ou leur inscription au débit ou au crédit d'un compte est effectué en Algérie.

Le débiteur dépose dans les vingt (20) premiers jours qui suivent le mois ou le trimestre au titre duquel ces droits sont dus, entre les mains du receveur des contributions diverses du siège de l'établissement, un bordereau certifié faisant connaître pour le trimestre précédent, le total des sommes à raison desquelles l'impôt est dû. Le montant de l'impôt exigible est immédiatement acquitté par voie de retenue à la source.

**Art. 124** - Dans les vingt (20) premiers jours qui suivent le mois ou le trimestre au titre duquel ces droits sont dus, les banques, sociétés de crédit et autres débiteurs d'intérêts déposent entre les mains du receveur des contributions diverses du siège de l'établissement, un bordereau certifié faisant connaître pour le trimestre précédent :

- 1) le total des sommes à raison desquelles la retenue à la source est établie d'après les inscriptions du registre spécial visé à l'article 61.
- 2) le montant de la retenue à la source exigible qui est immédiatement acquitté.

**Art. 125** - Toute infraction aux dispositions de l'article 124 est passible d'une amende, à la charge du créancier, égale au quadruple des droits dont le Trésor a été privé.

Toutefois, cette amende est à la charge personnelle du débiteur dans tous les cas où celui-ci doit, en application de l'article 124, effectuer la retenue à la source.

En outre, les dispositions de l'article 134-2 sont également applicables.

**Art. 126** - Le montant de la retenue à la source est arrondi à la dizaine de dinars la plus voisine, les fractions inférieures à 0,5 DA étant négligées et les fractions égales ou supérieures à 0,5 DA étant comptées pour 10 DA.

Le minimum de perception est fixé à 10 DA, toutes les fois que l'application du tarif entraînerait une perception inférieure à ce chiffre.

**Art. 127** - Les sommes dues par les personnes morales, du chef de la retenue à la source, sont versées à la recette des contributions diverses désignée par l'administration et qui peut être soit celle du siège social, soit celle du principal établissement.

#### *D - Retenue à la source afférente aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères.*

**Art. 128 - 1)** Les salariés et titulaires de pensions et rentes viagères dont la rémunération brute, ramenée au mois éventuellement, excède un seuil dont le montant est fixé par la loi de finances, sont soumis à une retenue à la source.

2) La base de cette retenue est constituée par le montant des sommes versées, déterminé conformément aux dispositions de l'article 69 après application d'un abattement à la base, préalablement mensualisé, égal à un seuil dont le montant mensuel est fixé par la loi de finances.

3)- a) En ce qui concerne les rappels de traitements, salaires, pensions et rentes viagères, ils sont divisés par le nombre de mois auxquels ils se rapportent. La retenue de l'impôt est obtenue en multipliant par ce nombre de mois la différence d'impôt calculée en ajoutant de façon fictive le montant du rappel ainsi ramené au mois, faisant l'objet du même paiement, ou ayant donné lieu au paiement le plus récent.

**b)** Le mode de calcul défini ci-dessus est également applicable aux rappels portant sur des sommes considérées comme mensualité distincte.

**c)** Pour la détermination du nombre de mois, toute période inférieure à quinze (15) jours est considérée comme nulle, toute période égale ou supérieure à quinze (15) jours est comptée pour un mois entier.

**d)** Le calcul de l'impôt afférent à tout rappel, quelle que soit la période à laquelle il se rapporte, est effectué en appliquant le barème et les dispositions fiscales en vigueur au moment du paiement et en retenant la situation et les charges de famille au premier jour de ce même mois.

Ne sont pas concernés par l'application du barème les rappels relatifs aux rémunérations, indemnités, primes et allocations visées aux paragraphes 4) et 5) de l'article 67 du code des impôts directs et taxes assimilées.

**4) -** La situation de famille à prendre en considération est celle existant au premier jour du mois en cours ou au titre duquel les traitements, salaires, pensions et rentes viagères sont alloués.

**5) -** Sont considérés comme étant à la charge du contribuable au mois du paiement à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier :

**a)** Ses enfants, s'ils justifient d'un taux d'invalidité fixé par un texte réglementaire tel que prévu à l'article 6-1-a ou s'ils sont âgés de moins de dix huit (18) ans, ou de moins de vingt cinq (25) ans en justifiant de la poursuite de leurs études;

**b)** Sous les mêmes conditions, les enfants recueillis par lui à son propre foyer et pour lesquels il perçoit des allocations familiales ou des indemnités de garde.

**6) -** Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'épouse salariée est considérée comme mariée sans enfants à charge, quel que soit le nombre d'enfants appartenant au foyer, lorsque le mari salarié perçoit de ce chef, des allocations familiales.

Inversement, l'époux salarié est considéré comme marié sans enfants à charge, quel que soit le nombre d'enfants appartenant au foyer, lorsque l'épouse salariée perçoit de ce chef, des allocations familiales.

7) - La retenue à la source est calculée selon le barème prévu à l'article 104- Paragraphe 3) du présent code.

**Art. 129 - 1)** Les retenues au titre d'un mois déterminé doivent être versées dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant, à la caisse du receveur des contributions diverses où est effectué le paiement du versement forfaitaire à la charge des employeurs et débirentiers.

Toutefois, le versement des sommes dues à raison des paiements de l'année en cours peut être effectué dans les vingt (20) premiers jours de chaque trimestre civil pour le trimestre écoulé par les employeurs et débirentiers dont le montant global du versement forfaitaire et de l'impôt sur le revenu afférent aux traitements et salaires ne dépasse pas 1.000 DA pour tout le trimestre. Exceptionnellement, les retenues opérées au titre des mois du premier trimestre 1992 continueront à être effectuées sur la base de la législation fiscale antérieure.

Dans le cas de transfert de domicile d'établissement ou de bureaux hors du ressort de la circonscription de la recette ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, l'impôt sur le revenu exigible à raison des traitements et salaires doit être immédiatement versé.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, l'impôt doit être versé dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant le décès.

2) Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis daté et signé par la partie versante et sur lequel les indications suivantes doivent être portées :

- période au cours de laquelle les retenues ont été faites ;
- désignation, adresse, profession, numéro de téléphone, numéro et libellé du compte courant postal ou du compte courant bancaire, numéro d'identification à l'article principal de l'impôt de l'employeur ou du débirentier ;
- numéro de la fiche d'identité fiscale ;
- montant des salaires qui ont donné lieu à la retenue ;

3) En cas de cessation de versement de l'impôt sur le revenu assis sur les traitements et salaires, les employeurs ou débirentiers sont tenus de faire parvenir à l'inspection des impôts directs du lieu d'imposition au cours du mois suivant la période considérée, une déclaration motivant la cessation des versements.

**Art. 130 - 1)** En ce qui concerne les employeurs ou débirentiers qui n'auront pas encore satisfait aux obligations prévues par les articles 75 et 129 ci-dessus, l'administration pourra, au terme du mois suivant celui au cours duquel les délais visés à l'article 129-1 sont venus à expiration, déterminer d'office le montant des droits dus au titre de l'impôt sur le revenu global au titre des traitements et salaires pour chacun des mois de retard.

2) Ces droits sont calculés en appliquant le taux de versement forfaitaire dû par les employeurs à une base évaluée d'office par l'administration et sont notifiés par l'agent vérificateur au redevable détaillant qui devra en effectuer le versement au Trésor dans les dix (10) jours de la notification.

3) A défaut de versement dans les délais prévus au paragraphe 2 ci-dessus, le paiement est exigé en totalité de l'employeur ou du débirentier. Il est fait en outre application de la pénalité prévue à l'article 134-2 ci-dessous. Les droits, pénalités et amendes sont recouvrés par voie de rôle.

## **Section 6** **Taxation d'office**

**Art. 131 -** Est taxé d'office :

1) Tout contribuable qui n'a pas fait sa déclaration et dont le revenu net déterminé comme il est dit aux articles 85 à 98 dépasse le total exonéré d'impôt,

2) Tout contribuable qui s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissements et de justifications de l'inspecteur.

3) Tout contribuable dont les dépenses personnelles ostensibles et notoires et les revenus non déclarés ou dissimulés augmentés de ses revenus en nature dépassent le total exonéré et qui n'a pas fait de déclaration ou dont le revenu déclaré, défalcation faite des charges énumérées à l'article 85, est inférieur au total des mêmes dépenses, revenus non déclarés ou dissimulés et revenus en nature. En ce qui concerne ces contribuables, la base d'imposition est, à défaut d'éléments certains permettant de leur attribuer un revenu supérieur, fixée à une somme égale au montant des dépenses,

des revenus non déclarés ou dissimulés et des revenus en nature diminué du montant des revenus affranchis de l'impôt par l'article 86 ;

Dans le cas visé au présent paragraphe, l'inspecteur, préalablement à l'établissement du rôle, notifie la base de taxation au contribuable qui dispose d'un délai de vingt (20) jours pour présenter ses observations ;

La base d'imposition est déterminée d'après les conditions prévues à l'alinéa précédent sans que le contribuable puisse faire échec à cette évaluation en faisant valoir qu'il aurait utilisé des capitaux ou réalisé des gains en capital ou qu'il recevrait périodiquement ou non des libéralités d'un tiers ;

Les dépenses, revenus non déclarés ou dissimulés et revenus visés ci-dessus sont ceux existant à la date de leur constatation même si ces dépenses ont été réalisées sur plusieurs années ;

4) Tout contribuable qui, passible de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 95 s'est abstenu de répondre à la demande du service des impôts directs, l'invitant à désigner un représentant en Algérie;

5) En cas de désaccord avec l'inspecteur, le contribuable taxé d'office ne peut obtenir, par la voie contentieuse, la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été assignée qu'en apportant la preuve de l'exagération de son imposition.

## Section 6 bis

### Vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble

**Art. 131 bis. 1** - Les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble des personnes physiques au regard de l'impôt sur le revenu global.

A l'occasion de cette vérification, les agents vérificateurs contrôlent la cohérence entre, d'une part, les revenus déclarés et, d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres du foyer fiscal au sens de l'article 6 du présent code.

**2** - La vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble ne peut être entreprise que par des agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade de contrôleur.

**3** - Une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble d'une personne physique au regard de l'impôt sur le revenu global ne peut être entreprise sans que le contribuable en ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification, accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié et qu'il ait disposé d'un délai minimum de préparation de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cet avis.

**4** - Sous peine de nullité de l'imposition, la vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble ne peut s'étendre sur une période supérieure à un an à compter de la date de réception ou de remise de l'avis de vérification prévue au paragraphe 3 ci-dessus.

Toutefois, la durée du contrôle prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable dans les cas de manœuvres frauduleuses dûment établies ou lorsque le contribuable a fourni des renseignements incomplets ou inexacts ou n'a pas répondu dans les délais aux demandes d'éclaircissements ou de justifications prévues à l'article 187 du présent code.

**5** - Lorsqu'à la suite d'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble d'une personne physique au regard de l'impôt sur le revenu global, l'agent vérificateur a arrêté les bases d'imposition, l'administration doit porter les résultats à la connaissance du contribuable même en l'absence de redressement par lettre recommandée avec accusé de réception dans les conditions prévues à l'article 320 du présent code. La notification de redressement peut être remise au contribuable contre accusé de réception.

La notification de redressement doit être suffisamment détaillée et motivée de manière à permettre au contribuable de reconstituer les bases d'imposition et de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation.

Le contribuable dispose d'un délai de quarante jours pour faire parvenir ses observations ou son acceptation. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une acceptation tacite.

Avant l'expiration du délai de réponse, l'agent vérificateur doit donner toutes explications verbales utiles au contribuable sur le contenu de la no-

tification si ce dernier en fait la demande. Il peut également, après la réponse, entendre le contribuable lorsque son audition paraît utile ou lorsque ce dernier demande à fournir des explications complémentaires.

Lorsque l'agent vérificateur rejette les observations du contribuable, il doit l'en informer par correspondance également détaillée et motivée.

**6 -** Lorsqu'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble au regard de l'impôt sur le revenu global est achevée, l'administration fiscale ne peut procéder à une nouvelle vérification pour la même période et pour le même impôt, sauf si le contribuable a fourni des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification ou a usé de manœuvres frauduleuses.

## Section 7

### Dispositions spéciales applicables en cas de cession, de cessation ou de décès

**Art. 132 - 1)** Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie d'une entreprise exploitée par des personnes physiques ou assimilées soumises au régime d'imposition du forfait ainsi que dans le cas de cessation de l'exercice de la profession libérale ou d'une exploitation agricole, l'impôt dû au titre de l'impôt sur le revenu à raison des bénéfices industriels, commerciaux ou non commerciaux qui n'ont pas encore été taxés est immédiatement établi en raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés.

La rupture du contrat de location de propriétés bâties par des personnes physiques et assimilées est perçue comme une cessation d'activité.

Les contribuables doivent, dans un délai de dix (10) jours, déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser l'inspecteur de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que s'il y a lieu, les nom, prénoms, adresse du cessionnaire ou du successeur selon le cas.

Le délai de dix (10) jours commence à courir :

- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales ;

- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations,
- lorsqu'il s'agit de la cession d'entreprise, du jour de la fermeture définitive des établissements.

Dans le cas de cessation de l'exercice de la profession libérale, le délai de dix (10) jours commence à courir du jour de la cessation.

2) Les contribuables soumis au régime du forfait sont tenus de faire parvenir à l'inspecteur des impôts dans le délai de dix (10) jours prévus au paragraphe premier, outre les renseignements visés audit paragraphe, la déclaration spéciale prévue par l'article 15-11 annexée à celle prévue par l'article 99 relative à l'impôt sur le revenu global.

Lorsqu'ils cessent leur activité au cours de la première année biennale ou, en cas de reconduction tacite, au cours de l'année suivante celle couverte par cette reconduction, l'évaluation du bénéfice est obligatoirement fixée au montant de l'évaluation établie pour l'année précédente ajustée au prorata du temps écoulé du 1er janvier jusqu'au jour où la cessation est devenue effective.

Lorsque la cessation intervient au cours de la deuxième année de la période biennale, l'évaluation du bénéfice à retenir est celle fixée pour l'année considérée réduite au *prorata temporis* dans les conditions visées à l'alinéa 2 du présent paragraphe.

En cas de cession ou de cessation d'entreprise ou d'établissement, le bénéfice imposable déterminé suivant le régime du forfait est augmenté du montant des gains exceptionnels provenant de la vente du fonds de commerce ou de la cession des stocks et des éléments de l'actif immobilisé dans les conditions de l'article 173.

Pour l'application de cette disposition, les redevables de cette catégorie sont tenus d'indiquer, dans leur déclaration, le montant net des gains exceptionnels visés à l'alinéa précédent et de produire toutes justifications utiles.

Le défaut de déclaration ou de justification et l'inexactitude des renseignements et documents fournis en conformité au présent paragraphe donnent lieu au niveau de l'impôt sur le revenu global respectivement aux sanctions prévues aux articles 192 et 193.

**3)** Les contribuables relevant des bénéficiaires des professions non commerciales sont tenus de faire parvenir à l'inspecteur dans le délai de dix (10) jours prévus au paragraphe premier, outre les renseignements visés audit paragraphe, la déclaration spéciale prévue à l'article 28 ou à l'article 30, selon le cas, annexée à celle prévue par l'article 99 relative à l'impôt sur le revenu global.

Pour la détermination de la base d'imposition, il est fait application des dispositions de l'article 173.

A cet effet, les redevables doivent indiquer dans leurs déclarations le montant net des plus-values, telles que définies à l'article 173 ou de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle et fournir, à l'appui, toutes justifications utiles.

Si les contribuables ne produisent pas les renseignements et les déclarations visés aux paragraphes 1 et 3 du présent article, les bases d'imposition sont arrêtées d'office au niveau de l'impôt sur le revenu global. Il est fait application dans ces cas de la majoration des droits prévus à l'article 192.

En cas d'insuffisance d'au moins un dixième dans les revenus déclarés, l'impôt sur le revenu dû est majoré dans les conditions prévues à l'article 193.

**4)** Pour les contribuables cités respectivement aux paragraphes 2 et 3 du présent article, il est fait application des dispositions suivantes :

En cas de cession à titre onéreux, le successeur du contribuable peut être responsable solidairement avec son prédécesseur du paiement des impôts dus afférents aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année de la cessation jusqu'au jour de celle-ci, ainsi qu'aux bénéfices de l'année précédente lorsque la cessation étant intervenue pendant le délai normal de déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés avant la date de la cessation.

Toutefois, le successeur du contribuable n'est responsable qu'à concurrence du prix de cession et il ne peut être mis en cause que pendant un délai d'un an qui commence à courir du jour de la déclaration prévue au paragraphe premier du présent article, si elle est faite dans le délai imparti par le dit paragraphe, ou du dernier jour de ce délai à défaut de déclaration.

5) A l'exception des quatrième et cinquième alinéa du paragraphe 2, les dispositions du présent article sont applicables dans le cas de décès de l'exploitant ou du contribuable. Dans ce cas, les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt dû sont produits par les ayants droit du défunt dans les six (06) mois de la date de décès.

**Art. 133 - 1)** Les revenus dont le contribuable a disposé pendant l'année de son décès, réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé, sont imposés d'après les règles applicables au 1er janvier de l'année du décès.

Il en est même des revenus dont la distribution ou le versement résulte du décès du contribuable, s'ils n'ont pas été précédemment imposés et de ceux qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son décès. Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu global dû en vertu des dispositions qui précèdent, sont admises en déduction les taxes visées aux articles 217 et 230 qui ont été acquittées au cours de l'année de l'imposition ou qui se rapportent à des déclarations souscrites, soit par le défunt dans les délais légaux, soit par les héritiers du chef du défunt à l'occasion du décès.

2) La déclaration des revenus imposables en vertu du présent article est produite par les ayants droit du défunt dans les six (6) mois de la date du décès. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles.

Les demandes d'éclaircissements ou de justifications ainsi que les notifications prévues à l'article 187 peuvent être valablement adressées à l'un quelconque des ayants droit ou des signataires de la déclaration de succession.

## Section 8

### Majorations à l'impôt sur le revenu global

**Art. 134 - 1)** Le contribuable qui, encaissant directement ou indirectement des revenus hors d'Algérie, ne les a pas mentionnés séparément dans sa déclaration conformément aux prescriptions de l'article 99-3 est réputé les avoir omis et il est tenu de verser le supplément d'impôt correspondant ainsi que la majoration du droit en sus.

La dissimulation de ses revenus ou leur déclaration sciemment inexacte, de même que, en cas de récidive, le défaut de déclaration desdits revenus ainsi que les omissions ou insuffisances commises à cet égard dans les déclarations donnent lieu en outre aux sanctions prévues par l'article 303.

2) Tout débiteur et employeur qui n'a pas opéré les retenues prévues aux articles 33, 54, 60 et 74 ou qui a opéré des retenues insuffisantes doit verser le montant des retenues non effectuées majoré de 25 %.

Le défaut de dépôt du bordereau-avis de versement et du paiement des droits correspondants dans les délais prescrits, donne lieu, à la charge du débiteur, à une pénalité de 10 %.

Cette pénalité est portée à 25 % après que l'administration ait mis en demeure le redevable, par lettre recommandée avec avis de réception, de régulariser sa situation dans un délai d'un (1) mois.

Quiconque, en employant des manœuvres frauduleuses, s'est soustrait ou a tenté de se soustraire, en totalité ou en partie, à l'assiette ou à la liquidation des retenues visées à l'alinéa 1 du présent paragraphe est passible de la majoration prévue à l'article 193-2 et des peines et sanctions prévues à l'article 303.

## TITRE II

### Impôt sur les bénéfices des sociétés

#### Section 1

##### Généralités

**Art. 135** - Il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales mentionnées à l'article 136.

Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les bénéfices des sociétés.

#### Section 2

##### Champ d'application de l'impôt

**Art. 136** - Sont soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés :

1) les sociétés quelles que soient leur forme et leur objet, à l'exclusion :

a) des sociétés de personnes et des sociétés en participation au sens du code de commerce sauf lorsque ces sociétés optent pour l'imposition à l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Dans ce cas, la demande d'option doit être annexée à la déclaration prévue à l'article 151. Elle est irrévocable pour toute la durée de vie de la société.

b) des sociétés civiles qui ne sont pas constituées sous la forme de sociétés par actions à l'exception de celles ayant opté pour l'assujettissement à l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Dans ce dernier cas la demande d'option doit être annexée à la déclaration prévue à l'article 151.

c) les organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) constitués et agréés dans les formes et conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

2) Les établissements et organismes publics à caractère industriel et commercial.

3) Sont également passibles dudit impôt :

a) les sociétés qui réalisent les opérations et produits mentionnés à l'article 12 ;

b) les sociétés coopératives et leurs unions, à l'exclusion de celles visées à l'article 138.

### Section 3

#### Territorialité de l'impôt

**Art. 137** - L'impôt est dû à raison des bénéfices réalisés en Algérie.

Sont notamment considérés comme bénéfices réalisés en Algérie :

- les bénéfices réalisés sous forme de sociétés provenant de l'exercice habituel d'une activité à caractère industriel, commercial ou agricole en l'absence d'établissement stable ;
- les bénéfices d'entreprises utilisant en Algérie le concours de représentants n'ayant pas une personnalité professionnelle distincte de ces entreprises ;
- les bénéfices d'entreprises qui, sans posséder en Algérie d'établissement ou de représentants désignés, y pratique néanmoins, directement ou indirectement une activité se traduisant par un cycle complet d'opérations commerciales.

Lorsqu'une entreprise exerce son activité à la fois en Algérie et hors du territoire national, son bénéfice est, sauf preuve contraire résultant de comptabilités distinctes, présumé réalisé en Algérie au prorata des opérations de production ou à défaut des ventes réalisées dans ce territoire.

### Section 4

#### Exemptions et régimes particuliers

**Art. 138 - 1)** Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pendant une période de trois (3) années à compter de la date de mise en exploitation.

Si, ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir, la période d'exonération est portée à six (6) années à compter de la date de mise en exploitation.

Lorsqu'une entreprise dont l'activité est déployée par ces jeunes promoteurs, exerce concurremment une activité dans les zones à promouvoir dont la liste est fixée par voie réglementaire et en dehors de ces zones, le bénéfice exonéré résulte du rapport entre le chiffre d'affaires réalisé dans les zones à promouvoir et le chiffre d'affaires global.

**2) Les coopératives de consommation des entreprises et organismes publics sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.**

Bénéficient également d'une exonération permanente au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés:

- les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent ;
- le montant des recettes réalisées par les troupes et les organismes exerçant une activité théâtrale.

- la caisse nationale de mutualité agricole (CNMA) et ses caisses régionales au titre des opérations de d'assurances portant sur les risques agricoles, à l'exclusion de toutes opérations d'assurances de nature commerciale.

- les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi que leurs unions bénéficiant d'un agrément délivré par les services habilités du ministère chargé de l'agriculture et fonctionnant conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent, sauf pour les opérations réalisées avec des usagers non sociétaires ;

- les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles et leurs unions agréées dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus et fonctionnant conformément aux dispositions légales ou réglementaires qui les régissent, sauf pour les opérations désignées ci-après :

- a) - ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal**

- b) - opérations de transformation portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou pouvant être utilisés à titre de matières premières dans l'agriculture ou l'industrie ;**

- c) - opérations effectuées avec des usagers non sociétaires que les coopératives ont été autorisées ou astreintes à accepter.**

Cette exonération est applicable aux opérations effectuées par les coopératives de céréales et leurs unions avec l'office algérien interprofessionnel

des céréales (OAIC) relativement à l'achat; la vente; la transformation ou le transport de céréales ; il en est de même pour les opérations effectuées par les coopératives de céréales avec d'autres coopératives de céréales dans le cadre de programmes élaborés par l'office ou avec son autorisation.

Bénéficiaire d'une exonération pour une période de dix (10) ans :

- les entreprises touristiques créées par les promoteurs nationaux ou étrangers à l'exception des agences de tourisme et de voyage ainsi que les sociétés d'économie mixte exerçant dans le secteur du tourisme.

Bénéficiaire d'une exonération de cinq (5) années à compter de l'exercice 2001, les opérations de vente et les services destinés à l'exportation, à l'exception des transports terrestres, maritimes, aériens, les réassurances et les banques.

Cette exonération n'est accordée qu'aux entreprises qui s'engagent à réinvestir les bénéfices réalisés au titre de ces opérations, dans les mêmes conditions et délais prévus à l'article 142 du présent code.

Bénéficiaire d'une exonération pendant une période de (03) trois années, à compter de l'exercice 1996, les agences de tourisme et de voyage, ainsi que les établissements hôteliers sur la part du chiffre d'affaires réalisé en devises.

Le bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent est subordonné à la présentation par l'intéressé aux services fiscaux compétents, d'un document attestant du versement de ces recettes auprès d'une banque domiciliée en Algérie.

**3)-** Sont exonérées de l'IBS, les dividendes perçus par les sociétés au titre de leur participation dans le capital d'autres sociétés du même groupe.

**Art 138 bis** - Les groupes de sociétés tels que définis dans le présent article et à l'exclusion des sociétés pétrolières, peuvent opter pour le régime du bilan consolidé.

La consolidation s'entend de celle de l'ensemble des comptes du bilan. L'option est faite par la société - mère et acceptée par l'ensemble des sociétés membres. Elle est irrévocable pour une durée de quatre (4) ans.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, le groupe de sociétés s'entend de toute entité économique de deux ou plusieurs sociétés par actions juridiquement indépendantes dont l'une appelée Société mère, tient les

autres, appelées membres, sous sa dépendance par la détention directe de 90 % ou plus du capital social et dont le capital ne peut être détenu en totalité ou en partie par ces sociétés ou à raison de 90 % ou plus par une société tierce éligible en tant que société mère.

Les relations entre sociétés membre du groupe au sens fiscal doivent être régies exclusivement par les dispositions du code de commerce.

Toutefois, ne peuvent opter pour le régime fiscal des groupes de sociétés que les sociétés qui justifient de résultats positifs pendant les deux (2) derniers exercices.

Les sociétés qui cessent de remplir les conditions sus - indiquées ou réalisent deux (2) déficits consécutifs pendant la mise en œuvre du régime ci-dessus, sont exclues d'office du groupe au sens fiscal.

## Section 5

### Bénéfices imposables

**Art. 139** - L'impôt est dû chaque année sur les bénéfices obtenus pendant l'année précédente ou dans la période de douze (12) mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.

Si l'exercice clos au cours de l'année précédente s'étend sur une période de plus ou moins de douze (12) mois, l'impôt est néanmoins dû d'après les résultats dudit exercice.

Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque, l'impôt dû au titre de l'année suivante est établi sur les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée ou, dans le cas d'entreprises nouvelles, depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Ces mêmes bénéfices viennent ensuite en déduction des résultats du bilan dans lequel ils sont compris.

Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt dû au titre de l'année suivante.

La faculté laissée aux entreprises de clore leur exercice à une date autre que le 31 décembre est régie par les dispositions de l'arrêté du ministre des finances du 23 juin 1975 relatif aux modalités d'application du plan comptable national.

**Art. 140 - 1)** Sous réserve des dispositions des articles 172 et 173, le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après le résultat des opérations de toute nature effectuées par chacun des établissements, unités ou exploitations dépendant d'une même entreprise y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif soit en cours, soit en fin d'exploitation.

2) Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminué des suppléments d'apport et augmenté des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actifs sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

## Section 6

### Détermination du bénéfice net

**Art. 141 -** Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges ; celles-ci comprenant notamment :

1) Les frais généraux de toute nature, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, sous réserve des dispositions de l'article 169.

Pour les intérêts, agios et autres frais financiers relatifs à des emprunts contractés hors d'Algérie, ainsi que pour les redevances pour brevets, licences, marques de fabrique, les frais d'assistance technique, les frais de siège et les honoraires payables en monnaie autre que la monnaie nationale, leur déductibilité est, pour les entreprises qui en effectuent le paiement, subordonnée à l'agrément de transfert délivré par les autorités financières compétentes.

Pour ces mêmes entreprises, les frais de siège sont déductibles au cours de l'exercice correspondant à leur engagement.

S'agissant des autres contribuables, la déductibilité des frais susvisés ainsi que les frais de siège, est subordonnée à leur paiement effectif au cours de l'exercice.

2) La valeur des biens d'équipement, pièces de rechange et matières importées sans paiement, en dispense des formalités de contrôle de commerce extérieur et des changes d'une part, et d'autre part la valeur des produits importés sans paiement, dans les conditions précitées, destinées à des activités autorisées par le conseil de la monnaie et du crédit et exercées par des grossistes ou des concessionnaires, peuvent être enregistrées en comptabilité pour la détermination du bénéfice soumis à l'impôt.

Les importations visées à l'alinéa premier du présent paragraphe sont déclarées par l'importateur pour leur contre-valeur réelle en dinars.

Les pièces justificatives y afférentes doivent être représentées à toute réquisition des services fiscaux et conservées dans les documents comptables de l'importateur pour une durée de dix (10) ans conformément aux dispositions du code de commerce.

3) - Les amortissements réellement effectués dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après des usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation, et conformément aux dispositions de l'article 174.

Toutefois, la base de calcul des annuités d'amortissement déductibles est limitée, pour ce qui est des véhicules de tourisme à une valeur d'acquisition unitaire de 800000 DA

La base d'amortissement des immobilisations ouvrant droit à déduction de la TVA et servant à une activité soumise à la TVA est calculée sur le prix d'achat ou de revient hors TVA.

Celle des immobilisations servant à une activité non assujettie à la TVA est calculée TVA comprise.

L'amortissement des immobilisations est calculé suivant le système linéaire. Toutefois, les contribuables peuvent dans les conditions fixées par l'article 174 paragraphe 2 et 3 pratiquer l'amortissement dégressif ou l'amortissement progressif.

4) Les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les bénéfices des sociétés lui-même. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur ces impôts, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'entreprise est avisée de leur ordonnancement.

5) Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévu à l'article 152.

Les établissements de banque ou de crédit effectuant des prêts à moyen ou à long terme, ainsi que les sociétés autorisées à faire des opérations de crédit foncier sont admis à constituer, en franchise d'impôt sur les bénéfices des sociétés, une provision destinée à faire face aux risques particuliers afférents à ces prêts ou opérations et dont la dotation annuelle ne peut excéder 5 % du montant des crédits à moyen ou à long terme utilisés.

Les entreprises consentant des crédits à moyen terme pour le règlement des ventes ou des travaux qu'elles effectuent à l'étranger, sont admises à constituer, en franchise d'impôt sur les bénéfices des sociétés, une provision destinée à faire face aux risques particuliers afférents à ces crédits et dont la dotation annuelle, pour chaque exercice, ne peut excéder 2 % du montant des crédits à moyen terme figurant au bilan de clôture de l'exercice considéré et afférents à des opérations effectuées à l'étranger dont les résultats entrent dans les bases de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Les provisions qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours de l'exercice suivant celui de leur constitution, sont rapportées aux recettes dudit exercice. Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration procède aux redressements nécessaires.

Dans le cas de transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée en une société de personnes, les sommes antérieurement admises en franchise d'impôt sous forme de provisions sont, lorsqu'elles n'ont pas reçu un emploi conforme à leur destination, réintégrées dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel s'est produite la transformation de la société.

6) Les transactions, amendes, confiscations, pénalités, de quelque nature que ce soit, mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

**Art. 142 - 1)** Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les bénéfices des entreprises sont soumis au taux réduit prévu à l'article 150 lorsqu'ils ont été, au cours de l'exercice de réalisation, affectés à des investissements immobiliers et mobiliers réalisés par lesdites entreprises dans ou en dehors de leur secteur d'activité.

Sont également soumis au taux réduit, les bénéfices pour lesquels les entreprises souscrivent à l'appui de leur déclaration l'engagement de les réinvestir, dans les mêmes conditions, au cours de l'exercice suivant leur réalisation.

Le taux réduit s'applique en outre aux bénéfices concourant à l'acquisition d'actions ou de parts sociales et autres valeurs mobilières permettant la participation à raison de 90 %, dans le capital d'autres sociétés du même groupe.

2) Pour bénéficier de la taxation réduite, les entreprises doivent tenir une comptabilité régulière. En outre, elles doivent mentionner distinctement dans la déclaration annuelle des résultats, les bénéfices susceptibles d'être taxés au taux réduit et joindre la liste des investissements réalisés avec indication de leur nature, de la date de leur entrée dans l'actif et de leur prix de revient.

Les biens donnant lieu à la taxation au taux réduit doivent demeurer cinq (5) ans au moins dans le patrimoine de l'entreprise.

En cas de cession ou de mise hors service intervenant dans ce délai et non suivi d'un réinvestissement immédiat, la somme taxée au taux réduit est imposée au taux plein sous déduction du montant de la taxation réduite dont elle a fait l'objet, les droits supplémentaires ainsi exigibles sont majorés de 5 %.

Une imposition complémentaire est également établie dans les mêmes conditions en cas de non respect de l'engagement visé au paragraphe 1 avec une majoration de 25 %.

3) La liste des biens immobiliers et mobiliers ouvrant droit au bénéfice du taux réduit est fixé par voie réglementaire

**Art. 143 - 1)** Les plus-values autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales (parts de capital) à la suite de fusions de sociétés par actions en sociétés à responsabilité limitée, sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

2) Le même régime est applicable lorsqu'une société par actions ou à responsabilité limitée apporte :

- l'intégralité de son actif à deux ou plusieurs sociétés constituées à cette fin sous l'une de ces formes;
- une partie de ses éléments d'actif à une autre société constituée sous l'une de ces formes.

L'application des dispositions du présent article est subordonnée à l'obligation constatée dans l'acte de fusion ou d'apport de calculer, en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour les sociétés fusionnées ou pour la société apporteuse, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles.

Cette obligation incombe dans le cas visé au paragraphe ci-dessus, à la société absorbante ou nouvelle et, dans les cas visés au paragraphe 2, soit respectivement aux sociétés bénéficiaires des apports proportionnellement à la valeur des éléments d'actif qui leur sont attribués, soit à la société bénéficiaire de l'apport partiel.

**Art. 144** - Les subventions d'équipement accordées aux entreprises par l'Etat ou les collectivités publiques ne sont pas comprises dans les résultats de l'exercice en cours à la date de leur versement.

Lorsqu'elles ont été utilisées à la création ou à l'acquisition d'immobilisations amortissables, ces subventions doivent être rapportées aux bénéfices imposables de chacun des exercices suivants, à concurrence du montant des amortissements pratiqués à la clôture desdits exercices sur le prix de revient de ces immobilisations.

Les subventions affectées à la création ou à l'acquisition d'immobilisations non amortissables doivent être rapportées, par fractions égales, aux bénéfices imposables des années pendant lesquelles lesdites immobilisations sont inaliénables aux termes du contrat accordant la subvention ou, à défaut de clause d'inaliénabilité, au bénéfice des dix (10) années suivant celle du versement de la subvention.

En cas de cession des immobilisations visées aux deux alinéas qui précèdent, la fraction de la subvention non encore rapportée aux bases de

l'impôt est retranchée de la valeur comptable de ces immobilisations pour la détermination de la plus-value imposable ou de la moins-value.

**Art. 145 - 1)** L'impôt dû par les entreprises d'assurances ou de réassurances, de capitalisation ou d'épargne est établi sur le montant de leur revenu net global constitué par la somme du bénéfice net et des produits nets mobiliers et immobiliers de toute nature.

L'impôt est à la charge exclusive des entreprises, sociétés ou assureurs, sans aucun recours contre leurs adhérents ou assurés nonobstant toutes clauses ou conventions contraires quelle qu'en soit la date.

2) Les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations, alloués d'une part, aux associés gérants des sociétés à responsabilité limitée et aux gérants des sociétés en commandite par actions et d'autre part aux associés des sociétés de personnes ayant opté pour le régime fiscal des sociétés par actions ainsi que les membres des sociétés civiles constituées sous forme de sociétés par actions, sont admis en déduction du bénéfice de la société pour l'établissement de l'impôt, à la condition qu'ils correspondent à un travail effectif.

**Art. 146 -** Sont admis en déduction :

1) En ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation, les bonis provenant des opérations faites avec les associés et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux ;

2) En ce qui concerne les sociétés coopératives ouvrières de production, la part des bénéfices nets qui est distribuée aux travailleurs dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

3) En ce qui concerne les banques, les sommes versées en remboursement des avances de l'Etat.

**Art. 147 -** En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

**Art. 147 bis.** – Les dispositions de l'article 87 bis sont applicables aux personnes morales ayant leur siège social en Algérie, dans la mesure où le revenu distribué est compris dans la base de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

En ce qui concerne les produits des participations versées par des filiales à leur société - mère, le montant de l'avoir fiscal est égal à 42 %.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné aux conditions ci-dessous:

- les sociétés bénéficiaires doivent être des sociétés de capitaux soumises au taux normal de l'impôt sur les bénéfices des sociétés;
- les titres détenus par la société - mère doivent revêtir la forme nominative ou déposés auprès de la Banque d'Algérie ou d'autre établissements financiers agréés par l'administration fiscale;
- les titres doivent appartenir en pleine propriété à la société - mère;
- le pourcentage minimal de participation de la société - mère dans le capital de la filiale doit être de 10 %.
- les titres doivent avoir été souscrits à l'émission ou à défaut, avoir fait l'objet d'un engagement pris par la société de les conserver pendant deux ans au moins.

En cas de distribution par la société - mère, les produits de sa participation, bénéficient de l'avoir fiscal de 25 %.

## **Section 7**

### **Régime d'imposition des sociétés**

**Art. 148** - Les personnes morales énoncées par l'article 136 sont obligatoirement soumises au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel, quel que soit le montant du chiffre d'affaires réalisé.

Le bénéfice réel est déterminé sur la base d'une comptabilité tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et suivant les dispositions des articles 152 et 153.

## Section 8

### Personnes imposables, lieu d'imposition

**Art. 149** - L'impôt sur les bénéfices des sociétés est établi au nom des personnes morales au lieu de leur siège social ou de leur principal établissement.

Toute personne morale n'ayant pas d'établissement en Algérie et y réalisant des revenus dans les conditions de l'article 137 doit faire accréditer auprès de l'administration fiscale, un représentant domicilié en Algérie et dûment qualifié pour s'engager à remplir les formalités auxquelles sont soumises les personnes morales passibles de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et pour payer cet impôt aux lieu et place de ladite personne morale.

A défaut, l'impôt sur les bénéfices des sociétés et le cas échéant, les pénalités y afférentes, sont payés par la personne agissant pour le compte de la personne morale n'ayant pas d'établissement en Algérie.

## Section 9

### Calcul de l'impôt

**Art. 150 1** - Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à 30 %.

Les bénéfices réinvestis sont soumis au taux réduit de 15 % suivant les conditions fixées à l'article 142. Ce taux s'applique aux résultats des exercices 1998 et suivants.

**2** - Les taux des retenues à la source de l'impôt sur les bénéfices des sociétés sont fixées ainsi qu'ils suit :

- 10 % pour les revenus des créances, dépôts et cautionnements. La retenue y relative constitue un crédit d'impôt qui s'impute sur l'imposition définitive.
- 30% pour les revenus provenant des bons de caisse anonymes. Ce taux revêt un caractère libératoire.
- 20 % pour les sommes perçues par les entreprises dans le cadre d'un contrat de management dont l'imposition est opérée par voie de retenue à la source. La retenue revêt un caractère libératoire ;

- 24% pour les sommes perçues par les entreprises étrangères n'ayant pas en Algérie d'installation professionnelle permanente dans le cadre de marchés de prestations de services;
  - 18 % pour :
    - \* les sommes payées en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie;
    - \* les produits versés à des inventeurs situés à l'étranger au titre, soit de la concession de licence de l'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou de concession de marque de fabrique, procédé ou formule de fabrication.
  - 10 % pour les sommes perçues par les sociétés étrangères de transport maritime lorsque leurs pays d'origine imposent les entreprises algériennes de transport maritime.
- Toutefois, dès lors que lesdits pays appliquent un taux supérieur ou inférieur, la règle de réciprocité sera appliquée.

## Section 10

### Obligations des sociétés

**Art. 151 - 1)** Les personnes morales visées à l'article 136 sont tenues de souscrire avant le 1er avril de chaque année auprès de l'inspecteur des impôts directs du lieu d'implantation du siège social ou de l'établissement principal, une déclaration du montant du bénéfice imposable de l'entreprise, se rapportant à l'exercice précédent.

Si l'entreprise a été déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans les mêmes conditions.

L'imprimé de la déclaration est fourni par l'administration fiscale.

2) En cas de force majeure, le délai de production de la déclaration visée au 1. peut être prorogé par décision du directeur général des impôts. Cette prorogation ne peut toutefois excéder trois (3) mois.

**Art. 152 -** Les contribuables visés à l'article 136 doivent indiquer dans la déclaration prévue à l'article 151, le montant de leur chiffre d'affaires, leur numéro d'inscription au registre de commerce ainsi que le nom et l'adresse du ou des comptables ou experts chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou d'en contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise. Ils

peuvent, le cas échéant, joindre à leur déclaration les observations essentielles et les conclusions signées qui ont pu leur être remises par les experts comptables ou les comptables agréés chargés par eux, dans les limites de leur compétence d'établir, contrôler ou apprécier leur bilan et leurs comptes de résultats d'exploitation.

La comptabilité doit être tenue conformément aux lois et règlements en vigueur ; si elle est tenue en langue étrangère admise, une traduction certifiée par un traducteur agréé doit être présentée à toute réquisition de l'inspecteur.

Les contribuables sont tenus de fournir, en même temps que la déclaration dont la production est prévue à l'article 151, sur les imprimés établis et fournis par l'administration. :

- Les extraits de comptes des opérations comptables tels qu'ils sont fixés par les lois et règlements en vigueur et notamment un résumé de leur compte de résultats, une copie de leur bilan, le relevé par nature de leurs frais généraux, de leurs amortissements et provisions constitués par prélèvement sur les bénéfices avec l'indication précise de l'objet de ces amortissements et provisions ;
- Un état des résultats permettant de déterminer le bénéfice imposable ;
- Le cas échéant, l'engagement de réinvestir prévu à l'article 173-2 du présent code ;
- Un relevé des versements en matière de taxe sur l'activité professionnelle.

Pour les sociétés : un relevé détaillé des acomptes versés au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Le déclarant est tenu de présenter, à toute réquisition de l'inspecteur, tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses, de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans la déclaration.

**Art. 153** - Les contribuables visés à l'article 136 ci-dessus sont tenus de fournir, en même temps que la déclaration des résultats de chaque exercice, un état comportant l'indication de l'affectation de chacune des voitures de tourisme ayant figuré à leur actif ou dont l'entreprise a assumé les frais au cours de cet exercice.

Ces mêmes contribuables doivent obligatoirement inscrire en comptabilité, sous une forme explicite, la nature et la valeur des avantages en nature accordés à leur personnel.

Toute infraction aux dispositions des deux alinéas qui précèdent donne lieu à l'application de l'amende prévue à l'article 192-2.

Cette amende est encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements fournis et autant de fois qu'il existe de salariés pour lesquels la nature et la valeur des avantages en nature n'ont pas été inscrites en comptabilité.

## Section 11

### Retenue à la source de l'impôt sur les bénéfices des sociétés

#### *A - Retenue à la Source effectuée sur les Revenus des Capitaux Mobiliers*

##### *1. Revenus des Valeurs Mobilières.*

**Art. 154** - Abrogé

##### *2. Revenus des Créances, Dépôts et Cautionnements*

**Art. 155** - Les revenus des créances, dépôts et cautionnements tels que définis par l'article 55 donnent lieu à une retenue à la source dont le taux est prévu à l'article 150 lorsque le paiement des intérêts ou leur inscription au débit ou au crédit d'un compte est effectué en Algérie suivant les modalités prévues aux articles 123 et 124.

La retenue opérée au titre de ces revenus ouvre droit à un crédit d'impôt qui s'impute sur le montant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

#### *B - Retenue à la Source opérée sur les Revenus des Entreprises Etrangères n'ayant pas d'Installation Professionnelle Permanente en Algérie.*

**Art. 156 - 1)** Les revenus réalisés par les entreprises étrangères n'ayant pas d'installations professionnelles permanentes en Algérie, qui déploient, temporairement dans le cadre de marchés une activité, sont soumis au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, à une retenue à la source aux taux visés à l'article 150.

Par ailleurs, nonobstant les dispositions de l'article 137, donnent également lieu à une retenue à la source, au taux prévu à l'article 150, lorsqu'ils

sont payés par un débiteur établi en Algérie à des sociétés relevant de l'impôt sur les bénéfiques des sociétés, qui n'ont pas dans ce pays d'installations professionnelles permanentes :

- les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie;
- les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licence, de l'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marque de fabrique, procédé ou de formule de fabrication.

De même, sont assujetties à la retenue à la source de l'impôt sur les bénéfiques des sociétés, au taux visé à l'article 150, les sommes versées aux sociétés étrangères de transport maritime sauf celles visées par une convention ou accord fiscal international conclu entre l'Algérie et le pays originaire de ces sociétés pour éviter réciproquement la double imposition.

2) La retenue est effectuée sur le montant brut du chiffre d'affaires encaissé. Cette retenue couvre la taxe sur l'activité professionnelle et la taxe sur la valeur ajoutée.

L'assiette de la retenue à la source est réduite de 60% pour les sommes payées à titre de loyers, en vertu d'un contrat de crédit-bail international, à des personnes non établies en Algérie.

Lorsque dans un même contrat ou marché, les prestations sont accompagnées ou précédées d'une vente d'équipements, le montant de cette vente n'est pas soumis à la retenue à la source, sous réserve que l'opération de vente soit facturée distinctement.

Toutefois, les intérêts versés pour paiement à terme du prix du marché ne sont pas compris dans la base d'imposition.

Pour le calcul de la retenue, les sommes versées en monnaie étrangère sont converties en dinars au cours de change en vigueur à la date de signature du contrat ou de l'avenant au titre duquel sont dues lesdites sommes.

**Art. 156 bis.** - Les entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie peuvent opter pour le régime d'imposition du bénéfice réel prévu à l'article 148.

### *C. Modalités de Versement de la Retenue*

**Art. 157** - Les personnes physiques ou morales qui payent les sommes imposables sont tenues d'effectuer sur ces sommes, au moment où elles sont payées aux entreprises étrangères, la retenue à la source de l'impôt sur les bénéficiaires des sociétés selon les modalités définies aux articles 158 et 159.

Il est délivré aux intéressés, un reçu extrait d'un carnet à souches fourni par l'administration.

**Art. 158** - Le montant du versement est calculé par application du taux en vigueur aux paiements de la période.

**Art. 159. -1)** Les droits doivent être acquittés, dans les vingt (20) jours qui suivent le mois ou le trimestre au titre duquel ces droits sont dus, à la caisse du receveur des contributions diverses du siège ou domicile des personnes, sociétés, organismes ou associations qui effectuent les paiements des sommes imposables.

2) Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis en double exemplaire, daté et signé par la partie versante.

Le bordereau - avis fourni par l'administration doit indiquer, notamment :

- La désignation, l'adresse de l'organisme algérien cocontractant ;
- La raison sociale, l'adresse du siège social et le lieu de réalisation des travaux ou des prestations effectués en Algérie de l'entreprise étrangère ;
- Le mois au cours duquel les retenues ont été opérées ;
- Les numéros des reçus délivrés à l'appui desdites retenues
- La nature des travaux ou des prestations rendues ;
- Le montant brut total des paiements mensuels effectués et le montant total des retenues correspondantes.

En cas d'absence de versement au cours d'un mois déterminé, un bordereau-avis comportant la mention néant et indiquant les motifs de cette absence doit être déposé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus.

**Art. 160** - Les établissements bancaires doivent, avant d'opérer tout transfert de fonds, s'assurer que les obligations fiscales incombant à l'entreprise étrangère ont été toutes remplies.

A cet effet, l'entreprise est tenue de remettre à l'appui du dossier de transfert, une attestation justifiant le versement de l'impôt. Cette attestation est

délivrée par le receveur des contributions diverses du lieu de réalisation des travaux.

3) Obligations particulières des entreprises étrangères qui exercent une activité temporaire en Algérie et qui n'y disposent pas d'une installation professionnelle permanente.

**Art. 161** - Les entreprises étrangères sont tenues :

1) d'adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'inspecteur des impôts directs du lieu d'imposition, dans le mois qui suit celui de leur installation en Algérie, un exemplaire du contrat.

Tout avenant ou modification au contrat principal doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des impôts directs dans les dix (10) jours de son établissement.

Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de ces documents, l'inspecteur des impôts directs du lieu d'imposition signifie aux entreprises étrangères contractantes les obligations qui leur incombent ;

2) de tenir un livre aux pages cotées et paraphées par le service, sur lequel il sera porté, par ordre chronologique, sans blanc ni rature, le montant des achats et acquisitions, des recettes, des traitements et salaires, des rémunérations, commissions et honoraires, des locations de toute nature.

**Art. 162** - Les entreprises étrangères sont tenues de souscrire et de faire parvenir à l'inspecteur des impôts directs du lieu d'imposition, avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, une déclaration dont le modèle est fourni par l'administration.

Cette déclaration doit être accompagnée d'un état détaillé des sommes versées par l'entreprise à des tiers à titre de travaux sous-traités d'études, de locations de matériels ou de personnel, des loyers de toute nature et d'assistance technique.

### **D. Sanctions**

**Art. 163 - 1)** Le défaut de production de la déclaration prévue à l'article 162 (1er alinéa) dans le délai prescrit audit article donne lieu à une pénalité de 25 % appliquée sur le montant des droits dus par l'entreprise étrangère.

2) La majoration est portée à 40 % si l'état détaillé des sommes versées à des tiers visé à l'article 162 (2eme alinéa) n'est pas parvenu à l'administration dans un délai de trente (30) jours à partir de la notification, par pli recommandé, d'une mise en demeure d'avoir à la produire dans ce délai.

**Art. 164 -** Il est fait application d'une amende fiscale de 10 à 100 DA encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les documents et renseignements écrits, fournis en vertu de l'article 162.

**Art. 165 -** Les personnes qui n'ont pas effectué dans le délai visé à l'article 159, les versements de l'impôt ou qui n'ont fait que des versements insuffisants, sont passibles des sanctions énoncées par l'article 134-2. Cependant, l'entreprise étrangère est conjointement et solidairement responsable avec l'entreprise ou l'organisme, maître de l'ouvrage, des retenues dues et non payées.

**Art. 166 -** Toute insuffisance relevée dans le chiffre d'affaires brut déclaré selon les modalités prévues à l'article 162 et défini par l'article 156 est passible des sanctions énoncées par l'article 165 à la charge de l'entreprise étrangère.

Les régularisations opérées, tant au niveau des droits que des pénalités y afférentes, sont recouvrées par voie de rôles.

### **E Régularisations**

**Art. 167 - 1)** Pour les travaux immobiliers, l'impôt dû à raison des sommes qui n'ont pas encore été encaissées est exigible à la réception définitive. Il doit être versé immédiatement à la caisse du receveur.

2) Les entreprises étrangères sont tenues de faire parvenir à l'inspecteur des impôts directs, dans le délai de vingt (20) jours, à partir de la date de réception définitive, la déclaration prévue par l'article 162

## TITRE III

### Dispositions communes à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les bénéfices des sociétés

#### Section 1

#### Charges à déduire

**Art. 168** - Le salaire du conjoint de l'exploitant d'une entreprise individuelle, d'un associé ou de tout détenteur de parts sociales dans une société, servi au titre de sa participation effective et exclusive à l'exercice de la profession, n'est déductible du bénéfice imposable qu'à concurrence de la rémunération servie à un agent ayant la même qualification professionnelle ou occupant un même poste de travail et sous réserve du versement des cotisations prévues pour les allocations familiales et autres prélèvements sociaux en vigueur.

En tout état de cause, l'abattement précité ne saurait être inférieur au salaire national minimum garanti.

**Art. 169 - 1)** Ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice net fiscal :

- Les dépenses, charges et loyers de toute nature afférents aux immeubles qui ne sont pas directement affectés à l'exploitation :
- Les cadeaux de toute autre nature, à l'exclusion de ceux ayant un caractère publicitaire lorsque leur valeur unitaire ne dépasse pas 500 dinars par bénéficiaire, les subventions, les libéralités et les dons à l'exception de ceux consentis en espèce ou en nature au profit des établissements et associations à vocation humanitaire lorsqu'ils ne dépassent pas un montant annuel de 20.000 DA.
- Les frais de réception, y compris les frais de restaurant, d'hôtel et de spectacle à l'exception de ceux dont les montants engagés sont dûment justifiés et liés directement à l'exploitation de l'entreprise.

2) Toutefois, les sommes consacrées au sponsoring, patronage et parrainage des activités sportives sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice fiscal, sous réserve d'être dûment justifiées à hauteur de 10 % du

chiffre d'affaires de l'exercice des personnes morales et /ou physiques et dans la limite d'un plafond de trois (3) millions de dinars.

Bénéficient également de cette déductibilité, les activités à vocation culturelle ayant pour objet :

- la restauration, la rénovation, la réhabilitation, la réparation, la consolidation et la mise en valeur des monuments et sites historiques classés ;
- la restauration et la conservation des objets et collections de musées;
- la vulgarisation et la sensibilisation du public par tous supports sur tout ce qui se rapporte au patrimoine historique matériel et immatériel ;
- la revivification des fêtes traditionnelles locales.

Les modalités d'application du dernier alinéa de cet article seront précisées par voie réglementaire.

3) Dans le cas de groupes de sociétés constitués par la transformation d'entités fiscalement dépendantes en entités fiscalement indépendantes, les déductions ci-dessus ne sont accordées qu'à concurrence de 50 % des limitations autorisées.

**Art. 170** - Le montant des dépenses de fonctionnement exposées dans des opérations de recherche scientifique ou technique est déductible pour l'établissement de l'impôt, des bénéfices de l'année ou de l'exercice au cours duquel ces dépenses ont été exposées.

**Art. 171** - Sont déductibles du revenu ou du bénéfice imposable jusqu'à concurrence de un pour cent (1%) du montant de ce revenu ou bénéfice, les dons opérés par les personnes physiques ou morales résidentes au profit des institutions résidentes agréées de la recherche scientifique ou des associations à but philanthropique déclarées d'utilité publique.

Ces dons doivent être déclarés à l'administration fiscale et quand ils sont opérés au bénéfice de la recherche scientifique, être également déclarés à l'institution nationale chargée du contrôle de la recherche scientifique.

## Section 2

### Régime des plus-values de cession

**Art. 172 - 1)** Par dérogation aux dispositions de l'article 140-1, les plus-values provenant de la cession de biens faisant partie de l'actif immobilisé

sont imposées différemment selon qu'elles sont à court ou à long terme en application de l'article 173.

2) Les plus-values à court terme proviennent de la cession d'éléments acquis ou créés depuis trois (3) ans ou moins.

Les plus-values à long terme sont celles qui proviennent de la cession d'éléments acquis ou créés depuis plus de trois (3) ans.

3) Sont également assimilées à des immobilisations, les acquisitions d'actions ou de parts ayant pour effet d'assurer à l'exploitant la pleine propriété de dix pour cent (10 %) au moins du capital d'une tierce entreprise.

4) Sont considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé, les valeurs constituant le portefeuille des entrées dans le patrimoine de l'entreprise depuis deux (2) ans au moins avant la date de la cession.

**Art. 173 - 1)** Le montant des plus-values provenant de la cession partielle ou totale des éléments de l'actif immobilisé dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou dans l'exercice d'une activité professionnelle, à rattacher au bénéfice imposable, est déterminé en fonction de la nature des plus-values telles que définies à l'article précédent :

- s'il s'agit de plus-values à court terme, leur montant est compté dans le bénéfice imposable, pour 70% ;

- s'il s'agit de plus-values à long terme, leur montant est compté pour 35 % ;

2) Par dérogation aux dispositions de l'article 140-1, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé, ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, si le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations dans son entreprise avant l'expiration d'un délai de trois (3) ans, à partir de la clôture de cet exercice une somme égale au montant de ces plus-values ajoutée au prix de revient des éléments cédés.

Cet engagement de réinvestir doit être annexé à la déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les plus-values ont été réalisées.

Si le remploi est effectué dans le délai prévu ci-dessus, les plus-values distraites du bénéfice imposable sont considérées comme affectées à l'amortissement des nouvelles immobilisations et viennent en déduction du prix de revient pour le calcul des amortissements et des plus-values réalisées ultérieurement.

Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel à expiré le délai ci-dessus.

3) Les plus-values ci-dessus réalisées entre des sociétés d'un même groupe, telles que définies à l'article 138 bis, ne sont pas comprises dans les bénéfices soumis à l'impôt.

## Section 3

### Système d'amortissement

**Art. 174 - 1)** Est applicable de plein droit, pour toutes les immobilisations, le système d'amortissement linéaire.

2)- a) - Toutefois, l'amortissement des équipements concourant directement à la production au niveau des entreprises autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession, peut être calculé suivant le système d'amortissement dégressif, tant pour les immobilisations acquises ou créées à compter du 1er janvier 1988, que pour celles existantes antérieurement à cette date.

L'amortissement dégressif est également applicable aux entreprises du secteur touristique pour les bâtiments et locaux servant à l'exercice de l'activité de tourisme.

b) L'amortissement dégressif s'applique annuellement sur la valeur résiduelle du bien à amortir.

c) Les coefficients utilisés pour le calcul de l'amortissement dégressif sont fixés respectivement à 1,5; 2 et 2,5 selon que la durée normale d'utilisation des équipements est de trois (3) ou quatre (4) ans, de cinq (5) ou six (6) ans, ou supérieure à six (6) ans.

d) Pour bénéficier de l'amortissement dégressif, les entreprises susvisées soumises au régime d'imposition d'après le bénéfice réel doivent obligatoirement opter pour ce type d'amortissement. L'option qui est irrévocable

pour les mêmes immobilisations doit être formulée par écrit lors de la production de la déclaration des résultats de l'exercice clos et ce, à partir de l'exercice 1988.

La liste des équipements susceptibles d'être soumis à l'amortissement dégressif, est établie par voie réglementaire.

e) Pour les biens figurant dans la liste prévue à l'article précédent, l'amortissement dégressif est calculé sur la base de leur prix d'achat ou de revient.

3) Par ailleurs, les entreprises peuvent procéder à l'amortissement de leurs investissements suivant le système d'amortissement progressif.

L'amortissement progressif est obtenu en multipliant la base amortissable par une fraction admettant comme numérateur le nombre d'année correspondant à la durée d'utilisation déjà courue, et comme dénominateur  $n(n + 1)$ ;  $n$  étant le nombre d'années d'amortissement.

Pour les immobilisations figurant dans le patrimoine de l'entreprise antérieurement au 1er janvier 1988, la base à prendre en compte pour le calcul des annuités d'amortissement est constituée, à cette date, par la valeur nette comptable desdites immobilisations.

Les entreprises doivent, pour bénéficier de ce système d'amortissement, joindre une lettre d'option à leur déclaration annuelle.

L'option pour l'amortissement progressif exclut, en ce qui concerne les investissements qui y sont soumis, la pratique d'un autre type d'amortissement.

## Section 4

### Entreprises de Navigation Maritime ou Aérienne

**Art. 175** - Les bénéfices réalisés par les entreprises de navigation maritime ou aérienne établies à l'étranger et provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs étrangers, sont exonérés d'impôt à condition qu'une exemption réciproque et équivalente soit accordée aux entreprises algériennes de même nature.

Les modalités de l'exemption et les impôts compris dans l'exonération sont fixés, pour chaque pays, par une convention ou un accord bilatéral.

## **Section 5**

### **Déclaration des commissions, courtages, ristournes, honoraires et rémunérations diverses**

**Art. 176** - Les chefs d'entreprises ainsi que les contribuables réalisant des bénéfices de professions non commerciales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers ne faisant point partie de leur personnel salarié, des honoraires, redevances pour brevets, licences, marques de fabrique, frais d'assistance technique, de siège et autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes sur un état faisant ressortir les nom, prénoms, raison sociale et adresse des bénéficiaires ainsi que le montant des sommes perçues par chacun de ces derniers, à joindre à la déclaration annuelle de résultat.

Ces sommes sont assujetties à l'impôt sur le revenu global ou à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, selon le cas. La partie versante qui n'a pas déclaré les sommes visées au présent article ou qui n'a pas répondu dans le délai de trente (30) jours à la mise en demeure prévue par l'article 192 perd le droit de porter lesdites sommes dans ses frais professionnels pour l'établissement de ses propres impositions.

L'application de cette sanction ne fait pas obstacle à celle de l'amende prévue à l'article 192-2, ni à l'imposition des mêmes sommes au nom du bénéficiaire conformément à l'alinéa précédent.

En outre, la non production dans les délais prescrits de l'état susvisé suivant les conditions prévues ci-dessus, est assimilée à un cas de manœuvres frauduleuses tel que défini par l'article 303 et suivants.

Il en résulte que les auteurs de l'infraction précitée, s'exposent aux sanctions fiscales et pénales applicables à leur propre imposition, prévues respectivement aux articles 303 et suivants.

**Art. 177 - 1)** Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteur ou d'inventeur sont tenues de déclarer dans les conditions prévues à l'article 176, le montant des sommes dépassant 20 DA par an, qu'elles versent à leurs membres ou à leurs mandants.

2) Toutefois, dans le cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie de l'entreprise ou de cessation de l'exercice de la profession, l'état visé au paragraphe 1er ci-dessus doit être produit dans les conditions fixées aux articles 132 et 195.

**Art. 178** - Toute infraction aux prescriptions de l'article 176 donne lieu à l'application de l'amende prévue à l'article 192-2.

**Art. 179 - 1)** Toute personne, société ou collectivité, qui fait profession de payer des intérêts, dividendes, revenus et autres produits des valeurs mobilières ou dont la profession comporte, à titre accessoire, des opérations de cette nature, ne peut effectuer, de ce chef aucun paiement, ni ouvrir aucun compte sans exiger du requérant la justification de son identité et l'indication de son domicile réel.

Elle est, en outre, tenue de remettre au Directeur des Impôts du lieu de l'établissement payeur dans des conditions qui sont arrêtées par décision du Directeur général des impôts, le relevé des sommes payées par elle sous quelque forme que ce soit, sur présentation de coupons. Ce relevé indique, pour chaque requérant, ses nom et prénoms, son domicile réel et le montant net des sommes par lui touchées ou la valeur de l'avantage en nature dont il a bénéficié.

Le Directeur général des impôts peut prescrire par décision, que ce montant net sera détaillé par nature de valeur.

Ces mêmes obligations incombent aux collectivités pour les dividendes et intérêts de leurs propres actions, parts ou obligations qu'elles paient à des personnes ou sociétés autres que celles qui sont chargées du service de leurs coupons.

Les personnes, sociétés et collectivités soumises aux prescriptions du présent article et qui ne s'y conformeraient pas ou qui porteraient sciemment des renseignements inexacts sur les relevés fournis par elles à l'administration, sont passibles de l'amende prévue à l'article 192-2, pour chaque omission ou inexactitude.

Des arrêtés du Ministre chargé des Finances fixent les conditions dans lesquelles les caisses publiques sont tenues d'appliquer ces dispositions.

2) Les coupons présentés sont, sauf preuve contraire, réputés propriété du requérant. Dans le cas où celui-ci présente des coupons pour le compte de tiers, il a la faculté de remettre à l'établissement payeur une liste indiquant

les nom, prénoms, et domicile réel des propriétaires véritables ainsi que le montant des coupons appartenant à chacun d'eux.

L'établissement payeur annexe sur cette liste, un relevé fourni en exécution du deuxième alinéa du 1. Les peines de l'article 303 sont applicables à celui qui est convaincu d'avoir encaissé sous son nom des coupons appartenant à des tiers en vue de faire échapper ces derniers à l'application de l'impôt.

Les livres, pièces et documents de nature à permettre la vérification des relevés prévus au présent article, qui ne sont pas soumis à un délai de conservation plus étendu, doivent, sous les sanctions édictées par l'article 314 être conservés dans le bureau, l'agence ou la succursale où ils ont été établis, à la disposition des agents de l'administration des impôts directs jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les paiements correspondants ont été effectués.

**Art. 180** - Les sociétés ou compagnies, changeurs, banquiers, escompteurs et toutes personnes, sociétés, associations ou collectivités, recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières, sont tenus d'adresser à l'inspecteur divisionnaire des impôts de la wilaya de la résidence du titulaire du compte, avis de l'ouverture et de la clôture de tout compte de dépôt de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avance, comptes courants ou autres.

Les avis sont établis sur des formulaires dont le modèle est arrêté par l'administration ; ils indiquent les noms, prénoms et adresse des titulaires des comptes. Ils sont envoyés dans les dix (10) premiers jours du mois qui suit celui de l'ouverture ou de la clôture des comptes. Il en est donné récépissé.

Chaque année, avant le 1er février, les établissements visés au premier alinéa du présent article, sont tenus d'adresser à l'inspecteur divisionnaire des impôts de la wilaya de la résidence du titulaire du compte, le relevé des coupons porté au cours de l'année précédente au crédit des titulaires des comptes de dépôts, de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes ou autres.

Chaque contravention aux dispositions des alinéas précédents est punie de l'amende fiscale prévue à l'article 192-2.

**Art. 181 -1)** Les personnes morales autres que celles visées aux 2 et 3 ci-dessous sont tenues de fournir à l'inspecteur des impôts directs, en même temps que la déclaration annuelle prévue à l'article 151, un état indiquant :

a) les comptes-rendus et les extraits de délibération des conseils d'administration ou des actionnaires. Les entreprises d'assurances ou de réassurances, de capitalisation ou d'épargne, remettant, en outre, un double du compte-rendu détaillé et des tableaux annexes qu'elles fournissent à la direction des assurances ;

b) les noms, prénoms, qualité et domicile des membres de leur conseil d'administration, ainsi que le montant des tantièmes et jetons de présence versés à chacun d'eux au cours de l'année précédente ;

c) le montant des sommes versées à chacun des associés ou actionnaires au cours de l'année précédente à titre d'intérêts, dividendes ou autres produits et le montant des sommes mises à leur disposition au cours de la même année, directement ou par personnes ou sociétés interposées, à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes ainsi que les noms, prénoms et domicile des intéressés.

2) Les gérants des sociétés à responsabilité limitée sont tenus de fournir, dans les conditions prévues au paragraphe 1, un état indiquant :

a) les noms, prénoms, qualité et domicile des associés ;

b) le nombre de parts sociales appartenant en toute propriété ou en usufruit à chaque associé ;

c) le montant des sommes versées à chacun des associés pendant la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices des sociétés à titre de traitements, émoluments et indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de leurs fonctions dans la société, et l'année au cours de laquelle ces versements ont été effectués ;

d) le montant des sommes versées à chacun des associés au cours de l'année précédente, à titre d'intérêts, dividendes ou autres produits de leurs parts sociales, ainsi que le montant des sommes mises à leur disposition au cours de la même année, directement ou par personnes ou sociétés interposées, à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes.

3) Les sociétés de personnes et les sociétés en participation qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, sont tenues de fournir en même temps que la déclaration annuelle prévue par les articles 15-11, 18, 28, et 30, un état indiquant :

- Les noms, prénoms et domicile des associés ou membres ;

- la part des bénéfices de l'exercice ou des exercices clos au cours de l'année précédente correspondant aux droits de chacun des associés ou membres.

**Art. 182** - Toute infraction aux prescriptions de l'article ci-dessus donne lieu à l'application de l'amende prévue à l'article 192-2.

## **Section 6**

### **Déclaration d'existence**

**Art. 183** - Les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéficiaires des sociétés ou de l'impôt sur le revenu global doivent, dans les trente (30) jours du début de leur activité, souscrire auprès de l'inspection d'assiette des impôts directs dont ils dépendent, une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration.

Cette déclaration, appuyée d'un extrait de naissance établi en bonne et due forme par les services d'état civil de la commune de naissance pour les contribuables de nationalité algérienne ou étrangère nés sur le territoire national, doit comporter notamment les noms, prénoms, raison sociale et adresse en Algérie et en dehors de l'Algérie, s'il s'agit de personnes physiques ou morales de nationalité étrangère. En outre, en ce qui concerne ces dernières, la déclaration doit être appuyée d'un exemplaire certifié conforme du ou des contrats d'études ou de travaux que ces personnes étrangères sont chargées de réaliser en Algérie.

Lorsque l'assujetti possède en même temps que son établissement principal, une ou plusieurs unités, il doit souscrire une déclaration d'existence globale au niveau de l'entreprise à l'inspection des impôts directs compétente.

Cette déclaration globale devra indiquer pour toutes les composantes de l'entreprise, tous les renseignements susvisés.

**Art. 183 Bis** - L'attestation de position fiscale, instituée par l'article 58 du décret législatif n° 92-04 du 11 octobre 1992 portant loi de finances complémentaire pour 1992, est accordée après constatation de l'existence effective du local de l'exploitation et de la justification du droit de jouissance constatées par les agents de l'administration fiscale, dans un délai n'excédant pas un (1) mois après la date de dépôt de la demande d'attestation.

## Section 7

### Changement du lieu d'imposition

**Art. 184** - Lorsqu'un contribuable a déplacé, soit le siège de la direction de son entreprise ou exploitation, soit le lieu de son principal établissement ou de l'exercice de sa profession, soit son domicile ou sa résidence principale, les cotisations dont il est redevable au titre de l'impôt sur le revenu global ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, tant pour l'exercice au cours duquel s'est produit le changement que pour les exercices antérieurs non atteints par la prescription, peuvent valablement être établies au lieu d'imposition qui correspond à la nouvelle situation.

## Section 8

### Réévaluation

**Art. 185** - Les immobilisations corporelles amortissables des entreprises, régies par le droit commercial, peuvent être réévaluées dans les conditions fixées par voie réglementaire.

**Art. 186** - Les plus-values résultant de la réévaluation sont inscrites dans une réserve spéciale figurant au passif du bilan.

Ces plus-values sont réintégrées aux résultats de l'année par fraction égale aux annuités d'amortissement complémentaires résultant de la réévaluation.

## Section 9

### Contrôle fiscal

## Sous-section 1

### Vérification des déclarations

**Art. 187** - L'inspecteur vérifie les déclarations. Les demandes d'explication et de justification sont faites par écrit. L'inspecteur peut également demander à examiner les documents comptables y afférents.

Les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels l'inspecteur juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou des

justifications et assigner au contribuable, pour fournir sa réponse, un délai qui ne peut être inférieur à trente (30) jours.

L'inspecteur peut rectifier les déclarations, mais il doit au préalable adresser au contribuable la rectification qu'il envisage en lui indiquant, pour chaque point de redressement, de manière explicite, et les motifs et les articles du code des impôts directs correspondants. Il invite, en même temps, l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de trente (30) jours. A défaut de réponse dans ce délai, l'inspecteur fixe la base de l'imposition sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après l'établissement du rôle.

Les déclarations des contribuables qui ne fournissent pas à l'appui les renseignements et documents prévus par l'article 152 peuvent faire l'objet de rectification d'office.

Toutefois, lorsque le contribuable a produit, à la requête de l'inspecteur, une comptabilité régulière en la forme et propre à justifier le résultat déclaré, ce résultat ne peut être rectifié que suivant la procédure contradictoire telle que décrite ci-dessus.

**Art. 188** - Les ingénieurs des mines peuvent aux lieu et place des agents des impôts directs ou concurrentement avec ces agents, être appelés à vérifier les déclarations des contribuables exerçant une activité minière et des entreprises exploitant des carrières.

**Art. 189** - Pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de l'Algérie, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors d'Algérie.

A défaut d'éléments précis pour opérer les redressements prévus à l'alinéa précédent, les produits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement.

## Sous-section 2

### Vérification des comptabilités

**Art. 190 - 1)** Les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à la vérification de comptabilité des contribuables et effectuer toutes investigations nécessaires à l'assiette et au contrôle de l'impôt.

La vérification de comptabilité est un ensemble d'opérations ayant pour objet le contrôle des déclarations fiscales souscrites par les contribuables.

La vérification des livres et documents comptables doit se dérouler sur place sauf demande contraire du contribuable formulée par écrit et acceptée par le service ou en cas de force majeure dûment constaté par le service.

**2)** - La vérification de comptabilité ne peut être entreprise que par des agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade de contrôleur.

**2 bis)** - Le contrôle de l'administration s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation de l'information.

Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle peut porter sur l'ensemble des informations, données et traitements qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux.

Les opérations de vérification peuvent être effectuées soit sur place, sur le propre matériel informatique du contribuable soit au niveau du service, sur demande expresse du contribuable telle que prévue par les dispositions de l'article 190-1 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Dans ce cas le contribuable est tenu de mettre à la disposition de l'administration les copies et supports des documents servant de base à la comptabilité informatisée.

**3)** - Une vérification de comptabilité ne peut être entreprise sans que le contribuable en ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification, accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable ; vérifié qu'ils aient disposé d'un délai minimum de préparation de dix (10) jours à compter de la date de réception de cet avis.

L'avis de vérification doit préciser la date et l'heure de la première intervention, la période à vérifier, les droits, impôts, taxes et redevances concernés, les documents à consulter, et mentionner expressément, à peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix au cours du contrôle.

En cas de contrôle inopiné tendant à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des

documents comptables, l'avis de vérification de comptabilité est remis au début des opérations de contrôle. L'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue du délai de préparation précité permettant au contribuable de se faire assister par un conseil de son choix.

**4** - Sous peine de nullité de la procédure, la vérification sur place des livres et documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à quatre mois en ce qui concerne :

- les entreprises de prestations de services lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés;
- toutes les autres entreprises lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés.

Ce délai est porté à six (6) mois pour les entreprises ci-dessus lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas respectivement 5.000.000 DA et 10.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés.

Dans tous les autres cas, la durée de la vérification sur place ne doit pas dépasser un an.

La durée du contrôle sur place est calculée à compter de la date de la première intervention portée sur l'avis de vérification.

L'expiration de la durée du contrôle sur place n'est pas opposable à l'administration pour l'instruction des observations ou des requêtes formulées par le contribuable après la fin des opérations de vérification.

En outre, les durées du contrôle sur place fixées ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas de manœuvres frauduleuses dûment établies ou lorsque le contribuable a fourni des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification ou n'a pas répondu dans les délais aux demandes d'éclaircissements ou de justifications prévues à l'article 187 du présent code.

**5** - Lorsque, à la suite d'une vérification de comptabilité, l'agent vérificateur a arrêté les bases d'imposition, l'administration notifie les résultats au contribuable et ce, même en l'absence de redressements ou en cas de rejet de comptabilité.

La notification de redressements doit être présentée dans les conditions prévues à l'article 320 du présent code.

La notification de redressement est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au contribuable contre accusé de réception.

La notification de redressements doit être suffisamment détaillée et motivée de manière à permettre au contribuable de reconstituer les bases d'imposition et de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation.

Le contribuable dispose d'un délai de quarante (40) jours pour faire parvenir ses observations ou son acceptation.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une acceptation tacite.

Avant l'expiration du délai de réponse, l'agent vérificateur doit donner toutes explications verbales utiles au contribuable sur le contenu de la notification si ce dernier en fait la demande. Il peut également, après la réponse entendre le contribuable lorsque son audition paraît utile ou lorsque ce dernier demande à fournir des explications complémentaires.

Lorsque l'agent vérificateur rejette les observations du contribuable, il doit l'en informer par correspondance également détaillée et motivée.

**6-** En cas d'acceptation expresse, la base d'imposition arrêtée devient définitive et ne peut plus être remise en cause par l'administration sauf dans le cas où le contribuable a usé de manœuvres frauduleuses ou a fourni des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification, ni contestée par voie de recours contentieuse par le contribuable.

**7 -** Sous réserve des dispositions de l'article 348 du présent code, lorsque la vérification de comptabilité au titre d'une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts ou taxes, est achevée et sauf cas où le contribuable a usé de manœuvres frauduleuses ou a fourni des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification, l'administration ne peut plus procéder à une nouvelle vérification des mêmes écritures au regard des mêmes impôts et taxes pour la même période.

**8 -** Le défaut de présentation de la comptabilité est constaté par procès-verbal que le contribuable est invité à contresigner. Mention est faite de son refus éventuel.

### Sous-section 3

#### Cas de rejet de comptabilité

**Art. 191 -** Le rejet de comptabilité à la suite de vérification de déclaration fiscale ou de comptabilité, ne peut intervenir que dans les cas ci-après :

- lorsque la tenue des livres comptables n'est pas conforme aux dispositions des articles 9 à 11 du code de commerce et aux conditions et modalités d'application du plan comptable national
- lorsque la comptabilité se trouve privée de toute valeur probante, par suite de l'absence de pièces justificatives ;
- lorsque la comptabilité comporte des erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées liées aux opérations comptabilisées.

L'administration fiscale notifie, consécutivement à un rejet de comptabilité, les bases d'imposition arrêtées d'office et est tenue de répondre aux observations du contribuable.

## Sous Section 4

### Recensement annuel des contribuables, des activités et des biens immobiliers.

**Art. 191 bis.** - Chaque année, l'administration fiscale procède à un recensement des contribuables, des activités et des biens immobiliers bâtis et non bâtis.

## Section 10

### Majorations d'impôts- Amendes fiscales

#### Sous-section 1

#### Majorations pour défaut ou retard de déclaration

**Art. 192 - 1)** Le contribuable qui n'a pas produit la déclaration selon le cas, soit à l'impôt sur le revenu, soit à l'impôt sur les bénéfices des sociétés est imposé d'office et sa cotisation est majorée de 25 %.

Cette majoration est ramenée à 10 % ou 20 % dans les conditions fixées par l'article 322.

Si la déclaration n'est pas parvenue à l'administration dans un délai de trente (30) jours à partir de la notification par pli recommandé avec avis de réception d'avoir à la produire dans ce délai, une majoration de 25 % est applicable sur l'intégralité des droits à la charge du contribuable.

Pour les impôts et taxes payables au comptant ou par voie de retenue à la source, la majoration de 25% n'est applicable que lorsque leur déclarations ou leur paiement intervient respectivement une année après la date de l'expiration du délai légal ou de leur exigibilité.

2) Le contribuable qui n'a pas fourni dans les délais prescrits ou à l'appui de sa déclaration, les documents et renseignements dont la production est

exigée par les articles 152 et 153, est passible d'une amende fiscale de 50 DA autant de fois qu'il y a de documents non produits ou parvenus à l'administration tardivement.

Dans le cas où les documents en cause n'ont pas été fournis dans un délai de trente (30) jours à compter de la mise en demeure adressée à l'intéressé par pli recommandé avec avis de réception, il est procédé à une taxation d'office et le montant des droits est majoré de 25 %.

Les déclarations spéciales prévues aux articles 15-11,18,28,30,44,53,59 et 80 ainsi que leurs documents annexes, qui servent au contrôle du revenu dégagé par la déclaration de l'impôt sur le revenu global sont assimilées, pour l'application des dispositions des alinéas 1 et 2 du présent paragraphe, à des pièces justificatives.

## Sous - Section 2

### Majorations pour insuffisance de déclaration

**Art. 193 - 1)** Lorsqu'un contribuable, tenu de souscrire des déclarations comportant l'indication des bases ou éléments à retenir pour l'assiette de l'impôt, déclare ou fait apparaître un revenu ou un bénéfice insuffisant ou inexact, le montant des droits éludés ou compromis est majoré de :

- 10 % lorsque le montant des droits éludés est inférieur ou égal à 50.000 DA.
- 15 % lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 50.000 DA et inférieur ou égal à 200.000 DA.
- 25 % lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 200.000 DA.

2) Dans le cas de manœuvres frauduleuses une majoration de 100 % est applicable sur l'intégralité des droits lorsque le montant des droits éludés est inférieur ou égal à cinq millions de dinars (5.000.000 DA). La majoration est portée à 200 % lorsque le montant des droits éludés est supérieur à cinq millions de dinars (5.000.000 DA) sur un exercice.

- 3) Les majorations prévues au premier paragraphe du présent article se cumulent, le cas échéant, avec celles prévues à l'article 192 (premier et deuxième alinéas).
- 4) La déclaration du contribuable qui s'est rendu coupable d'infraction à la réglementation économique au cours de l'année précédant celle de l'imposition, peut être rectifiée d'office ; dans ce cas, les majorations prévues au paragraphe 1 ci-dessus sont appliquées aux droits correspondant au rehaussement.
- 5) Les majorations prévues au présent article et à l'article 192 sont également applicables dans les cas de cession, cessation d'entreprise ou de l'exercice de la profession.

### Sous-section 3

#### Amendes fiscales

**Art. 194 - 1)** Le contribuable qui n'a pas souscrit dans les délais requis, la déclaration d'existence, prévue à l'article 183 du présent code, est passible d'une amende fiscale dont le montant est fixé à 30.000 DA, sans préjudice des sanctions prévues audit code.

2) Les sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les bénéfices des sociétés qui, directement ou par l'entremise de tiers, versent à des personnes dont elles ne relèvent pas l'identité dans les conditions prévues à l'article 176, les sommes visées audit article sont soumises à une pénalité fiscale calculée en appliquant au montant des sommes versées ou distribuées le double du taux maximum de l'impôt sur le revenu global.

3) Sont passibles d'une amende de cinq mille dinars (5.000 DA), les contribuables relevant du régime du forfait ou de l'évaluation administrative qui ne tiennent pas les registres cotés et paraphés prévus par les articles 15-12 et 30 du présent code.

## Section 11

### Cession ou cessation d'entreprise

#### Sous-section 1

##### Généralités

**Art. 195** - Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie d'une entreprise soumise au régime d'imposition du bénéfice réel, l'impôt dû en raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés, est immédiatement établi.

Le retrait d'agrément prévu à l'article 141 de la loi relative à la monnaie et au crédit, est assimilé à une cessation d'activité.

Les contribuables doivent, dans un délai de dix (10) jours déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser l'inspecteur de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle, elle a été ou sera effective, ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du cessionnaire.

Le délai de dix (10) jours commence à courir ;

- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales ;
- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations.
- lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprise, du jour de la fermeture définitive des établissements ;
- lorsqu'il s'agit d'un retrait d'agrément, à compter de la date de ce retrait.

#### Sous-section 2

##### Modalités d'imposition des entreprises soumises au régime réel

**Art. 196 - 1)** Les personnes morales et les personnes physiques imposées d'après leur bénéfice réel sont tenues de produire dans le délai de dix (10) jours prévus à l'article précédent, outre les renseignements visés audit article, leur déclaration de cession ou cessation au niveau de l'entreprise à

l'inspecteur des impôts directs du lieu d'implantation du siège social ou de l'établissement principal, selon le cas, dans les formes fixées à l'article 152.

2) Pour la détermination du bénéfice réel, il est fait application des dispositions de l'article 173. A cet effet, les redevables doivent indiquer dans leur déclaration le montant net des plus-values visées audit article et fournir à l'appui toutes justifications utiles.

3) Si les contribuables ne produisent pas les renseignements et la déclaration visés respectivement à l'article précédent et au présent article ou si, invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les donner dans les dix (10) jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'impositions sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration de droits prévue à l'article 192.

En cas d'insuffisance de déclaration ou d'inexactitude dans les renseignements fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice, l'impôt est majoré ainsi qu'il est prévu à l'article 193.

4) En cas de cession, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gracieux, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, le cessionnaire peut être rendu responsable solidairement avec le cédant du paiement des impôts afférents aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année ou l'exercice de la cession jusqu'au jour de celle-ci ainsi qu'aux bénéfices de l'année ou de l'exercice précédent lorsque la cession, étant intervenue pendant le délai normal de déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés par le cédant avant la date de cession.

Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix du fonds de commerce si la cession a été faite à titre onéreux ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs si elle a lieu à titre gratuit, et il ne peut être mis en cause que pendant un délai d'un (01) an qui commence à courir du jour de la déclaration prévue à l'article précédent si elle est faite dans le délai imparti par ledit article, ou du dernier jour de ce délai à défaut de déclaration.

**5)** La transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée en une société de personnes est considérée comme une cessation d'entreprise au sens des dispositions du présent article.

**6)** Les dispositions de l'article précédent et du présent article sont applicables dans le cas de décès de l'exploitant soumis au régime d'imposition au réel. Dans ce cas, les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont produits par les ayants droit du défunt dans les six (6) mois de la date du décès.

## **Livre II**

### **IMPOSITIONS DIRECTES PERÇUES AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES**

#### **TITRE I**

##### **Dispositions générales**

**Art. 197** - Les wilayas, les communes et le fonds commun des collectivités locales disposent des impositions suivantes :

1) Impositions perçues au profit des wilayas, des communes, du fonds commun des collectivités locales :

- le versement forfaitaire,
- la taxe sur l'activité professionnelle ;

2) Impositions perçues au profit exclusif des communes :

- taxe foncière des propriétés bâties,
- taxe d'assainissement.

**Art. 198** - Les taux des taxes revenant aux wilayas et aux communes sont fixés, s'il y a lieu, chaque année par ces collectivités conformément à la loi.

**Art. 199** - Pour la préparation de leurs budgets, le directeur des impôts de wilaya notifie, chaque année, à la wilaya, aux communes et au fonds commun des collectivités locales, le montant du produit attendu au titre des impôts et taxes dont ses services assurent la répartition selon les affectations prévues aux articles 197, 222, 219, 241 et 282 du présent code et l'article 161 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Les prévisions à inscrire au budget de l'année sont arrêtées sur la base des derniers résultats de recouvrements connus.

**Art. 200** - Il est paré aux insuffisances entre les prévisions de recettes fiscales telles que prévues à l'article 199 ci-dessus et les recouvrements, par versements du fonds commun des collectivités locales dans les conditions qui seront fixées par voie réglementaire.

Les articles 201, 202, 203, 204, 205 et 206 du code des impôts directs et taxes assimilées sont abrogés.

**Art. 207 - 1)** Les frais d'assiette et de perception des taxes et impositions cités à l'article 197 sont à la charge du fonds commun des collectivités locales.

Ces frais se rapportent uniquement aux dépenses d'imprimés et de personnel.

2) Le remboursement de ces frais au budget de l'Etat est effectué sur la base de 4 % du montant des constatations.

3) Les sommes ainsi dues par le fonds commun des collectivités locales, sont versées au Trésor, dans le courant du mois de janvier de chaque année, sur production d'un décompte établi par l'administration fiscale. Ces ressources sont affectées au budget de l'Etat.

## TITRE II

### Versement forfaitaire

#### Section 1

##### Champ d'application du versement forfaitaire

**Art. 208 - 1)** Les sommes payées à titre de traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature, donnent lieu à un versement forfaitaire à la charge des personnes physiques et morales et organismes établis en Algérie ou y exerçant une activité et qui payent des traitements, salaires, indemnités et émoluments.

2) Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables aux pensions et rentes viagères.

3) Des règles spéciales pour le versement forfaitaire applicable à certaines professions, notamment celles qui relèvent du régime agricole au regard des lois sur la sécurité sociale et celles qui comportent habituellement une rémunération par salaire - pourboires, peuvent être prévues par décret.

**Art. 209 - 1)** Sont exemptées du versement forfaitaire (VF) pendant une période de trois (3) années, à compter de la date de leur mise en exploitation, les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes.

Cette période est portée à six (6) années lorsque ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir.

2) Sont exemptées du versement forfaitaire les indemnités d'assurance chômage ainsi que les pensions de retraite anticipée.

3) Sont exemptées du versement forfaitaire pendant une période de cinq (5) années à compter de l'exercice 2001, les entreprises se livrant à des opérations de vente de biens et services réalisées à l'exportation.

Cette exonération s'applique au prorata du chiffre d'affaires réalisé en devises.

## Section 2

### Base du versement forfaitaire

**Art. 210 - 1)** Ne sont pas compris dans les bases du versement forfaitaire les allocations, sommes, pensions et traitements énumérés aux articles 68 et 73 ainsi que les sommes versées à titre de présalaires dans le cadre de la loi n° 81-07 du 27 juin 1981 relative à l'apprentissage, modifiée et complétée.

Sont, en outre, par dérogation aux dispositions de l'article 208, paragraphe 1, exclus de l'assiette du versement forfaitaire les avantages en nature correspondant à la nourriture et au logement exclusivement, dont bénéficiaient les salariés travaillant dans les zones à promouvoir.

Les zones précitées sont fixées par voie réglementaire.

Sont également exclus de la base du versement forfaitaire les revenus distribués au profit des travailleurs sur les fonds de revenus complémentaires.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 1er ci-dessus, le versement forfaitaire à la charge des personnes morales et physiques, associations et organismes visés au premier alinéa de l'article 208 est calculé sur le montant total des traitements, salaires, indemnités et émoluments divers, pen-

sions et rentes viagères effectivement payés par ces personnes morales et physiques, associations et organismes y compris la valeur des avantages en nature quels que soient l'importance des rémunérations et le lieu du domicile des bénéficiaires.

3) L'évaluation des avantages en nature, dont le montant s'ajoute à celui des sommes payées en espèces, est effectuée par l'employeur d'après la valeur réelle des éléments fournis.

La valeur à retenir, au titre de la nourriture pour l'évaluation précitée, peut être toutefois fixée forfaitairement à 50 DA par repas.

4) A l'égard des salariés rémunérés au pourboire, le versement forfaitairement visé à l'article 208 est calculé d'après le chiffre du salaire national minimum garanti.

### Section 3

#### Calcul du versement forfaitaire

**Art. 211** - Le montant du versement forfaitaire est obtenu en appliquant au total des paiements annuels imposables les taux ci-après :

- traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature : 5 %,
- pensions et rentes viagères : 1 %.

### Section 4

#### Mode de perception du versement forfaitaire

**Art. 212 - 1)** Les sommes dues, au titre du versement forfaitaire à raison des rémunérations payées pendant un mois déterminé, doivent être versées dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant à la caisse du receveur des contributions diverses du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui a payé les rémunérations donnant lieu au versement forfaitaire.

Toutefois, le versement des sommes dues à raison des paiements de l'année en cours peut être effectué dans les vingt (20) premiers jours de chaque trimestre civil pour le trimestre écoulé par les employeurs et débirentiers dont le montant global du versement forfaitaire et de l'impôt sur le

revenu global au titre des traitements et salaires ne dépasse pas 1.000 DA pour tout le trimestre.

Dans le cas du transfert de domicile, d'établissement ou de bureau hors du ressort de la circonscription du contrôle ou de la recette ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, le versement doit être immédiatement effectué.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, ce versement doit être effectué dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant le décès.

2) Le montant du versement est arrondi à la dizaine de centimes de dinar voisine, toute fraction inférieure à cinq (5) centimes de dinar étant négligée et toute fraction égale ou supérieure à cinq (5) centimes étant comptée pour dix (10) centimes de dinar.

3) Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis du versement forfaitaire daté et signé de la partie versante et sur lequel les indications suivantes doivent être portées :

- la nature du versement,
- la période à laquelle se rapportent les rémunérations donnant lieu au versement,
- le montant de ces rémunérations et celui du versement,
- la désignation, le numéro de téléphone, numéro et libellé du compte courant postal ou du compte courant bancaire, le numéro d'identification fiscale, le numéro d'article du rôle de l'impôt direct, ainsi que l'adresse et la profession de la personne, association ou organisme à qui incombe le versement.

4) Les dispositions de l'article 134-2 sont applicables en cas d'absence de versement.

**Art. 213** - Les offices et établissements publics autonomes de l'Etat, les wilayas, les communes et les établissements publics des wilayas et communes sont tenus d'effectuer le versement forfaitaire dans les conditions fixées par l'article 211.

## Section 5

### Régularisations - Sanctions - Déclarations

**Art. 214** - Les salaires payés par chaque redevable du versement forfaitaire pendant une année déterminée sont totalisés à l'expiration de la dite année. Si le montant des versements opérés excède la somme effectivement due, le contribuable impute sur le premier versement des cotisations de l'année suivante, les droits qu'il a supportés en trop.

Les employeurs et débirentiers peuvent, en tout état de cause, obtenir par voie de réclamation adressée au Directeur des impôts de la wilaya avant le premier trimestre de chaque année, la restitution des droits qu'ils ont supportés en trop au cours de l'année précédente.

**Art. 215** - Tout employeur ou débirentier qui n'a pas effectué dans les délais prescrits le versement forfaitaire dont il est redevable, est imposé par voie de rôle et le montant des droits non versés est majoré de 25 %.

Les dispositions de l'article 134-2 sont également applicables.

**Art. 216** - Les personnes, associations et organismes qui payent des traitements, salaires, pensions et rentes viagères sont tenus de souscrire, avant le 1er avril de chaque année, à l'inspection des impôts directs du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui a payé les rémunérations donnant lieu au versement forfaitaire, une déclaration dont l'imprimé est fourni par l'administration quel que soit le montant des sommes versées à chaque bénéficiaire. Ils doivent mentionner notamment dans cette déclaration les versements forfaitaires qu'ils ont effectués à raison des sommes imposables payées par eux y compris la valeur des avantages en nature ainsi que le montant de ces sommes.

En cas de cessation de paiement du versement forfaitaire, les employeurs ou débirentiers sont tenus de faire parvenir à l'inspecteur des impôts directs du lieu d'imposition au cours du mois suivant la période considérée, une déclaration motivant la cessation des versements.

Le défaut de production de la déclaration dans le délai prescrit ci-dessus, donne lieu à l'application d'une amende fiscale dont le montant est fixé comme suit :

2.500 DA lorsque le retard n'excède pas un mois ;

5.000 DA lorsque le retard excède un mois ;

10.000 DA lorsque le retard excède deux mois.

En outre, il est fait application de l'amende prévue à l'article 164 du code, encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans le document fourni.

### TITRE III

## Taxe sur l'activité professionnelle

### Section 1

#### Champ d'application

**Art. 217** - La taxe est due à raison :

- des recettes brutes réalisées par les contribuables qui, ayant en Algérie une installation professionnelle permanente, exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.
- du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Le chiffre d'affaires s'entend du montant des recettes réalisées sur toutes opérations de vente, de service, ou autres entrant dans le cadre de l'activité précitée. Toutefois, lesdites opérations réalisées entre les unités d'une même entreprise sont exclues du champ d'application de la taxe visée dans le présent article.

Pour les unités des entreprises de travaux publics et de bâtiments, le chiffre d'affaires est constitué par le montant des encaissements de l'exercice. Une régularisation des droits dus sur l'ensemble des travaux doit intervenir au plus tard à la réception provisoire, à l'exception des créances auprès des administrations publiques et des collectivités publiques.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables dans le cas des entreprises de travaux effectuant conjointement des opérations de promotion immobilière.

**Art. 218** - Les dispositions des articles 13-1 et 138 sont applicables pour l'assiette de la taxe.

## Section 2

### Chiffre d'affaires imposable

**Art. 219** - Sous réserve des dispositions des articles 13, 138-1 et 221, la taxe est établie sur le total du montant des recettes professionnelles globales ou le chiffre d'affaires, hors TVA, lorsqu'il s'agit de redevables soumis à cette taxe, réalisé pendant l'année.

Toutefois, bénéficient d'une réfaction de 30 % :

- le montant des opérations de ventes en gros,
- le montant des ventes au détail, portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50 % de droits indirects.

Bénéficient d'une réfaction de 50 % :

- le montant des opérations de vente en gros portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50 % de droits indirects ;
- le montant des opérations de vente au détail portant sur le médicament à double condition :

d'être classé bien stratégique tel que défini par le décret exécutif n° 96-31 du 15 janvier 1996 ;

et que la marge de vente au détail soit située entre 10% et 30%.

Bénéficie d'une réfaction de 75%:

- le montant des opérations de vente au détail de l'essence super et normal et du gas-oil.

Sont considérées comme ventes en gros, les ventes faites par les producteurs ou les commerçants grossistes soit à des commerçants en vue de la revente, soit dans les mêmes conditions de prix et de quantité, à des entreprises publiques ou privés, exploitations ou collectivités territoriales ou administrations publiques.

Le bénéfice des réflexions n'est pas cumulable.

Une réduction de 25 % du chiffre d'affaires imposable est accordée aux commerçants détaillants ayant la qualité de membre de l'Armée de Libération Nationale ou de l'Organisation Civile du Front de Libération Nationale et les veuves de chouhada.

Toutefois, cette réduction, applicable seulement pour les deux premières années d'activité, ne peut bénéficier aux contribuables soumis au régime d'imposition d'après le bénéfice réel.

**Art. 219 bis** - Une réfaction de 50 % sur le chiffre d'affaires soumis à la TAP est accordée aux opérations réalisées entre les sociétés membres du groupe définies à l'article 138 bis

**Art. 220** - N'est pas compris dans le chiffre d'affaires servant de base à la taxe :

1) le chiffre d'affaires n'excédant pas quatre vingt mille dinars (80.000 DA) s'il s'agit de contribuables dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou cinquante mille dinars (50.000 DA), s'il s'agit d'autres contribuables prestataires de services.

Les personnes physiques doivent, pour bénéficier de cet avantage, travailler seules et n'utiliser le concours d'aucune personne.

2) le montant des opérations de vente, portant sur les produits de large consommation soutenus par le budget de l'Etat ou bénéficiant de la compensation.

3) le montant des opérations de vente, de transport ou de courtage qui portent sur des objets ou marchandises destinées directement à l'exportation, y compris toutes les opérations de processing ainsi que les opérations de traitement pour la fabrication de produits pétroliers destinés directement à l'exportation.

4) le montant des opérations de vente au détail portant sur les biens stratégiques tels que visés par la décret exécutif n° 96-31 du 15 janvier 1996 portant modalités de fixation des prix de certains biens et services stratégiques lorsque la marge de détail n'excède pas 10 %

**Art. 221 - 1)** Sous réserve des dispositions des articles 13-1, 138-1, le chiffre d'affaires imposable est évalué forfaitairement en ce qui concerne les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas les maxima prévus à l'article 15-1 dans les conditions et sous les obligations prévues aux articles 15 et 16.

2) En ce qui concerne les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors d'Algérie, les modifications apportées éventuellement de ce fait à leurs chiffres d'affaires nor-

maux sont prises en considération pour la rectification de ceux accusés par les comptabilités. Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors d'Algérie.

A défaut d'éléments précis pour opérer les rectifications prévues à l'alinéa précédent, les chiffres d'affaires imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement.

### Section 3

#### Calcul de la taxe

**Art. 222** - Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est fixé comme suit :

<b>Taxe sur l'Activité Professionnelle</b>	<b>T A U X</b>			
	Part de la Wilaya	Part de la commune	Fonds Commun des Collectivités Locales	Total
Taux général	0,59 %	1,30 %	0,11 %	2 %

### Section 4

#### Personnes imposables, lieu d'imposition

**Art. 223 - 1)** La taxe est établie:

- au nom des bénéficiaires des recettes imposables, au lieu de l'exercice de la profession ou, le cas échéant, du principal établissement ;
- au nom de chaque entreprise, à raison, du chiffre d'affaires réalisé par chacun de ses établissements ou unités dans chacune des communes du lieu de leur installation.

2) Dans les sociétés, quelle que soit leur forme, comme dans les associations en participation, la taxe est établie au nom de la société ou de l'association.

## Section 5

### Déclarations

**Art. 224 - 1)** Toute personne physique ou morale passible de la taxe est tenue de souscrire, chaque année auprès de l'inspecteur des impôts directs du lieu d'imposition, en même temps que les déclarations prévues aux articles 11, 15, 18 et 151 ou celle prévue à l'article 27, une déclaration du montant du chiffre d'affaires ou des recettes professionnelles brutes, selon le cas, de la période soumise à la taxation.

La déclaration doit faire apparaître distinctement la fraction du chiffre d'affaires qui, par application des dispositions de l'article 219, est susceptible de subir une réfaction.

En ce qui concerne les opérations effectuées dans les conditions de gros, telles que définies à l'article 219, la déclaration doit être appuyée d'un état comportant pour chaque client, les informations suivantes:

- numéro de l'identifiant fiscal;
- numéro de l'article d'imposition;
- nom et prénom (s) ou dénomination sociale,
- adresse,
- montant des opérations de vente effectuées,
- numéro d'inscription au registre de commerce,

Celui-ci doit être déposé en même temps que la déclaration annuelle.

2) Les contribuables sont tenus de produire une déclaration par établissement ou unité qu'ils exploitent dans chacune des communes du lieu de leur installation.

3) Les contribuables sont tenus de présenter, à toute réquisition de l'inspecteur des impôts, les documents comptables et justifications nécessaires à la vérification de leurs déclarations.

4) Pour les personnes physiques et assimilées qui exercent une profession dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie

des bénéficiaires des professions non commerciales, en cas de pluralité d'établissements, la taxe est déclarée et établie au lieu d'implantation du principal établissement.

**Art. 225** - Les déclarations sont vérifiées et peuvent être rectifiées dans les conditions prévues à l'article 187.

Les déclarations des contribuables qui ne fournissent pas, à l'appui, les documents comptables et justifications visés au paragraphe 2 de l'article 224, peuvent, sous la réserve définie au 7ème alinéa de l'article 187, faire l'objet de rectification d'office.

Les dispositions des articles 189 et 190 sont applicables pour l'établissement de la taxe.

## Section 6

### Majorations et amendes fiscales

**Art. 226** - Le contribuable qui n'a pas souscrit sa déclaration dans le délai prescrit à l'article 224 ou qui n'a pas fourni à l'appui de sa déclaration, les documents, renseignements ou justifications visés audit article, est imposé d'office et les sanctions applicables, sont celles qui résultent des dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 192.

**Art. 227** - Les majorations prévues à l'article 193, s'appliquent au contribuable soumis à la taxe sur l'activité professionnelle dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités.

En outre, sans préjudice des amendes prévues à l'article ci-après, le défaut de production de l'état visé au troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 224, entraîne la perte de la réfaction prévue par l'article 219.

**Art. 228 - 1)** Les erreurs, omissions ou inexactitudes dans les renseignements figurant sur l'état détaillé des clients prévu par l'article 224, peuvent donner lieu à l'application d'une amende fiscale de 10 à 100 DA, encourue autant de fois qu'il est relevé d'erreurs, d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements exigés.

2) Sans préjudice des peines correctionnelles prévues à l'article 303 de ce code, quiconque, par le moyen de renseignements inexacts portés dans l'état détaillé des clients, se sera rendu coupable de manœuvres destinées

à le soustraire à l'assiette ou à la liquidation de l'impôt, est passible d'une amende fiscale de 1.000 à 10.000 DA.

La même amende est applicable, lorsque le relevé des opérations réalisées dans les conditions de gros, tel qu'il figure sur l'état détaillé des clients comporte des inexactitudes qui portent préjudice au contrôle des déclarations fiscales souscrites par ces clients.

3) Les entreprises visées aux articles 13-1 et 138 sont tenues de souscrire, en même temps que la déclaration annuelle relative à la taxe, l'état détaillé des clients prévu par l'article 224 pour chacune de leurs unités ou établissements.

Outre les amendes prévues aux paragraphes 1 et 2, la non production dans les délais prescrits de cet état, entraîne l'application des sanctions édictées par les articles 226 et 227.

## Section 7

### Cession ou cessation de l'activité

**Art. 229 - 1)** Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, d'une activité, la taxe due en raison du chiffre d'affaires ou des recettes qui n'ont pas encore été taxés, y compris les créances acquises et non encore recouvrées, est immédiatement établie.

2) Les contribuables sont tenus de faire parvenir à l'inspecteur dans le délai de dix (10) jours prévu aux articles 132-1 et 195, outre les renseignements visés aux dits articles, la déclaration prévue à l'article 224.

Si le contribuable ne produit pas les renseignements et la déclaration précitée ou si, invité à fournir à l'appui de sa déclaration les documents, renseignements et justifications nécessaires, il s'abstient de les donner dans les dix (10) jours qui suivent la réception de l'avis qui lui est adressé, à cet effet, le montant du chiffre d'affaires ou des recettes imposables, est arrêté d'office et la cotisation est majorée de 25 %.

En cas d'insuffisance de déclaration ou d'inexactitude dans les documents, renseignements et justifications fournis, la taxe est majorée ainsi qu'il est prévu à l'article 227.

3) Les cotes établies dans les conditions prévues par le présent article sont immédiatement exigibles pour la totalité.

En cas de cession à titre onéreux, le cessionnaire ou le successeur du contribuable peut être rendu responsable solidairement avec le cédant ou le prédécesseur, selon le cas, dans les mêmes conditions qu'en matière d'impôt sur le revenu global.

4) Les dispositions des paragraphes 5 (premier alinéa) et 6 de l'article 196 ou du paragraphe 4 de l'article 132-5, selon le cas, sont applicables pour l'établissement de la taxe.

## Section 8

### Dispositions diverses

**Art. 230** - Lorsqu'une entreprise industrielle et commerciale étend son activité à des opérations non commerciales, à l'exclusion de l'activité agricole, le montant total des chiffres d'affaires et recettes relatives à ces opérations est considéré comme provenant d'une activité industrielle et commerciale et assujetti à la taxe suivant les règles propres à ladite activité

**Art. 231** - Les majorations visées aux articles 226, 227 et 229-2 sont perçues au profit du fonds commun des collectivités locales

**Art. 232** - Abrogé

**Art. 233** - Abrogé

**Art. 234** - Abrogé

**Art. 235** - Abrogé

**Art. 236** - Abrogé

**Art. 237** - Abrogé

**Art. 238** - Abrogé

**Art. 239** - Abrogé

**Art. 240** - Abrogé

## **TITRE IV**

**Droit spécifique sur l'essence super et normale,  
le gas-oil, le pétrole ainsi que sur les lubrifiants  
et les produits pharmaceutiques**

Les articles 241 à 247 du code des impôts directs et taxes assimilées sont abrogés.

## **TITRE V**

**Impositions perçues au profit  
exclusif des communes**

### **Sous - TITRE 1**

**Taxe foncière**

### **Chapitre 1**

**Taxe foncière sur les propriétés bâties**

#### **Section 1**

**Propriétés imposables**

**Art. 248** - La taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés bâties sises sur le territoire national, à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées.

**Art. 249** - Sont également soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties :

**1** - les installations destinées à abriter des personnes et des biens ou à stocker des produits,

**2** - les installations commerciales situées dans les périmètres des aéroports, gares portuaires, gares ferroviaires et gares routières y compris leurs

dépendances constituées par des entrepôts, ateliers et chantiers de maintenance,

**3** - les sols des bâtiments de toute nature et terrains formant une dépendance directe indispensable,

**4** - les terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriel, tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux.

## Section 2

### Exemptions permanentes

**Art. 250** - Sont exemptés de la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la double condition d'être affectés à un service public ou d'utilité générale et d'être improductifs de revenu, les immeubles de l'Etat, des wilayas et des communes ainsi que ceux appartenant aux établissements publics à caractère administratif exerçant une activité dans le domaine de l'enseignement, de la recherche scientifique, de la protection sanitaire et sociale, de la culture et du sport.

**Art. 251** - Sont également exemptés de la taxe foncière sur les propriétés bâties :

**1** - les édifices affectés à l'exercice du culte,

**2** - les biens wakfs publics constitués par des propriétés bâties,

**3** - sous réserve de réciprocité, les immeubles appartenant à des Etats étrangers et affectés à la résidence officielle de leurs missions diplomatiques et consulaires accréditées auprès du gouvernement algérien, ainsi que les immeubles appartenant aux représentations internationales accréditées en Algérie.

**4** - les installations des exploitations agricoles telles que, notamment : hangars, étables et silos.

## Section 3

### Exemptions temporaires

**Art. 252** - Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties:

**1** - les immeubles ou parties d'immeubles déclarés insalubres ou qui menacent ruine et désaffectés,

**2** - les propriétés bâties constituant l'unique propriété et l'habitation principale de leurs propriétaires à la double condition que :

- le montant annuel de l'imposition n'excède pas 800 DA.

- le revenu mensuel des contribuables concernés ne dépasse pas deux fois le salaire minimum national garanti (SNMG).

Les personnes exonérées sont toutefois, assujetties à une contribution annuelle de 100

**3** - les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction pendant une durée de 7 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de leur achèvement ou de leur occupation ;

L'achèvement ou l'occupation sont, à défaut de justification, considérés réalisés dans le délai maximum de trois (3) ans à compter de la date d'obtention du premier permis de construire.

**4** - les constructions et additions de constructions servant aux activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes pendant une période de trois (3) années à compter de leur achèvement.

La durée de cette exonération est de six (6) années lorsque ces constructions et additions de constructions sont installées dans une zone à promouvoir.

**5** - Le logement social locatif appartenant au secteur public.

**Art. 253** - Les immeubles ou portions d'immeubles affectés à l'habitation exonérés en application de l'article 252 ci-dessus, cessent de bénéficier de cet avantage lorsqu'ils sont ultérieurement affectés à une location ou à un autre usage que l'habitation à compter de l'année immédiatement postérieure à celle de leur changement d'affectation.

## Section 4

### Base d'imposition

**Art. 254** - La base d'imposition résulte du produit de la valeur locative fiscale au mètre carré de la propriété bâtie, par la superficie imposable.

La base d'imposition est déterminée après application d'un taux d'abattement égal à 2 % l'an pour tenir compte de la vétusté.

Cet abattement ne peut, toutefois, excéder un maximum de 40%

Pour les usines, le taux d'abattement est fixé uniformément à 50 %.

**Art. 255** - Les fractions de mètre carré sont négligées pour l'assiette de l'impôt.

**Art. 256** - La taxe foncière sur les propriétés bâties est établie d'après la valeur locative fiscale déterminée par mètre carré et par zone et sous - zone.

Le classement des communes par zones et sous - zones est déterminé par voie réglementaire.

Les zones et sous - zones sont annexées au présent sous-titre.

#### *A) Les Immeubles ou Parties d'Immeubles à Usage d'Habitation*

**Art. 257** - La valeur locative fiscale est déterminée par mètre carré comme suit :

ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3	ZONE 4
A : 405 DA	A : 371 DA	A : 337 DA	A : 304 DA
B : 371 DA	B : 337 DA	B : 304 DA	B : 270 DA
C : 337 DA	C : 304 DA	C : 270 DA	C : 236 DA

**Art. 258** - La superficie des propriétés bâties individuelles est déterminée par les parois extérieures de ces propriétés.

Cette superficie est constituée par la somme des différentes surfaces - plancher, hors - oeuvre.

Pour les immeubles collectifs, la superficie imposable est la superficie utile. Est notamment comprise dans la superficie utile celle des pièces, couloirs intérieurs, balcons et loggias, augmentés, le cas échéant, de la quote-part des parties communes à la charge de la copropriété.

*B) Les Locaux Commerciaux et Industriels*

**Art. 259** - La valeur locative fiscale des locaux commerciaux et industriels est déterminée par mètre carré comme suit :

<b>ZONE 1</b>	<b>ZONE 2</b>	<b>ZONE 3</b>	<b>ZONE 4</b>
A : 810 DA	A : 742 DA	A : 675 DA	A : 608 DA
B : 742 DA	B : 675 DA	B : 608 DA	B : 540 DA
C : 675 DA	C : 608 DA	C : 540 DA	C : 472 DA

Les zones et sous - zones sont celles visées à l'article 256.

**Art. 260** - La détermination de la superficie imposable pour les locaux commerciaux se fait dans les mêmes conditions que les immeubles à usage d'habitation.

Pour les locaux industriels, la superficie imposable est déterminée par celle de son emprise au sol.

*C) Terrains constituant la dépendance des Propriétés Bâties*

**Art. 261** - La valeur locative fiscale des terrains constituant la dépendance des propriétés bâties est fixée par mètre carré de superficie comme suit :

1) Dépendances des propriétés bâties situées dans des secteurs urbanisés :

<b>ZONE 1</b>	<b>ZONE 2</b>	<b>ZONE 3</b>	<b>ZONE 4</b>
20	16	12	06

2) Dépendances des propriétés bâties situées dans des secteurs urbanisés :

<b>ZONE 1</b>	<b>ZONE 2</b>	<b>ZONE 3</b>	<b>ZONE 4</b>
15	12	09	05

Les zones et sous - zones sont celles visées à l'article 256.

**Art. 261. a)** - La superficie imposable des terrains constituant des dépendances des propriétés bâties est déterminée par la différence entre la

superficie foncière de la propriété et celle de l'emprise au sol des bâtiments ou constructions qui y sont édifiés.

## Section 5

### Calcul de la Taxe

**Art. 261. b) -** La taxe est calculée en appliquant à la base imposable, le taux ci-dessous :

- propriétés bâties proprement dites : 3 %.

Toutefois, les propriétés bâties à usage d'habitation, détenues par les personnes physiques, situées dans des zones à déterminer par voie réglementaire et non occupées, soit à titre personnel et familial, soit au titre d'une location, sont taxées au taux majoré de 10 %.

La catégorie des biens visés à l'alinéa précédent, leur localisation ainsi que les conditions et modalités d'application de cette disposition seront précisées par voie réglementaire.

- terrains constituant une dépendance des propriétés bâties :

\* 5 % lorsque leur surface est inférieure ou égale à 500 m<sup>2</sup>.

\* 7 % lorsque leur surface est supérieure à 500 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 1000 m<sup>2</sup>;

\* 10 % lorsque leur surface est supérieure à 1000 m<sup>2</sup>

## Section 6

### Dégrèvements spéciaux

**Art. 261. c) -** Les contribuables peuvent obtenir le dégrèvement de la taxe foncière :

**1-** en cas de désaffectation de l'immeuble par décision de l'autorité administrative pour des motifs liés à la sécurité des personnes et des biens et de l'application des règles de l'urbanisme,

**2-** en cas de perte de l'usage total ou partiel de l'immeuble consécutivement à un événement extraordinaire.

**3-** en cas de démolition même volontaire de la totalité ou d'une partie d'un immeuble bâti à partir de la démolition.

La réclamation doit être présentée à l'administration fiscale au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la réalisation de l'événement qui motive la réclamation.

## Chapitre 2

### Taxe foncière sur les propriétés non bâties

#### Section 1

##### Propriétés Imposables

**Art. 261. d)** - La taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés non bâties de toute nature à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées.

Elle est due, notamment, pour :

- 1- les terrains situés dans les secteurs urbanisés ou urbanisables.
- 2 - les carrières, les sablières et mines à ciel ouvert;
- 3 - les salines et les marais salants ;
- 4 - les terres agricoles.

#### Section 2

##### Exonérations

**Art. 261. e)** - Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés non bâties :

- 1 - les propriétés de l'Etat, des wilayas, des communes et des établissements publics scientifiques, d'enseignement ou d'assistance lorsqu'elles sont affectées à une activité d'utilité générale et non productive de revenus. Cette exonération n'est pas applicable aux propriétés des organismes de l'Etat, des wilayas et des communes, ayant un caractère industriel et commercial.
- 2 - les terrains occupés par les chemins de fer ;
- 3- les biens wakfs publics constitués par des propriétés non bâties ;
- 4 - les sols et terrains passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

## Section 3

### Base d'imposition

**Art. 261. f)** - La base d'imposition résulte du produit de la valeur locative fiscale des propriétés non bâties exprimées au mètre carré ou à l'hectare, selon le cas, par la superficie imposable.

#### 1 - Terrains situés dans des secteurs urbanisés :

<b>DESIGNATIONN DES TERRAINS</b>	<b>ZONES</b>			
	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
Terrains à bâtir	75	60	45	23
Autres terrains servant de parcs de loisirs, jardins d'agrément et terrains de jeux ne constituant pas des dépendances des propriétés bâties	25	20	15	08

#### 2 - Terrains situés dans des secteurs urbanisables :

<b>DESIGNATIONN DES TERRAINS</b>	<b>ZONES</b>			
	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
Terrains à bâtir	50	40	30	16
Autres terrains servant de parcs de loisirs, jardins d'agrément et terrains de jeux ne constituant pas des dépendances des propriétés bâties	20	16	12	06

#### 3- Carrières, sablières, mines à ciel ouvert, salines et marais salants:

(Décret législatif n° 92-04 du 11 Octobre 1992 portant loi de finances complémentaire pour 1992.)

**4 - Les terres agricoles :**

La valeur locative fiscale est déterminée à l'hectare et par zone comme suit :

<b>ZONES</b>	<b>IRRIGUEES</b>	<b>EN SEC</b>
A	7500 DA	1250 DA
B	5625 DA	937 DA
C	2981 DA	497 DA
D	375 DA	

Les zones sont celles visées à l'article 81 de la loi n °88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989.

## **Section 4**

### **Calcul de la Taxe**

**Art. 261. g)** - La taxe est calculée en appliquant à la base imposable un taux de :

- 5 % pour les propriétés non bâties situées dans les secteurs non urbanisés.

En ce qui concerne les terrains urbanisés, le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 5 % lorsque la superficie des terrains est inférieure ou égale à 500 m<sup>2</sup>;

- 7 % lorsque la superficie des terrains est supérieure à 500 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 1000 m<sup>2</sup>;

- 10 % lorsque la superficie des terrains est supérieure à 1000 m<sup>2</sup>.

- 3 % pour les terres agricoles.

Toutefois, pour les terrains situés dans les secteurs urbanisés ou urbanisables qui n'ont pas fait l'objet d'un début de construction depuis dix (10) ans, les droits dus au titre de la taxe foncière sont majorés de 25 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

## Section 5

### Dégrèvements spéciaux

**Art. 261. h)** - Le dégrèvement total ou partiel de la taxe foncière est accordé au contribuable, en cas de disparition d'un immeuble ou partie d'immeuble non bâti par suite d'un événement extraordinaire, à partir du 1er jour du mois suivant la réalisation de la disparition.

Le dégrèvement est subordonné à la présentation d'une réclamation à l'administration fiscale au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la réalisation de la disparition.

## Chapitre 3

### Dispositions communes

## Section 1

### Débiteurs de l'impôt

**Art. 261. i)** - La taxe foncière est due pour l'année entière sur la superficie imposable existant au 1er janvier de l'année, par le titulaire du droit de propriété bâtie ou non bâtie à cette date.

**Art. 261. j)** - Lorsqu'un immeuble est grevé d'usufruit, ou loué soit par bail emphytéotique, soit par bail à construction, la taxe foncière est établie au nom de l'usufruitier, de l'emphytéote ou du preneur à bail à construction.

**Art. 261. k)** - Pour les organismes immobiliers de copropriété, la taxe foncière est établie au nom de chacun des membres de l'organisme pour la part lui revenant dans les immeubles sociaux.

## Section 2

### Lieu d'imposition

**Art. 261. l)** - La taxe foncière sur les propriétés bâties et les propriétés non bâties est établie dans la commune de situation des biens imposables.

## Section 3

### Mutations

**Art. 261. m-1)** - Les mutations de propriété sont portées à la connaissance de l'administration par les propriétaires intéressés.

**2)** - En vue de la constatation des mutations dans les rôles de la taxe foncière, les notaires sont tenus de déposer au bureau de l'enregistrement, au moment où ils soumettent la minute des actes passés devant eux à la formalité de l'enregistrement, un extrait sommaire de ceux de ces actes qui portent à un titre quelconque, translation ou attribution de propriété immobilière.

La même obligation existe pour les greffiers en ce qui concerne les actes judiciaires de la même nature que ceux visés à l'alinéa précédent.

Les extraits dont il s'agit sont établis sur des cadres fournis gratuitement par l'administration.

**Art. 261. n)** - Tant que la mutation n'a pas été constatée, l'ancien propriétaire continue à être imposé au rôle, et lui ou ses héritiers légaux, peuvent être contraints au paiement de la taxe foncière, sauf leur recours contre le nouveau propriétaire.

**Art. 261. o)** - Lorsqu'un immeuble bâti ou non bâti est imposé au nom d'un contribuable autre que celui qui en était propriétaire au 1er janvier de l'année de l'imposition, la mutation de côte peut être prononcée soit d'office dans les conditions prévues par l'article 347 du code, soit sur la réclamation du propriétaire ou de celui sous le nom duquel la propriété a été cotisée à tort.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme les demandes en décharge ou réduction de la taxe foncière.

S'il y a contestation sur le droit à la propriété, les parties sont renvoyées devant les tribunaux civils et la décision sur la demande en mutation de côte est ajournée jusqu'au jugement définitif sur le droit à la propriété.

**Art. 261. p)** - Les parties intéressées sont avisées des propositions de mutation de côte d'office par le directeur des impôts de la wilaya et invitées à produire leurs observations dans un délai de 30 jours. Passé ce délai, le directeur statue.

Toutefois, il n'y a pas lieu à statuer s'il existe un désaccord entre les propositions de l'administration et les observations présentées par les intéressés.

**Art. 261. q)** - Les décisions des directeurs des impôts de wilaya et les jugements des chambres administratives des cours prononçant des mutations de cote ont effet, tant pour l'année qu'elles concernent que pour les années suivantes, jusqu'à ce que les rectifications nécessaires aient été effectuées dans les rôles.

## Section 4

### Déclarations des constructions nouvelles ainsi que des changements de consistance ou d'affectation

**Art. 261. r)** - Les constructions nouvelles ainsi que les changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties, sont déclarés par les propriétaires aux services des impôts directs territorialement compétents dans les deux mois de leur réalisation définitive.

**Art. 261. s)** - Pour la première année d'application de la taxe foncière, les contribuables sont tenus de souscrire une déclaration dont le modèle est fourni par l'administration à faire parvenir aux services des impôts territorialement compétents.

**Art. 261. t)** - Le défaut de souscription des déclarations prévues aux articles 261. r et 261. s ci-dessus donne lieu, à l'application d'une pénalité de 5 000 DA à l'encontre des contribuables concernés, sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent code.

## Impositions directes perçues au profit des collectivités locales

WILAYA	SOUS ZONES	ZONE I	ZONE II	ZONE III	ZONE IV
01 Adrar	A				Adrar Timimoun
	B				Fenoughil Reggane Aoulef
	C				Le reste des communes
02 Chlef	A	Chlef			
	B	Oued Fodda Boukadir	Tenes		
	C	Oum Drou Cheffia Oued Sly	Sobha Ouled Fares Sidi Akacha		Le reste des communes
03 Laghouat	A	Laghouat			
	B				Ksar- El-Hiran Ain Medhi Hassi R'mel Aflou Brida
	C				Le reste des communes
04 Oum El - Bouaghi	A	Oum El- Bouaghi			
	B	Ain Beïda Ain M'lila		Bachouche	
	C			F'Kirina K'sar El - Sbahi	Le reste des communes

*A Suivre*

## Code des impôts directs

WILAYA	SOUS ZONES	ZONE I	ZONE II	ZONE III	ZONE IV
05 Batna	A	Batna	Barika		
	B	Merouana	Aïn Touta Tazoult N'Gaous Timgad	Arris Teniet El- Abed El Madher	
	C		Aïn Yagout Aïn Djasser		Le reste des communes
	A	Béjaïa Tichi			
06 Béjaïa	B		Akbou Sidi Aïch Amizour	Kherrata Seddouk	Adékar
	C	Ouazella- guen	Tazmalt El K'seur Aokas Souk El - Tenine		Le reste des communes
07 Biskra	A	Biskra			
	B		Sidi Okba Tolga	El Ouataya Ouled - Djellal	
	C			M'chou - nèche Toughala Boucha- broune Doucen Sidi- Khaled	Le reste des communes

*A Suivre*

Impositions directes perçues au profit des collectivités locales

WILAYA	SOUS ZONES	ZONE I	ZONE II	ZONE III	ZONE IV
08 Béchar	A		Béchar		
	B			Abadia Béni- Abbès	Beni Ounif
	C				Le reste des communes
09 Blida	A	Blida Boufarik Ouled- Yaïch			
	B	Beni Mered Mouzaïa Chiffa Larbaa Meftah El Affroun Oued El- Alleug Birtouta Sidi- Moussa	Bougara		

A Suivre

WILAYA	SOUS ZONES	ZONE I	ZONE II	ZONE III	ZONE IV
	C	Ouled-Chebel Beni-Tamou Tassala El-Merdja Chebli Hammam-Mélouane Ben Khelil Ouled-Slama	Soumaa Bouinan Guerouma Chréa Hammam-Mélouane	Le reste des communes	
10 Bouira	A	Bouira			
	B	Lakharia Aïn Bessam Sour-El-Ghozlane			
	C	M'chedallah Aomar Kadiria-El-Hachimia	El Adjiba Chorfa Ahl El Ksar El Esmam Bechloul	Taurirt Djebahia	Le reste des communes
11 Tamenghasset	A				Tamenghasset In Salah
	B				
	C				Le reste des communes

*A Suivre*

Impositions directes perçues au profit des collectivités locales

WILAYA	SOUS ZONES	ZONE I	ZONE II	ZONE III	ZONE IV
12 Tebessa	A				
	B			El Aouinet	Kouif Cherfa
	C				Le reste des communes
13 Tlemcen	A	Tlemcen Mansourah			
	B	Remchi Maghnia	Ghazaouet	Nédroma Sebdou	
				Beni- Mester Aïn- Youcef Ouled- Mimoun	
	C	Hennaya Chetouane	Zenata Aïn Fezza Hammam- Boughara	Oued- Chouly Sebra Ouled- Ryah	Le reste des communes
14 Tiaret	A	Tiaret			
	B		Frenda Dahmouni Mahdia	K'sar- Chellala Sougueur	
	C	Aïn- Boucekif			Le reste des communes

*A Suivre*

WILAYA	SOUS ZONES	ZONE I	ZONE II	ZONE III	ZONE IV
15 Tizi- Ouzou	A	Tizi-Ouzou			
	B	Draa Ben-Khedda	Draa El-Mizan Azazga Aïn El-Hammam	Larbaa-Nath Irathen Tigzirt	
	C		Tadmaït Fréha Mekla Tizi Rached	Boghni Ouadhia Tizi-Ghenif	Le reste des communes
16 Alger	A	Toutes les communes de la wilaya			
	B				
	C				
17 Djelfa	A		Djelfa		
	B		Aïn-Oussara		Bahball El Idrissia Messaad
	C				Le reste des communes
18 Jijel	A	Jijel			
	B	Taher	El Milla		Texenna
	C	El Aouana	Kous El Kennar Nouchfi Chekfa	Sidi-Abdelaziz	Le reste des communes

*A Suivre*

Impositions directes perçues au profit des collectivités locales

WILAYA	SOUS ZONES	ZONE I	ZONE II	ZONE III	ZONE IV
19 Sétif	A	Sétif El Eulma			
	B		Aïn El- Kebira Aïn Arnat Aïn- Oulmène		Bougaa
	C		Mezloug Guidjel Bazer Sakra Bir El- Arche		Le reste des communes
20 Saïda	A	Saïda Ouled Khaled			
	B			Aïn El- Hadjar	El Hassasna
	C				Le reste des communes
21 Skikda	A	Skikda			
	B	El Harrouch Azzaba Hamadi Krouma	Collo	Filfilla	
	C	El Hadaïek Ramdane- Djamel Salah - Bouchaour	Ben Azzouz Emdjez- Ed-Dchiche	Tamalous Sidi- Mezghiche Zitouna	Le reste des communes

*A Suivre*

WILAYA	SOUS ZONES	ZONE I	ZONE II	ZONE III	ZONE IV
22 Sidii Bel Abbès	A	Sidi Bel-Abbès			
	B	Ben Badis Sid Lahssen Sfisef	Télagh		
	C	Sidi-Yagoub Sidi Khaled Mostéfa-BenBrahim Sidi Brahim Aïn Kada	Sidi Mama-douche Teghalimet Zerouala Bekarbi Hassi Dahou Amarnas Tilmouni Les communes de la Daïra Ben Badis		Le reste des communes
23 Annaba	A	Annaba El Bouni El Hadjar Sidi Amar			
	B	Berrahal Seraïdi			
	C		Oued El-Aneb Aïn Berda Chetaïbi Eulma Cheurfa	Fréat	

*A Suivre*

Impositions directes perçues au profit des collectivités locales

WILAYA	SOUS ZONES	ZONE I	ZONE II	ZONE III	ZONE IV
24 Guelma	A	Guelma			
	B		Oued-Zenati	Galaat Bou Sbaa	Boucheouf
	C		Tamlouka Belkheïr Hammam-Meskhoutine Boumahra-Ahmed El Fedjoudj Héliopolis		Le reste des communes
25 Constantine	A	Constantine El Khroub Hamma-Bouziane			
	B	Zighoud-Youcef Aïn Smara			
	C	Didouche Mourad	Beni-Hamdène Aïn Abid		Le reste des communes
26 Médéa	A	Médéa			
	B	Berrouaghia	Beni-Slimane	Ouzéra K'sar El-Boukhari	Tablat Aïn Boucif
	C	Draa Esmar Damiette		El Azizia El Omaria	Le reste des communes

*A Suivre*

WILAYA	SOUS ZONES	ZONE I	ZONE II	ZONE III	ZONE IV
27 Mostaghanem	A	Mostaghanem			
	B	Aïn Tedlès Hassi-Mamèche			
	C	Les communes Daïra de Hassi Maamèche et de Aïn-Tedelès		Le reste des communes	
28 M'sila	A		Bou Saada		
	B	M'sila		Sidi Aïssa	Ouled Derradj Aïn El Melh Hamam Dalaa
	C				Le reste des communes
29 Mascara	A	Mascara Sig Mohamadia			
	B	Ghriss Tighennif	Bou Hanifia		
	C	Les communes des Daïras de Sig et de Mohammadia	El Hachem Matemore Tizi Sidi Kada Sechaïlla Maoussa Oued Taria Mamounia Froha	Aïn Fares Khalouïa El Bordj	Le reste des communes

*A Suivre*

Impositions directes perçues au profit des collectivités locales

WILAYA	SOUS ZONES	ZONE I	ZONE II	ZONE III	ZONE IV
30 Ouargla	A		Ouargla Rouissat Touggourt Nezla		
	B			El Hadjira Hassi- Messaoud	Taïbet Sidi Khouiled
	C			Le reste des communes de la Daïra de Toug- gourt	Le reste des communes
31 Oran	A	Oran			
	B	Es Senia Arzew Aïn El Turk Mers El- Kebir Oued Tlélat Misserghin			
	C	Le reste des communes			
32 El Bayadh	A				
	B			El Bayadh	Boualem- Bougtor El Abiod- Sidi Cheikh
	C				Le reste des communes

*A Suivre*

WILAYA	SOUS ZONES	ZONE I	ZONE II	ZONE III	ZONE IV
33 Illizi	A				
	B				
	C				Toutes les communes de la wilaya
34 Bordj Bou Arréridj	A				
	B	Bordj Bou-Arréridj		Mansoura Ras El - Oued	
	C			El Achir Ain-Taghrout Bir-Kasdali Tixter Ain-Tassera El Hammadia Sidi-Embarek Al Anasser Behmour	Le reste des communes
35 Boumerdes	A	Boumerdes Rouiba Reghaïa Aïn Taya Boudouaou			

*A Suivre*

Impositions directes perçues au profit des collectivités locales

WILAYA	SOUS ZONES	ZONE I	ZONE II	ZONE III	ZONE IV
35 Boumerdes	B	Bordj- Ménaïel Bordj El- Bahri Boudouaou- El Bahri	Dellys Khemis El - Khechna		
		El Marsa Ouled- Heddadj Hamdi	Corso Zemmouri Ben Choud Legata		
	C	Sidi Daoud Baghlia Si- Mustapha Isser Haraoua	Tidjelabine Souk El- Had Naciria Djinet Ouled- Moussa Larbatache		Le reste des communes
36 El Tarf	A	El Tarf			
	B	El Kala Dréan		Bouhadjar	
	C	Ben M'hidi Zérizer Besbès Ben Amar Chbaïta Mokhtar Lac des- Oiseaux Bouteldja Berrthane Aïn El- Assel			Le reste des communes

*A Suivre*

WILAYA	SOUS ZONES	ZONE I	ZONE II	ZONE III	ZONE IV
37 Tindouf	A				
	B				
	C				Toutes les communes de la wilaya
38 Tissemsilt	A		Tissemsilt		
	B			Khemisti	Theniet Elhad Bordj Bou-naama
	C				Le reste des communes
39 El Oued	A		El Oued Bayada		
	B		M'Ghaïer Djamaa	Guemar Débilla Koulnine	
	C			Sidi-Khelili M'Rara Sidi-Amrane Tendia	Le reste des communes
40 Khenchela	A		Khenchela		
	B		Kaïs		Chéchar El Hamma
	C		M'Toussa Remlla	M'Toussa Faïs	Le reste des communes
41 Souk Ahras	A		Souk Ahras		
	B		Sedrata M'Daou-rouch		Taoura

*A Suivre*

WILAYA	SOUS ZONES	ZONE I	ZONE II	ZONE III	ZONE IV
41 Souk Ahras	C				Le reste des communes
42 Tipaza	A	Tipaza Chéraga Zéralda Bou Ismaïl Aïn Benian El Achour Ouled Fayet Fouka Douaouda Staouali Saoula Draria Douéra Khraïcia Baba Hassen Soudania			
	B	Koléa Cherchell Hadjout Ahmeur El- Aïn Rahmania			
		Chaïba Aïn Tagourait Bou Haroun Khemisti	Mehelma Merad	Le reste des communes	
	C	Attatba Nador	Sidi- Ra- ched		

*A Suivre*

WILAYA	SOUS ZONES	ZONE I	ZONE II	ZONE III	ZONE IV
43 Mila	A		Mila		
	B		Ferdjioua Chelghoum- El Aïd		
	C		Tadjnenanet Oued- Athmania Tléghma Oued Seguen	Ouled Khellouf El- M'Chira	Le reste des communes
44 Aïn Defla	A	Aïn Defla Khemis Meliana	Meliana		
	B	El Attaf	Djelida		
	C	Sidi- Lakhdar Aïn- Bouyahia Oued- Chorfa	Rouina El Abadia El Amra	Aïn- Sultan Bou- Medfa	Le reste des communes
45 Naama	A				Naama
	B				Méchria Aïn Sefra
	C				Le reste des communes
46 Aïn Témouchent	A		Aïn- Témouchent Beni Saf		
	B		Hammam- Bouhadjar El Malah		

*A Suivre*

Impositions directes perçues au profit des collectivités locales

WILAYA	SOUS ZONES	ZONE I	ZONE II	ZONE III	ZONE IV
46 Aïn Témouchent	C		El Amria Chaabet El-Leham Sidi-Boumediène Oued Sebbah Aïn El Arbaa Aïn Tolba Ouled Kihel Tamzoura Hassi Ghella		Le reste des communes
47 Ghardaïa	A	Ghardaïa			
	B	Berriane		Metlili El-Meniaa	
	C	Bounoura El Atteuf Dayet Ben Dahoua			Le reste des communes
48 Relizane	A	Relizane Oued Rhiou			
	B	El Matmar Djidiouia		Mazouna Sidi-M'hamed Benali-	

*A Suivre*

WILAYA	SOUS ZONES	ZONE I	ZONE II	ZONE III	ZONE IV
	C	Merdja- Sidi-Abed Ouarizane El H'Madna Ouled Sidi- Mihoub Hamri Bendaoud Yellel Sidi Saada Sidi- Khettab Oud El- Djemaa		Zemmora Ammi- Moussa	Le reste des communes

**Art. 262** - Abrogé

## **Sous - TITRE II**

### **Taxe d'assainissement**

#### **Section 1**

#### **Taxe d'enlèvement des ordures ménagères**

**Art. 263** - Il est établi au profit des communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères, une taxe annuelle d'enlèvement des ordures ménagères sur toutes les propriétés bâties.

**Art. 263. bis-** La taxe d'enlèvement des ordures ménagères est établie annuellement au nom des propriétaires ou usufruitiers.

La taxe est à la charge du locataire qui peut être recherché conjointement et solidairement avec le propriétaire pour son paiement.

**Art. 263. ter-** Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- 375 DA par foyer situé dans une commune de moins de 50.000 habitants.

- 500 DA par foyer situé dans une commune de 50.000 habitants et plus;
- 1000 DA par local commercial, artisanal, non commercial ou assimilé, situé dans une commune de moins de 50.000 habitants;
- 1.250 DA par local commercial, artisanal, non commercial ou assimilé, situé dans une commune de 50.000 habitants et plus;
- 2.500 DA à 40.000 DA, déterminé par arrêté du président de l'APC et approuvé par l'autorité de tutelle, par local industriel, commercial, artisanal ou assimilé produisant des quantités de déchets supérieures à celles des catégories ci-dessus, quel que soit le nombre d'habitants de la commune.
- 2.000 DA à 4.000 déterminé par arrêté du président après délibération de l'APC, par terrain aménagé pour camping et caravanes.

## Section 2

### Taxe de déversement à l'égout

Les articles 264, 264. bis et 264. ter du présent code sont abrogés.

## Section 3

### Exemptions

**Art. 265** - Sont exemptées de la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères, les propriétés bâties qui ne bénéficient pas des services d'enlèvement des ordures ménagères.

## Section 4

### Réclamations

**Art. 266** - Les réclamations sont introduites dans les formes et délais prévus en matière de taxe foncière.

## TITRE VI

### Répartition du produit des impositions directes locales

**Art. 267** - Sont perçus au profit des collectivités locales, les impôts directs visés à la présente partie.

La répartition entre la commune, la wilaya et le fonds commun des collectivités locales du produit de ces impôts est fixée par la loi de finances.

Le produit du versement forfaitaire affecté dans son intégralité aux collectivités locales est réparti entre les communes, les wilayas et le fonds commun des collectivités locales, selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Les articles 268 à 273 du code des impôts directs sont abrogés.

**Livre III**  
**DIVERS IMPOTS ET TAXES**  
**A**  
**AFFECTATION PARTICULIERE**

**TITRE I**  
**Impôt sur le patrimoine**

**Section 1**  
**Champ d'application**

**Art. 274** - Sont soumises à l'impôt sur le patrimoine :

- 1)- Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie, à raison de leurs biens situés en Algérie ou hors d'Algérie;
- 2)- Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie, à raison de leurs biens situés en Algérie.

Les conditions d'assujettissement sont appréciées au 1er janvier de chaque année.

**Section 2**  
**Assiette de l'impôt**

**Art. 275** - L'assiette de l'impôt sur le patrimoine est constituée par la valeur nette, au 1er janvier de l'année, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant aux personnes visées à l'article 274 ci-dessus.

La femme mariée fait l'objet d'une imposition distincte sur l'ensemble des biens, droits et valeurs constituant son patrimoine.

**Art. 276 - 1)** Sont assujettis obligatoirement à déclaration les éléments du patrimoine ci-après :

- les biens immobiliers bâtis et non bâtis;
- les droits réels immobiliers;
- les biens mobiliers tels que :

- \* les véhicules particuliers automobiles d'une cylindrée supérieure à 1.800 cm<sup>3</sup> et motocycles d'une cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>;
- \* les yachts, bateaux de plaisance;
- \* les avions de tourisme;
- \* les chevaux de course.

2) Ne sont pas assujettis obligatoirement à déclaration les éléments du patrimoine ci-dessous :

- les meubles meublants;
- les bijoux et pierreries, or et métaux précieux;
- les autres meubles corporels dont notamment :
  - \* les créances, dépôts et cautionnements;
  - \* les contrats d'assurances en cas de décès;
  - \* les rentes viagères.

**Art. 277** - Les biens ou droits grevés d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage accordé à titre personnel sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier ou du titulaire du droit pour leur valeur en pleine propriété. Toutefois, les biens grevés de l'usufruit ou du droit d'usage ou d'habitation sont compris respectivement dans les patrimoines de l'usufruitier et du nu-proprétaire suivant les dispositions fixées par l'article 53 du code de l'enregistrement et à condition :

- 1) - que la constitution de l'usufruit résulte de la vente d'un bien dont le vendeur s'est réservé l'usufruit ;
- 2) - que le démembrement de la propriété résulte de la vente d'un bien dont le vendeur s'est réservé l'usufruit, le droit d'usage ou d'habitation et que l'acquéreur ne soit pas l'une des personnes visées à l'article 44 du code de l'enregistrement;
- 3) - que l'usufruit, le droit d'usage ou d'habitation ait été réservé par le donateur d'un bien ayant fait l'objet d'un don ou legs à l'Etat, aux wilayas, aux communes, aux établissements publics à caractère administratif, établissements hospitaliers et aux associations de bienfaisance.

### Section 3

#### Biens exonérés

**Art. 278** - La valeur de capitalisation des rentes viagères constituées dans le cadre d'une activité professionnelle auprès d'organismes institutionnels moyennant le versement de primes périodiques et régulièrement échelonnées pendant une durée d'au moins quinze ans et dont l'entrée en jouissance est subordonnée à la cessation de l'activité professionnelle à raison de laquelle les primes ont été versées n'est pas comprise dans l'assiette de l'impôt.

**Art. 279** - Les rentes ou indemnités perçues en réparation de dommages corporels sont exclues du patrimoine des personnes bénéficiaires.

**Art. 280** - Les biens professionnels ne sont pas pris en compte pour l'assiette de l'impôt.

Sont considérés comme des biens professionnels :

- Les biens nécessaires à l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale;
- Les parts et actions de sociétés.

**Art. 281** - Ne sont pas considérées comme des biens professionnels, les parts ou actions de société ayant pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier.

### Section 4

#### Evaluation des biens

**Art. 281. bis**- Les immeubles quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle.

**Art. 281. ter**- La base d'évaluation des biens meubles et celle résultant de la déclaration détaillée et estimative des parties conformément aux dispositions de l'article 32 du code de l'enregistrement.

Toutefois, en ce qui concerne les meubles meublants, les bijoux, pierres, or et métaux précieux ainsi que les autres meubles corporels non soumis obligatoirement à déclaration, ils sont évalués forfaitairement à 10 % de la valeur nette totale des autres éléments du patrimoine assujettis à déclaration.

**Art. 281. quater-** En cas de contestation dans l'évaluation des biens imposables, la commission de conciliation prévue par l'article 102 du code de l'enregistrement élargie à deux membres de l'APW, peut être saisie pour avis.

## Section 5

### Dettes déductibles

**Art. 281. quinquè-** Les dettes grevant le patrimoine des contribuables viennent en déduction pour la détermination de la base imposable.

**Art. 281. sixiè-** Sont notamment déductibles, en ce qui concerne les biens immobiliers, les emprunts contractés auprès des institutions financières pour la construction ou l'acquisition desdits biens immobiliers dans la limite d'un montant égal au capital restant dû au 1er janvier de l'année d'imposition, augmenté des intérêts échus et non payés et des intérêts courus à cette date.

En outre, sont également déductibles les dettes hypothécaires, à l'exception de celles visées à l'article 42 du code de l'enregistrement.

**Art. 281. septiè-** Pour les biens mobiliers, les dettes déductibles sont celles prévues par les articles 36 à 46 du code de l'enregistrement en matière de mutation par décès.

**Art. 281. octiè-** Les dettes admises en déduction doivent être dûment justifiées et détaillées dans la déclaration à souscrire au titre de l'impôt sur le patrimoine.

## Section 6

### Calcul de l'impôt

**Art. 281. noniès** - Le tarif de l'impôt sur le patrimoine est fixé comme suit :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE DU PATRIMOINE EN DA	TAUX APPLICABLES
- inférieure ou égale à 8 millions de DA	0,0%
- de 8.000.001 à 10.000.000 de DA	0,5%
- de 10.000.001 à 20.000.000 de DA	1,5%
- de 20.000.001 à 30.000.000 de DA	1,5 %
- de 30.000.001 à 50.000.000 de DA	2,0%
- supérieure à 50.000.000 de DA	2,5%

**Art. 281. deciès**- Les redevables qui, à raison des biens situés hors d'Algérie, ont acquitté un impôt équivalent à l'impôt sur le patrimoine peuvent imputer cet impôt sur celui exigible en Algérie au titre des mêmes biens.

## Section 7

### Obligation des redevables

**Art. 281. undéciès**- Les redevables doivent souscrire tous les quatre (04) ans, au plus tard le 31 mars de la quatrième année, une déclaration de leurs biens auprès de l'inspection des impôts de leur domicile.

**Art. 281. duodeciès** - La déclaration visée à l'article précédent doit être souscrite pour la première fois au plus tard le 31 mai;

- de l'année 1993 pour les contribuables dont la valeur nette du patrimoine excède 5 millions de dinars au premier janvier de ladite année;
- de l'année 1995 pour tous les contribuables quelle que soit la valeur nette de leur patrimoine, à l'exception des contribuables disposant exclusivement de revenus salariaux.

La date de souscription de la déclaration visée ci-dessus par les contribuables disposant de revenus salariaux, est fixée par la loi de finances.

**Art. 281. terdecies** - En cas de décès du redevable, le délai de déclaration visé à l'article précédent est porté à six mois à compter de la date du décès.

**Art. 281. quaterdecies** - Les personnes possédant des biens en Algérie sans y avoir leur domicile fiscal ainsi que les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger peuvent être invités par l'administration fiscale à désigner, dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la demande qui leur est faite, un représentant en Algérie autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette au recouvrement et au contentieux de l'impôt.

## Section 8

### Sanctions

**Art. 281. quindecies** - Le défaut de souscription de la déclaration de l'impôt sur le patrimoine donne lieu à une taxation d'office.

La procédure de taxation d'office n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé dans les trente jours de la notification d'une première mise en demeure. Toutefois, le délai de régularisation est porté à soixante jours dans le cas où les biens imposables résultent d'une succession.

## Section 9

### Dispositions diverses

**Art. 281. sexdecies** - Sous réserve des dispositions particulières le concernant, l'impôt sur le patrimoine est soumis aux règles de contrôle, de sanctions, de recouvrement, de contentieux et de prescription applicables en matière d'impôts directs et taxes assimilées.

## TITRE II

### Répartition des divers impôts et taxes

#### *A.- Affectation particulière :*

**Art. 282** - La répartition de l'impôt sur le patrimoine est fixée comme suit :

- 60 % au budget de l'Etat,
- 20 % aux budgets communaux,
- 20 % au compte d'affectation spécial n° 302-050 intitulé : Fonds National du Logement

**Livre IV**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**  
**ROLES - RECLAMATIONS**

**TITRE I**  
Dispositions générales

**Section 1**  
Imposition des droits omis

**Art. 283** - Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'un quelconque des droits, impôts et taxes énoncés par le présent code, ainsi que les erreurs commises dans l'application des tarifs, peuvent être réparées jusqu'à l'expiration des délais prévus par les articles 326-1 et 327.

**Art. 284** - Les impositions établies en vertu de l'article 288 supportent s'il y a lieu les majorations de droits ou droits en sus, prévues par les dispositions relatives à l'impôt qu'elles concernent.

**Section 2**  
Déclaration des propriétaires et  
principaux locataires d'immeubles

**Art. 285** - En vue de l'établissement des rôles des impôts directs, les propriétaires et, à leur place, leurs principaux locataires d'immeubles bâtis destinés en tout ou partie, à la location, sont tenus de remettre au chef d'inspection des impôts directs de la commune du lieu de la situation des immeubles une déclaration, avant le 31 janvier, indiquant au jour de sa production :

- les noms et prénoms usuels de chaque locataire, la consistance des locaux qui lui sont loués, le montant des loyers perçus de chacun d'eux au cours de l'année précédente ainsi que le montant des charges ;
- les noms et prénoms usuels de chaque occupant à titre gratuit et la consistance du local occupé ;

- la consistance des locaux occupés par le déclarant lui-même ;
- la consistance des locaux vacants.

Le contribuable qui n'a pas souscrit sa déclaration dans le délai prescrit ci-dessus est taxé d'office avec application de la majoration prévue à l'article 192.

En cas d'insuffisance de déclaration, les droits éludés donnent lieu à l'application des majorations prévues par l'article 193.

### Section 3

#### Obligation d'oblitération pour les associations organisant des opérations de quête

**Art. 286** - Les associations constituées conformément à la loi relative aux associations qui organisent des opérations de quête régulièrement autorisées, doivent soumettre à l'oblitération du receveur des contributions diverses de la circonscription concernée, les carnets de reçus utilisés pour ces opérations,

Tout manquement à cette obligation est passible d'une amende fiscale de 5.000 DA.

### Section 4

#### Secret professionnel - Mesure de publicité

**Art. 287** - Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 301 du code pénal et est passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux de l'impôt sur le revenu global, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, du versement forfaitaire ainsi que de la taxe sur l'activité professionnelle visée aux articles 1, 135, 208, 217 et 230.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa qui précède, ne s'opposent pas à ce que le service des impôts directs communique à la commission de recours de la wilaya visée à l'article 301, tous renseignements utiles pour lui permettre de se prononcer sur les désaccords qui lui sont soumis, y compris les éléments de comparaison extraits des déclarations d'autres contribuables.

Elles ne s'opposent pas non plus à ce que l'administration algérienne échange des renseignements avec les administrations financières des Etats ayant conclu avec l'Algérie une convention d'assistance réciproque en matière d'impôts.

**Art. 288** - Les déclarations produites par les contribuables pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et assimilées, leur sont opposables pour la fixation des indemnités ou des dommages-intérêts qu'ils réclament à l'Etat, aux wilayas et aux communes lorsque le montant de ces indemnités ou dommages-intérêts dépend directement ou indirectement du montant de leurs bénéfices ou de leurs revenus.

Le contribuable demandeur est tenu de fournir à l'appui de sa demande, un extrait de rôles ou un certificat de non imposition délivré par le receveur des contributions diverses du lieu de son domicile ou du lieu de l'activité déployée.

De son côté, l'administration des impôts directs est, pour l'application du présent article, déliée du secret professionnel à l'égard des administrations intéressées ainsi que des experts appelés à fournir un rapport sur les affaires visées au premier alinéa ci-dessus.

Les mêmes dispositions sont applicables dans le cas d'acquisition pour des fins d'utilité publique dans les conditions prévues par les diverses procédures d'expropriation, ainsi que, dans le cas où l'administration poursuit la récupération de plus-values résultant de l'exécution de travaux publics.

**Art. 289** - Lorsqu'une plainte régulière a été portée par l'administration contre un redevable et qu'une information a été ouverte, les agents de l'administration sont déliés du secret professionnel vis-à-vis du juge d'instruction qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte.

**Art. 290** - Les agents de l'administration fiscale sont également déliés du secret professionnel à l'égard des fonctionnaires chargés des fonctions de représentants de l'Etat, auprès de l'organisation des comptables et experts comptables agréés, qui peuvent communiquer à cette organisation et aux instances disciplinaires de cette organisation, les renseignements qui leur sont nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause sur les demandes et les plaintes dont ils sont saisis, touchant l'examen des dossiers disciplinaires ou l'exercice de l'une des professions relevant de l'organisation.

**Art. 291** - Pour l'impôt sur le revenu global, l'impôt sur les bénéfices des sociétés, le versement forfaitaire ainsi que la taxe sur l'activité professionnelle, visés par les articles 1er, 135, 208, 217 et 138-1, les contribuables

ne sont autorisés à se faire délivrer des extraits de rôles dans les conditions prévues à l'article 328-2, qu'en ce qui concerne leur propre cotisation.

**Art. 292** - Tous avis et communications échangés entre les agents de l'administration ou adressés par eux aux contribuables et concernant les impôts visés à l'article 291 ci-dessus, doivent être transmis sous pli fermé.

Sont admises à circuler en franchise par la poste, les correspondances de services concernant les impôts directs et taxes assimilées échangées entre les fonctionnaires autorisés à correspondre en exemption de taxe.

Les franchises postales et les taux spéciaux d'affranchissement reconnus nécessaires sont concédés ou fixés par la loi.

**Art. 293** - La liste des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu et taxes directes locales, est déposée par le Directeur des impôts de chaque wilaya, au siège des assemblées populaires communales, des unités administratives où sont établies les impositions et tenues à la disposition de tous les contribuables de l'unité administrative intéressée. L'administration peut en prescrire l'affichage.

Les contribuables ayant plusieurs résidences, établissements ou exploitations, peuvent demander en souscrivant leur déclaration, que leur nom soit communiqué au siège de l'assemblée populaire communale de chacune des unités administratives dont dépendent ces résidences, établissements ou exploitations.

Chacune de ces listes mentionne les noms, prénoms, adresses et situation de famille du contribuable ainsi que le montant du revenu global net et du chiffre d'affaires imposable et le montant total de la cotisation à payer au titre de l'impôt et des taxes précités. Il est en outre, indiqué, pour chacun des contribuables concernés, le montant annuel des dégrèvements prononcés à titre contentieux ou gracieux.

L'inspecteur des impôts recueille, chaque année, les observations et avis que la commission de daïra de recours prévue à l'article 300, peut avoir à formuler sur ces listes.

Toute autre publication totale ou partielle de ces listes donne lieu aux sanctions pénales prévues à l'article 303.

## Section 5

### Autres dispositions

**Art. 294** - La loi détermine tous les détails d'exécution relatifs à l'établissement de tous les impôts et taxes faisant l'objet du présent code ainsi qu'aux frais de régie et d'exploitation.

**Art. 295** - Les taxes visées à l'article 197 sont établies et recouvrées et les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôts directs.

**Art. 296** - Les états matrices des taxes mises à la disposition des wilayas et communes, à l'exception de ceux de la taxe sur l'activité professionnelle, sont dressés par l'inspecteur des impôts directs avec le concours des assemblées populaires communales concernées.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de l'intérieur.

**Art. 297** - Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'une quelconque des taxes et impositions visées à l'article 295, ainsi que les erreurs commises dans l'application des tarifs, peuvent être réparées jusqu'à l'expiration du délai prévu par l'article 326-2.

**Art. 298** - Il est déterminé par des instructions spéciales, le mode de constatation de la matière imposable, ainsi que les détails d'exécution relatifs à l'établissement des impositions directes perçues au profit des collectivités locales.

**Art. 299** - Les taux applicables aux revenus réalisés hors d'Algérie, sont ceux prévus par la législation fiscale en vigueur en Algérie sauf dispositions énoncées par les conventions fiscales internationales.

## Section 6

### Commission des impôts directs

#### Sous-section 1

#### Commission de daïra de recours des impôts directs

**Art. 300 - 1)** Il est institué auprès de chaque daïra, une commission de recours en matière d'impôts directs composée de :

- Le chef de daïra ou le secrétaire général de la daïra, Président;
- Le président de la commune du lieu d'exercice de l'activité du contribuable,
- Le chef d'inspection territorialement compétent,
- deux (02) membres titulaires et deux (02) membres suppléants, pour chaque commune, désignés par les associations ou unions professionnelles.

En cas d'absence de ces dernières, ces membres sont choisis par les présidents des assemblées populaires communales parmi les contribuables des communes, possédant des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les membres doivent être de nationalité algérienne, âgés de vingt cinq (25) ans au moins et jouir de leurs droits civiques. Leur nomination a lieu dans les deux (2) mois qui suivent le renouvellement général des assemblées populaires communales. La durée de leur mandat est la même que celle de l'assemblée populaire communale.

En cas de décès, de démission ou de révocation de la moitié au moins des membres de la commission, il est procédé, dans les mêmes conditions que ci-dessus, à de nouvelles désignations.

Un fonctionnaire des impôts directs ayant au moins le grade de contrôleur désigné par le Directeur des impôts de wilaya, remplit les fonctions de secrétaire.

Les membres de la commission sont soumis aux obligations du secret professionnel prévues par les articles 287 et suivants du présent code.

2) La commission est appelée à émettre un avis sur les demandes tendant à obtenir, soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul de l'impôt, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

Ces demandes doivent porter sur les côtes d'impôts directs ou taxes assimilées, inférieures ou égales à 200.000 DA, ainsi que sur des taxations de TVA inférieures ou égales à 200.000 DA et pour lesquelles l'administration a préalablement rendu une décision de rejet total ou partiel.

Elles doivent être soumises à la commission dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de la décision de l'administration.

Les demandes qui n'ont pas d'effet suspensif, sont adressées par les contribuables intéressés au président de la commission.

**3)** La commission se réunit sur convocation de son président.

La réunion de la commission ne peut se tenir valablement que lorsque le quorum fixé aux deux tiers (2/3) des membres, est atteint.

La commission convoque les contribuables intéressés ou leurs conseils à se faire entendre et, à cet effet, elle doit les aviser vingt (20) jours avant la date de la réunion.

**4)** Les avis de la commission doivent être approuvés à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Ces avis, signés du président, sont notifiés par le secrétaire au Directeur des impôts de la wilaya dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de clôture des travaux de la commission.

Ces mêmes avis doivent être motivés et doivent, s'ils infirment le rapport de l'administration, indiquer les montants des dégrèvements ou décharges susceptibles d'être accordés aux requérants.

Les dégrèvements ou rejets intervenus dans les conditions visées à l'alinéa ci-dessus qui doivent être conformes à l'avis de la commission, sont notifiés aux contribuables intéressés, par les responsables de l'administration fiscale de la wilaya compétente, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de l'avis de la commission.

Toutefois, lorsque l'avis de la commission est rendu en violation manifeste d'une disposition de la loi fiscale, le directeur des impôts de la wilaya peut surseoir à son exécution, sous réserve d'en informer le requérant.

Dans ce cas, le directeur des impôts de la wilaya formule un recours contre l'avis de la commission devant la commission de recours de wilaya des impôts dans un délai d'un (1) mois à compter de la date du prononcé de cet avis.

**5)** Pour le gouvernorat d'Alger, cette commission est instituée auprès de chaque arrondissement.

Cette commission est présidée par le Wali délégué auprès du ministre gouverneur du Grand Alger ou son représentant.

La composante de cette commission et les règles de son fonctionnement sont celles prévues aux alinéas 1, 2, 3 et 4 de cet article.

## **Sous - section 2**

### **Commission de recours des impôts directs de la wilaya**

**Art. 301 - 1)** Il est institué auprès de chaque wilaya une commission de recours des impôts directs et de TVA composée comme suit :

- un (1) magistrat désigné par le président de la Cour territorialement compétente, président,
- un (1) représentant du wali et pour le Gouvernorat du Grand Alger, un représentant du ministre Gouverneur,
- le responsable de l'administration fiscale de wilaya,
- un (1) représentant de la chambre de commerce siégeant dans la wilaya ou à défaut, de celle dont la compétence s'étend à la dite wilaya,
- cinq (5) membres titulaires et cinq (5) membres suppléants désignés par les associations ou unions professionnelles. En cas d'absence de ces dernières, ces membres sont choisis par le président de l'assemblée populaire de la wilaya, parmi les membres de l'assemblée populaire de la wilaya possédant des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.
- un représentant de la chambre d'agriculture de wilaya.

Ces membres désignés par les associations ou unions professionnelles doivent être de nationalité algérienne, âgés de vingt-cinq (25) ans au moins et jouir de leurs droits civiques.

Leur nomination a lieu dans les deux (2) mois qui suivent le renouvellement général des assemblées populaires de wilaya. La durée de leur mandat est la même que celle de l'assemblée populaire de wilaya.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois (3) au moins des membres de la commission, il est procédé, dans les mêmes conditions que ci-dessus, à de nouvelles désignations.

Un inspecteur des impôts directs, désigné par le Directeur des impôts de la wilaya, remplit les fonctions de secrétaire.

Les membres de la commission sont soumis aux obligations du secret professionnel prévues par les articles 287 et suivants.

**2)** La commission est appelée à émettre un avis sur les demandes tendant à obtenir, soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul

de l'impôt, soit le bénéficiaire d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

Ces demandes doivent porter :

- sur des cotes d'impôts directs ou taxes y assimilées, supérieures à 200.000 DA et inférieures ou égales à 400.000 DA, ainsi que sur des taxations de TVA supérieures à 200.000 DA, et inférieures ou égales à 400.000 DA, et pour lesquelles l'administration a préalablement rendu une décision de rejet total ou partiel;
- sur des recours ayant fait l'objet d'un rejet par la commission de daïra de recours.

Elles doivent être soumises à la commission dans un délai d'un (1) mois, à compter de la date de notification de la décision de l'administration ou de la réception de l'avis de la commission de daïra de recours.

Les demandes qui n'ont pas d'effet suspensif, sont adressées par les contribuables intéressés au président de la commission du lieu d'imposition.

**3)** La commission se réunit sur convocation de son président au moins une (1) fois par trimestre.

La réunion de la commission ne peut se tenir valablement que lorsque le quorum fixé à sept (7) membres, est atteint.

La commission convoque les contribuables ou leurs représentants pour les entendre.

A cet effet, elle doit leur notifier la convocation vingt (20) jours avant la date de la réunion.

**4)** Les avis de la commission doivent être approuvés à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Ces avis, signés du président, sont notifiés par le secrétaire au Directeur des impôts de la wilaya dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de clôture des travaux de la commission.

Ces mêmes avis doivent être motivés et doivent s'ils infirment le rapport de l'administration, indiquer les montants des dégrèvements ou décharges susceptibles d'être accordés aux requérants.

Les dégrèvements ou rejets intervenus dans les conditions visées à l'alinéa ci-dessus qui doivent être conformes à l'avis de la commission sont notifiés aux contribuables intéressés par le responsable de l'administration

fiscale de la wilaya compétent, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de l'avis de la commission.

Toutefois, lorsque l'avis de la commission est rendu en violation manifeste d'une disposition de la loi fiscale, le directeur des impôts de la wilaya peut surseoir à son exécution, sous réserve d'en informer le requérant.

Dans ce cas, le directeur des impôts de la wilaya introduit un recours contre cet avis devant la chambre administrative de la Cour, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date du prononcé de cet avis.

### **Sous-section 3**

#### **Commission centrale de recours des impôts directs**

**Art. 302 - 1)** - Il est institué auprès du ministère chargé des finances une commission centrale de recours des impôts directs et de TVA, composée comme suit :

- le Ministre chargé des finances ou son représentant dûment mandaté, président,
- un représentant du Ministre de la Justice ayant au moins rang de Directeur,
- un représentant du Ministre de l'Équipement et du logement ayant au moins rang de Directeur,
- un représentant du Ministre chargé du Commerce ayant au moins rang de Directeur,
- le Directeur général du Budget ou son représentant ayant au moins rang de Directeur,
- le Directeur Central du Trésor ou son représentant ayant au moins rang de Directeur,
- un représentant de la chambre de commerce de la wilaya concernée, ou à défaut, un représentant de la chambre nationale du commerce,
- un représentant de l'union professionnelle concernée,
- un représentant de la chambre d'agriculture de la wilaya concernée ou, à défaut, un représentant de la chambre nationale d'agriculture,
- le sous-directeur chargé des commissions de recours à la direction générale des impôts en qualité de rapporteur.

Les membres de la commission sont soumis aux obligations du secret professionnel prévues par les articles 287 et suivants du présent code.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction générale des impôts ; ses membres sont désignés par le directeur général des impôts.

**2)** La commission centrale de recours, est appelée à émettre un avis sur les demandes tendant à obtenir, soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul de l'impôt, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

Ces demandes doivent porter sur des cotes d'impôts directs ou taxes y assimilées, supérieures à 400.000 DA ainsi que sur des taxations de TVA supérieures à 400.000 DA et pour lesquelles l'administration a préalablement rendu une décision de rejet total ou partiel.

Elles doivent être soumises à la commission dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de la décision de l'administration ou de la réception de l'avis de la commission de la wilaya.

Les demandes prévues à l'alinéa ci-dessus, qui n'ont pas d'effet suspensif, sont adressées par les contribuables intéressés au président de la commission.

**3)** La commission se réunit sur convocation de son président au moins une (1) fois par trimestre et l'ordre du jour est porté, dix (10) jours avant la date de la réunion, à la connaissance de tous les membres.

La réunion de la commission ne peut se tenir valablement que lorsque quatre (4) membres, au moins, sont présents.

La commission convoque les contribuables ou leurs représentants pour les entendre. A cet effet, elle doit notifier la convocation vingt (20) jours avant la date de la réunion.

La commission peut également entendre le Directeur des impôts de la wilaya concernée à l'effet de fournir tous éclaircissements qu'elle estime nécessaires.

**4)** Les avis de la commission doivent être approuvés à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis, signés du président, sont notifiés par le secrétaire au Directeur des impôts de la wilaya compétent dans un délai de vingt (20) jours, à compter de la date de clôture des travaux de la commission.

Ces avis doivent être motivés. Ils doivent, s'ils infirment le rapport de l'administration, indiquer les montants des dégrèvements ou décharges susceptibles d'être accordés aux requérants.

Les décisions de dégrèvements, décharges ou rejets intervenus dans les conditions visées ci-dessus qui doivent être conformes à l'avis de la commission sont notifiées aux contribuables intéressés par le responsable de l'administration fiscale de la wilaya compétent, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de l'avis de la commission.

Toutefois, lorsque l'avis de la commission est rendu en violation manifeste d'une disposition de la loi fiscale, le directeur des impôts de wilaya compétent peut surseoir à la notification de l'avis susvisé, sous réserve d'en informer le requérant.

Dans ce cas, le Directeur des impôts de wilaya introduit un recours contre l'avis devant la chambre administrative de la Cour, dans le mois qui suit la date du prononcé de cet avis.

## **Section 7**

### **Amendes fiscales et peines correctionnelles**

**Art. 303 - 1)** Quiconque, en employant des manœuvres frauduleuses, s'est soustrait ou a tenté de se soustraire, en totalité ou en partie, à l'assiette, à la liquidation des impôts ou taxes auxquels il est assujéti, est passible d'une amende pénale de 5.000 DA à 20.000 DA et d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans ou de l'une de ces deux peines seulement. Toutefois, cette disposition n'est applicable, en cas de dissimulation, que si celle-ci excède le dixième de la somme imposable ou le chiffre de 1.000 DA.

Toutefois, lorsque le préjudice causé au Trésor en termes de droits élués, excède un montant total de dix millions (10.000.000) de dinars et que les infractions commises sont également passibles des sanctions prévues aux articles 69, 71 et 73 de la loi n°89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix, il peut être fait application des peines prévues à l'article 418 du code pénal.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, sont notamment considérées comme manœuvres frauduleuses :

- le fait d'avoir sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures ou d'avoir passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives au livre journal et au livre d'inventaire prévus par les articles 9 et 10 du code de commerce ou dans les documents qui en tiennent lieu, lorsque les irrégularités concernent des exercices dont les écritures ont été arrêtées;
- l'omission ou l'insuffisance de déclaration de chiffre d'affaires commise sciemment ;
- le fait d'avoir utilisé des factures ou mentionné des résultats ne se rapportant pas à des opérations réelles, notamment en ce qui concerne l'établissement de l'état détaillé des clients visés à l'article 224.

Quiconque est convaincu d'avoir opéré sciemment une inscription sous une rubrique inexacte des dépenses supportées par une entreprise, en vue de dissimuler des bénéfices ou revenus imposables au nom de l'entreprise elle-même ou d'un tiers, est passible des peines visées au présent paragraphe.

2) Sous réserve des dispositions de l'article 306, sont applicables aux complices des auteurs d'infraction, les mêmes peines que celles dont sont passibles les auteurs mêmes de ces infractions.

La définition des complices d'auteurs des crimes et délits, donnée par l'article 42 (2ème alinéa) du code pénal, est applicable aux complices des auteurs d'infractions visés à l'alinéa qui précède. Sont notamment considérées comme complices les personnes :

- qui se sont entremises irrégulièrement pour la négociation de valeurs mobilières ou l'encaissement de coupons à l'étranger ;
- qui ont encaissé sous leur nom des coupons appartenant à des tiers.

3) Sans préjudice des sanctions particulières édictées par ailleurs (interdiction de profession, destitution de fonction, fermeture d'établissement, etc...), la récidive dans le délai de cinq (5) ans, entraîne de plein droit le doublement des sanctions tant fiscales que pénales prévues pour l'infraction primitive.

Toutefois, en ce qui concerne les pénalités fiscales, en cas de droits éludés, l'amende encourue est toujours égale au triple de ces droits sans pouvoir être inférieure à 5.000 DA.

L'affichage et la publication du jugement sont, dans tous les cas prévus au présent paragraphe, ordonnés dans les conditions définies au paragraphe 6.

**4)** Les dispositions de l'article 53 du code pénal ne sont en aucun cas applicables aux peines édictées en matière fiscale.

Elles peuvent être appliquées en ce qui concerne les sanctions pénales, à l'exception toutefois, des peines prévues au 2<sup>e</sup> alinéa du paragraphe 3 et au paragraphe 6.

**5)** Les pénalités prévues pour la répression des infractions en matière fiscale se cumulent, quelle que soit leur nature.

**6)** Le tribunal peut ordonner que le jugement soit publié, intégralement ou par extrait, dans les journaux désignés par lui et qu'il soit affiché dans les lieux indiqués par lui, le tout aux frais du condamné.

**7)** Les personnes et sociétés condamnées pour une même infraction sont tenues solidairement au paiement des condamnations pécuniaires prononcées.

**8)** Les condamnations pécuniaires entraînent en tant que de besoin, application des dispositions des articles 597 et suivants du code de procédure pénale relatives à la contrainte par corps.

Lorsque ces condamnations ont été prononcées par application, soit des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup>, soit des articles 134 et 303, la contrainte par corps est applicable au recouvrement des impôts dont l'assiette a motivé les poursuites, les majorations et les créances fiscales qui ont sanctionné les infractions.

Le jugement ou l'arrêt de condamnation fixe la durée de la contrainte par corps pour la totalité des sommes dues, au titre des condamnations pénales et des créances fiscales précitées.

**9)** Lorsque l'infraction a été commise par une société ou une autre personne morale de droit privé, les peines d'emprisonnement encourues, ainsi que les peines accessoires, sont prononcées contre les administrateurs ou les représentants légaux ou statutaires de la collectivité.

Les amendes pénales encourues sont prononcées à la fois contre les administrateurs ou représentants légaux ou statutaires et contre la personne morale, sans préjudice, en ce qui concerne cette dernière, des pénalités fiscales applicables.

**Art. 304** - Quiconque, de quelque manière que ce soit, met les agents habilités à constater les infractions à la législation des impôts dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, est puni d'une amende fiscale de 1.000 à 10.000 DA.

Cette amende est indépendante de l'application des autres pénalités prévues par les textes en vigueur, toutes les fois que l'importance de la fraude peut être évaluée.

En cas de récidive, le tribunal peut, en outre, prononcer une peine de six (6) jours à six (6) mois de prison.

S'il y a opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt, il sera fait application des peines réprimant l'atteinte au bon fonctionnement de l'économie nationale et prévues à l'article 418 du code pénal.

**Art. 305** - Les poursuites en vue de l'application des sanctions pénales prévues à l'article 303, sont engagées sur la plainte de l'administration des impôts sans qu'il y ait lieu, au préalable, de mettre l'intéressé en demeure, de faire ou de compléter sa déclaration ou de régulariser sa situation au regard de la réglementation fiscale.

Elles sont portées devant le tribunal correctionnel compétent qui peut être, suivant le cas et au choix de l'administration, celui dans le ressort duquel est situé le lieu de l'imposition ou le siège de l'entreprise.

Le délai par lequel se prescrit l'action de l'administration, est fixé à quatre (4) ans à compter du jour où l'infraction a été commise.

La prescription est interrompue notamment par le procès-verbal constatant cette infraction et, d'une façon générale, par tout acte interruptif de droit commun.

Le Directeur des impôts de la wilaya peut retirer la plainte en cas de paiement total des droits simples et pénalités, objet de la poursuite, et après accord du directeur général des impôts.

Le retrait de la plainte éteint l'action publique conformément à l'article 6 du code de procédure pénale.

**Art. 306 - 1)** La participation à l'établissement ou à l'utilisation de documents ou renseignements reconnus inexacts par tout agent d'affaires, expert ou, plus généralement, toute personne ou société faisant profession

de tenir ou d'aider à tenir des écritures comptables de plusieurs clients, est punie d'une amende fiscale fixée à :

- 1.000 DA pour la première infraction relevée à sa charge ;
- 2.000 DA pour la deuxième ;
- 3.000 DA pour la troisième et ainsi de suite en augmentant de 1.000 DA, le montant de l'amende pour chaque infraction nouvelle, sans qu'il y ait lieu de distinguer, si ces infractions ont été commises auprès d'un seul ou de plusieurs contribuables, soit successivement, soit simultanément.

Le contrevenant et son client sont tenus solidairement au paiement de l'amende.

2) Les contrevenants, lorsqu'ils sont convaincus d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans, inventaires, comptes et documents de toute nature produits pour la détermination des bases des impôts ou taxes dus par leurs clients, peuvent en outre, être condamnés aux peines édictées par l'article 304.

3) En cas de récidive ou de pluralité de délits constatés par un ou plusieurs jugements, la condamnation prononcée en vertu du paragraphe 2, entraîne de plein droit l'interdiction d'exercer les professions d'agent d'affaires, de conseiller fiscal, d'expert ou de comptable, même à titre de dirigeant ou d'employé et, s'il y a lieu, la fermeture de l'établissement.

Toute contravention à l'interdiction d'exercer les professions d'agents d'affaires, de conseiller fiscal, d'expert ou de comptable, même à titre de dirigeant ou d'employé, édictée à l'encontre des personnes reconnues coupables d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans, inventaires, comptes et documents de toute nature, produits pour la détermination des bases des impôts ou taxes dus par leurs clients, est punie d'une amende pénale de 300 à 3.000 DA.

**Art. 307** - Dans le cas d'information ouverte par l'autorité judiciaire, sur la plainte de l'administration des impôts directs, cette administration peut se constituer partie civile.

**Art. 308** - En cas de voies de fait, il est dressé procès-verbal par les agents qualifiés qui en font l'objet et, sont appliquées à leurs auteurs, les peines prévues par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

## Section 8

### Droit de communication

#### *A - Auprès des administrations publiques*

**Art. 309** - En aucun cas, les administrations de l'Etat, des wilayas et des communes, ainsi que les entreprises contrôlées par l'Etat, les wilayas et les communes, de même que tous les établissements ou organismes quelconques, soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de l'administration des finances, ayant au moins le grade de contrôleur qui leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent.

Toutefois, les renseignements individuels d'ordre économique ou financier, recueillis au cours d'enquêtes statistiques, effectuées en vertu de l'ordonnance n° 65-297 du 2 décembre 1965, ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal. Les administrations dépositaires de renseignements de cette nature ne sont pas tenues par l'obligation découlant de l'alinéa précédent.

Pour l'exercice du droit prévu au présent article, les organismes de sécurité sociale, sont tenus d'adresser annuellement à l'administration des impôts directs, pour chaque médecin, dentiste, sage-femme ou auxiliaire médical, un relevé individuel, faisant état du numéro d'immatriculation des assurés, du mois au cours duquel ont été réglés les honoraires, du montant brut de ces dernières tels qu'ils figurent sur les feuilles de soins ainsi que du montant des sommes remboursées par l'organisme intéressé à l'assuré.

Les relevés établis aux frais desdits organismes et arrêtés au 31 décembre de chaque année, doivent parvenir au Directeur des impôts avant le 1er avril de l'année suivante.

Les responsables des administrations, des communes et des organisations visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus, engagent personnellement leur responsabilité pécuniaire en cas de refus de communication des documents de service qu'ils détiennent. Les dispositions de l'article 314 du présent code leur sont dans ce cas applicables.

**Art. 310** - Dans toute instance devant les juridictions civiles et pénales, le ministère public peut donner communication des dossiers à l'administration des impôts directs.

**Art. 311** - L'autorité judiciaire doit donner connaissance à l'administration des finances, de toute indication qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque, ayant eu pour objet ou ayant eu pour résultat, de frauder ou de compromettre un impôt qu'il s'agisse d'une instance civile ou correctionnelle même déterminée par un non-lieu.

Durant la quinzaine qui suit le prononcé de toute décision rendue par les juridictions, les pièces restent déposées au greffe, à la disposition de l'administration des impôts directs.

Ce délai est réduit à dix (10) jours en matière correctionnelle

### ***B - Auprès des Entreprises Privées***

**Art. 312 - 1)** Pour permettre le contrôle des déclarations d'impôts souscrites tant par les intéressés eux-mêmes, que par des tiers, tous banquiers, administrateurs de biens et autres commerçants faisant profession de payer des revenus de valeurs mobilières ou dont la profession comporte à titre accessoire des paiements de cette nature, ainsi que tous commerçants et toutes sociétés, quel que soit leur objet, soumis au droit de communication des agents de l'enregistrement, sont tenus de représenter à toute réquisition des agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur, les livres dont la tenue est prescrite par le code de commerce, ainsi que tous livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.

2) Les collectivités qui payent des revenus sur les valeurs mobilières, doivent joindre à leur déclaration annuelle, un état nominatif des dividendes, répartitions de bénéfices ou rémunérations tels que, définis à l'article 179 ainsi que les copies conformes des procès-verbaux des assemblées générales, comptes-rendus et extraits des délibérations des conseils d'administration ou des actionnaires.

Les organismes financiers agréés, doivent tenir un registre spécial coté et paraphé, sur lequel ils inscrivent, jour par jour, sans blanc ni interligne, toute opération de paiement ou de négociation de tous instruments de crédit, portant sur des valeurs mobilières étrangères passibles de l'impôt.

Un état nominatif de ces paiements effectifs par inscription au débit ou au crédit d'un compte devra être annexé à la déclaration annuelle de l'impôt, sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

3) Les organismes financiers agréés, doivent tenir un registre spécial coté et paraphé, sur lequel seront inscrits, jour par jour, sans blanc ni interligne, toute opération de paiement des intérêts passibles de l'impôt.

A l'égard des sociétés, le droit de communication prévu à l'alinéa précédent, s'étend aux registres de transfert d'actions et d'obligations ainsi qu'aux feuilles de présence aux assemblées générales.

**Art. 313** - Les institutions et organismes qui ne sont pas visés par l'article 312-2 et qui payent des salaires, des honoraires ou des rémunérations quelconques, encaissent, gèrent ou distribuent des fonds pour le compte de leurs adhérents, sont tenus de présenter à toute réquisition des agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur, tous documents relatifs à leur activité pour permettre le contrôle des déclarations souscrites tant par eux-mêmes que par des tiers.

**Art. 314** - Le refus de communiquer les livres, pièces et documents visés aux articles 312 et 313 ou leur destruction avant l'expiration d'un délai de dix (10) ans, sont punis d'une amende fiscale de 1.000 à 10.000 DA.

Ces infractions donnent lieu, en outre, à l'application d'une astreinte de 50 DA au minimum par jour de retard qui commence à courir de la date du procès - verbal, dressé pour constater le refus et prend fin du jour où une mention inscrite par un agent qualifié, sur un des livres de l'intéressé, atteste que l'administration a été mise à même d'obtenir les communications prescrites.

L'amende et l'astreinte sont prononcées par la chambre administrative de la cour, statuant comme en matière de contravention, sur requête présentée sans frais par le Directeur des impôts de la wilaya.

La copie de la requête est notifiée aux contrevenants par les soins de la chambre administrative de la Cour. L'amende et l'astreinte sont recouvrées par le receveur des contributions diverses.

### **C - Dispositions communes**

**Art. 315** - Le droit de communication prévu par les articles 309 et suivants, peut être utilisé en vue de l'assiette de tous impôts.

Les agents ayant qualité pour exercer ce droit, peuvent se faire assister par des fonctionnaires d'un grade inférieur, astreints comme eux, sous les mêmes sanctions, au secret professionnel, en vue de leur confier des travaux de pointage, relevés et copies de documents.

Le droit de communication auprès des entreprises privées, s'étend aux livres de comptabilité et pièces annexes de l'exercice courant.

**Art. 316** - Les divers droits de communications prévus au bénéfice des administrations fiscales, peuvent être exercés pour le contrôle de l'application de la réglementation des changes.

Les mêmes droits appartiennent aux fonctionnaires ayant au moins le grade de contrôleur, chargés spécialement par le ministre chargé des finances, de s'assurer, par des vérifications auprès des assujettis de la bonne application de la réglementation des changes.

Ces agents peuvent demander à tous les services publics, les renseignements qui leur sont nécessaires pour l'accomplissement de leur mission, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé.

## Section 9

### Assiette de l'impôt

**Art. 317 - 1)** Les attributions dévolues aux inspecteurs des impôts directs peuvent être exercées par les contrôleurs des impôts directs qui disposent à l'égard des contribuables des mêmes pouvoirs que les inspecteurs.

2) Les attributions dévolues par les textes en vigueur, aux fonctionnaires de l'administration des impôts directs, de l'administration des contributions diverses, de l'administration de l'enregistrement et du timbre, de l'administration des domaines et de l'organisation foncière et de l'administration des douanes, peuvent être exercées par les fonctionnaires issus de l'une ou de l'autre de ces administrations, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances en conformité avec les textes en vigueur et dans les limites de sa compétence.

Ces fonctionnaires sont assujettis aux mêmes obligations, notamment en matière de secret professionnel et disposent, au regard des contribuables, des mêmes pouvoirs que les fonctionnaires, dont ils exercent les attributions.

**Art. 318** - Les agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade de contrôleur, sont habilités, conformément à la législation et réglementation en vigueur, à constater, au moyen de procès-verbaux, les infractions en matière de prix, défaut d'affichage des prix et défaut de présentation des factures d'achats.

Les procès-verbaux relatifs aux infractions liées à la législation et réglementation des prix sont instruits à la diligence des services territorialement compétents chargés de la concurrence et des prix.

Les majorations constatées en sus des marges commerciales autorisées, sont considérées comme des prélèvements fiscaux perçus indûment et à ce titre, feront l'objet d'une imposition d'office par l'administration fiscale.

**Art. 319** - En cas de vérification simultanée des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées et de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, selon le cas, les droits simples résultant de la vérification sont admis, sans demande préalable du contribuable, en déduction des rehaussements apportés aux bases d'imposition.

Cette imputation sera effectuée suivant les modalités ci-après :

1) Le supplément de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées afférent aux opérations effectuées au cours d'un exercice donné est, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu global ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, déductible des résultats du même exercice.

2) Si des dégrèvements ou restitutions sont ultérieurement accordés sur le montant des taxes et impôts, ayant donné lieu à l'imputation visée au paragraphe 1) du présent article, le montant de ces dégrèvements ou restitutions est, le cas échéant, rattaché dans les conditions de droit commun aux bénéfices ou revenus de l'exercice ou de l'année en cours à la date de l'ordonnement.

3) Les dispositions des paragraphes 1) et 2) du présent article, sont applicables dans les mêmes conditions, en cas de vérifications séparées des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées et de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Toutefois, l'imputation prévue en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées n'est effectuée que si la vérification des bases de ces taxes est achevée antérieurement à celle des bases de l'impôt sur le revenu global et l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

**Art. 320** - Toute proposition de rehaussement formulée à l'occasion d'un contrôle fiscal est nulle, si elle ne mentionne pas que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix, pour discuter cette proposition ou pour y répondre.

Tout contribuable peut se faire assister, au cours de la vérification de sa comptabilité d'un conseil de son choix et doit être averti de cette faculté, à peine de nullité de la procédure.

**Art. 321** - Si le contrôle fiscal ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers, il est procédé à l'évaluation d'office des bases d'imposition.

**Art. 322** - Lorsque les déclarations visées aux articles 99, 151, 224 ont été produites après l'expiration des délais fixés par lesdits articles, mais dans les deux (2) mois suivant la date d'expiration de ces délais, le taux de la majoration de 25 % pour défaut de déclaration prévue à l'article 192 est ramenée à 10 %, si la durée de retard n'excède pas un (1) mois et à 20 %, dans le cas contraire.

Le dépôt tardif des déclarations portant la mention "néant" et celles souscrites par les contribuables bénéficiant d'une exonération ou dont les résultats sont déficitaires entraîne l'application d'une amende de :

- 2.500 DA lorsque le retard est égal à un mois;
- 5.000 DA lorsque le retard est supérieur à un mois et inférieur à deux mois;
- 10.000 DA lorsque le retard est supérieur à deux mois.

**Art. 323** - Les déclarations prévues par les articles 99, 151, 224 doivent être produites dans les délais fixés audits articles.

Toutes les déclarations sont rédigées sur des imprimés établis et fournis par l'administration fiscale. Les déclarations doivent être signées par les contribuables ou par les personnes dûment habilitées à le faire.

Il en est accusé réception au contribuable sur un récépissé du modèle réglementaire qu'il annexera à sa déclaration, après y avoir indiqué ses noms, prénoms et adresse exacte. Ce récépissé lui sera renvoyé après apposition du cachet de l'administration.

## TITRE II

### Rôles et avertissements

#### Section 1

##### Etablissement et mise en recouvrement des rôles

**Art. 324 - 1)** Sauf dispositions spéciales précisées au présent code, les sommes servant de base à l'assiette des impôts et taxes assimilées, sont arrondies au dinar inférieur, si elles n'atteignent pas dix (10) dinars, à la dizaine de dinar inférieure dans le cas contraire.

Les taux à retenir pour le calcul des droits dus au titre des impositions directes locales, sont fixés par la loi.

Les cotisations relatives aux impôts directs et taxes assimilées, sont arrondies à la dizaine de centimes la plus voisine, les fractions inférieures à cinq (5) centimes, étant négligées et les fractions égales ou supérieures à cinq (5) centimes, étant comptées pour dix (10) centimes. Il en est de même du montant des droits en sus, majorations, réductions et dégrèvements.

Lorsque le montant total des cotisations comprises sous un article du rôle n'excède pas dix (10) dinars, les dites cotisations ne sont pas perçues.

2) Sous réserve des cas particuliers prévus par la législation les cotisations d'impôts directs et de taxes assimilées, sont établies d'après la situation au 1er janvier de l'année d'imposition considérée et conformément à la législation en vigueur à cette date.

Les modifications y apportées, le cas échéant, par la loi, entrent en vigueur, sauf dispositions contraires de ladite loi, à compter du 1er janvier de l'année de l'ouverture de l'exercice budgétaire.

**Art. 325 - 1)** Les impôts directs et taxes assimilées sont recouvrés en vertu de rôles rendus exécutoires par le ministre chargé des finances ou son représentant

2) La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée dans les mêmes conditions. Cette date est indiquée sur le rôle ainsi que sur les avertissements adressés aux contribuables.

3) Lorsque des erreurs d'expédition sont constatées dans les rôles, un état de ces erreurs est dressé par le Directeur des impôts de la wilaya et approuvé dans les mêmes conditions que ces rôles auxquels, il est annexé à titre de pièce justificative.

**Art. 326 -1)** - Sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 327, le délai imparti à l'administration pour la mise en recouvrement des rôles motivés par la réparation des omissions ou insuffisances constatées dans l'assiette des impôts directs et taxes assimilées ou par l'application des sanctions fiscales auxquelles donne lieu, l'établissement des impôts en cause, est fixé à quatre (04) ans.

Pour l'assiette des droits simples et des pénalités proportionnelles à ces droits, le délai de prescription précité court à compter du dernier jour de l'année au cours de laquelle est intervenue la clôture de la période dont les revenus sont soumis à la taxation.

Pour l'assiette des pénalités fixes à caractère fiscal, le délai de prescription court du dernier jour de l'année au cours de laquelle a été commise l'infraction considérée.

Toutefois, ce délai ne peut, en aucun cas, être inférieur au délai dont dispose l'administration pour assurer l'établissement des droits compromis par l'infraction en cause.

Le délai de prescription prévu ci-dessus est prorogé de deux (2) ans dès lors que l'administration, après avoir établi que le contribuable se livrait à des manœuvres frauduleuses, a engagé une action judiciaire à son encontre.

2) Le même délai est imparti à l'administration pour la mise en recouvrement des rôles supplémentaires établis en matière de taxes perçues au profit des collectivités locales et de certains établissements, le point de départ de ce délai, étant toutefois fixé, dans ce cas, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est établie l'imposition.

**Art. 327 -1)** Toute erreur commise soit, sur la nature, soit sur le lieu d'imposition de l'un quelconque des impôts et taxes établis par voie de rôles peut, sans préjudice du délai fixé à l'article 326, être réparée jusqu'à l'expiration de la deuxième année suivant celle de la décision qui a prononcé la décharge de l'impôt initial.

2) Toute omission ou insuffisance d'imposition révélée, soit par une instance devant les tribunaux répressifs, soit à la suite de l'ouverture de la succession d'un contribuable ou de celle de son conjoint, peut, sans préjudice du délai fixé à l'article 326, être réparée jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit celle de la décision qui a clos l'instance ou celle de la déclaration de succession.

Les impositions établies après le décès du contribuable, en vertu du présent article, ainsi que toutes autres impositions dues par les héritiers du chef du défunt, constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès.

Elles ne sont pas admises en déduction du revenu des héritiers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu global dont ces derniers sont passibles.

3) Toute omission ou insuffisance d'imposition découverte à la suite d'une vérification peut, sans préjudice du délai fixé à l'article 326, être réparée jusqu'à l'expiration de la première année qui suit celle de la notification de la proposition de rehaussement pour l'exercice venant à prescription.

## Section 2

### Avertissement et extrait de rôle

**Art. 328 -1)** Un avertissement est transmis à tout contribuable inscrit au rôle par le receveur des contributions diverses; il mentionne en sus du total par cote, les sommes à acquitter, les conditions d'exigibilité ainsi que la date de mise en recouvrement.

Un mandat - trésor préalablement libellé est joint à l'avertissement.

Les avertissements relatifs aux impôts et taxes visés à l'article 291, sont adressés aux contribuables sous pli fermé.

2) Les receveurs des contributions diverses sont tenus de délivrer, sur papier libre, à toute personne qui en fait la demande, soit un extrait de rôle ou un bordereau de situation afférents à ses impôts, soit un certificat de non-imposition la concernant; ils doivent également délivrer dans les mêmes conditions, à tout contribuable porté au rôle, sous réserve des

dispositions de l'article 291, tout autre extrait de rôle ou certificat de non-imposition.

Cependant, toute délivrance de certificat de non-imposition, demeure subordonnée à la production par la personne, si celle-ci est non indigente, d'une attestation de domiciliation délivrée par le contrôle des impôts directs de la résidence de l'intéressée et indiquant, le cas échéant, l'article et le montant des impositions émises ou à émettre, au nom de cette dernière. La délivrance de ces divers documents est gratuite.

## TITRE III

### Réclamations et dégrèvements

#### Section 1

#### Contentieux de l'impôt

##### *A - Réclamations*

**Art. 329 - 1)** Les réclamations relatives aux impôts, droits ou amendes établis par le service des impôts directs ressortissent au recours contentieux lorsqu'elles tendent à obtenir, soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

2) L'autorité administrative connaît conformément aux lois et règlements en vigueur, des demandes tendant à obtenir de sa bienveillance à titre gracieux, en cas d'indigence ou de gêne mettant les redevables dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor, remise ou modération d'impositions régulièrement établies. Elle statue conformément aux lois et règlements également, sur les demandes des receveurs des contributions diverses tendant à l'admission en non-valeur de cotes irrécouvrables, à l'obtention de sursis de versement ou à une décharge de responsabilité ainsi que sur les demandes des contribuables tendant à la remise ou à la modération de majorations d'impôts ou d'amendes fiscales.

3) Les dispositions du présent titre ne concernent pas les litiges afférents au recouvrement de l'impôt.

**Art. 330** - Les réclamations relatives aux impôts, droits et amendes visés à l'article 329, doivent être adressées d'abord au Directeur des impôts de la wilaya dont dépend le lieu d'imposition. Un récépissé est délivré aux contribuables.

**Art. 331 - 1)** Sous réserve des cas prévus aux paragraphes 2 à 4, les réclamations sont recevables jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle ou de la réalisation des événements qui motivent ces réclamations.

2) Le délai de réclamation expire :

- le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le contribuable a reçu de nouveaux avertissements, dans le cas où à la suite d'erreurs d'expédition, de tels avertissements lui ont été adressés par le Directeur des impôts de la wilaya ;
- le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le contribuable a eu connaissance certaine de l'existence des cotes indûment imposées par suite de faux ou double emploi.

3) Lorsque l'impôt ne donne pas lieu à l'établissement d'un rôle, les réclamations sont présentées :

- s'il s'agit de contestations relatives à l'application des retenues effectuées à la source, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle, ces retenues ont été opérées
- sans les autres cas, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au titre de laquelle l'impôt est versé.

4) Les réclamations pour inexploitation d'immeubles à usage commercial ou industriel, prévues par l'article 255, doivent être présentées au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle l'inexploitation remplissant les conditions fixées par l'article 255 est intervenue.

**Art. 332 - 1)** Les réclamations doivent être individuelles. Toutefois, les contribuables imposés collectivement et les membres de sociétés de personnes qui contestent les impôts à la charge de la société, peuvent formuler une réclamation collective.

2) Les réclamations ne sont pas soumises aux droits de timbre.

3) Il doit être présenté une réclamation distincte par commune.

4) Sous peine de non - recevabilité, toute réclamation doit :

- mentionner la contribution contestée;
- indiquer, à défaut de la production de l'avertissement, le numéro de l'article du rôle sous lequel figure cette contribution et, dans le cas où l'impôt ne donne pas lieu à l'établissement d'un rôle, être accompagnée d'une pièce justifiant le montant de la retenue ou du versement ;
- contenir l'exposé sommaire des moyens et les conclusions de la partie ;
- porter la signature manuscrite de son auteur.

**5)** Toute personne qui introduit ou soutient une réclamation pour autrui, doit justifier d'un mandat régulier, Toutefois, la production d'un mandat n'est pas exigée des avocats régulièrement inscrits au barreau, non plus que des personnes qui tiennent de leur fonction ou de leur qualité, le droit d'agir au nom du contribuable.

Il en est de même, si le signataire a été mis personnellement en demeure d'acquitter les contributions visées dans la réclamation.

Le mandat doit, à peine de nullité, être rédigé sur papier timbré et enregistré avant l'exécution de l'acte qu'il autorise.

**6)** Tout réclamant domicilié à l'étranger doit faire élection de domicile en Algérie.

**Art. 333** - Les réclamations sont instruites par l'inspecteur. A l'exception de celles qui concernent les impôts et taxes mentionnés à l'article 287 et les amendes fiscales autres que celles prévues à l'article 285, un résumé de la réclamation est communiqué au président de l'assemblée populaire communale pour avis. Si, dans un délai de quinze (15) jours, l'avis n'est pas parvenu, l'inspecteur consigne ses propositions.

Il peut être statué immédiatement sur les réclamations entachées de déchéance les rendant définitivement irrecevables.

**Art. 334. 1)** - L'administration centrale se prononce sur les réclamations contentieuses se rapportant aux vérifications effectuées par la structure chargée du contrôle fiscal au niveau national.

La décision est notifiée au contribuable par le Directeur des impôts de wilaya territorialement compétent dans un délai de six (6) mois.

**2)** Le Directeur des impôts de wilaya statue sur les réclamations dans un délai de quatre (4) mois suivant la date de leur présentation.

Toutefois, lorsque les réclamations portent sur des affaires dont le montant total des droits et pénalités excède dix millions de dinars (10.000.000 DA), le Directeur des impôts de wilaya est tenu de requérir

l'avis conforme de l'administration centrale (Direction générale des impôts). Dans ce cas, le délai susvisé est prorogé de deux (2) mois.

3) Il a la faculté de déléguer en totalité ou en partie, son pouvoir de décision, pour l'admission des réclamations, aux agents concernés ayant au moins le grade d'inspecteur principal.

Ce pouvoir de statuer par délégation, s'exercera pour le règlement des affaires comportant un dégrèvement maximum de 50.000 DA par cote.

Le directeur des impôts de wilaya reste seul compétent : pour prononcer le rejet ou l'admission partielle des réclamations.

Toutefois, lorsque le rejet ou l'admission partielle porte sur des affaires dont le montant total des droits et pénalités excède dix millions de dinars (10.000.000 DA), l'avis conforme de l'administration centrale doit être requis.

Dans ce cas, le délai pour statuer est prorogé de deux (2) mois.

Pour statuer sur les demandes ressortissant à la juridiction gracieuse conformément aux dispositions de l'article 345 du présent code.

4) Lorsqu'elle ne fait pas droit intégralement à la réclamation, la décision du Directeur des impôts de wilaya indique d'une façon sommaire, les motifs sur lesquels elle est fondée.

### ***B - Procédures devant les Commissions de Recours***

**Art. 335** - Les réclamants ont la faculté de s'adresser aux commissions de recours prévues aux articles 300, 301 et 302, pour obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul de l'impôt, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

**Art. 336** - Le recours devant ces commissions ne peut avoir lieu après la saisine des cours de l'ordre judiciaire.

### ***C - Procédures devant la Chambre Administrative de la Cour***

**Art. 337 - 1)** Les décisions rendues par les Directeurs des impôts de la wilaya sur les réclamations contentieuses et qui ne donnent pas entièrement satisfaction aux intéressés ainsi que les décisions prises d'office en matière de mutation de cote conformément aux dispositions de l'article 345, peuvent être attaquées devant la chambre administrative de la Cour.

L'action près la chambre administrative de la Cour doit être introduite dans le délai de quatre (4) mois à partir du jour de la réception de l'avis par lequel le Directeur des impôts de la wilaya notifie au contribuable la décision prise sur sa réclamation, que cette notification soit faite avant ou après l'expiration du délai de quatre (4) mois prévu à l'article 334 ci-dessus.

Peuvent également être portées devant la chambre administrative de la Cour, dans le même délai que ci-dessus, les décisions notifiées par l'administration après avis émis par les commissions de recours communale, de wilaya et centrale prévues respectivement aux articles 300, 301, 302.

2) Tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision du Directeur des impôts de wilaya dans le délai de quatre (04) mois prévu à l'article 334 peut soumettre le litige à la chambre administrative de la Cour dans les quatre (04) mois qui suivent le délai précité.

3) Les demandes doivent être adressées au greffe de la chambre administrative de la Cour où elles sont enregistrées. Un accusé de réception est délivré aux personnes qui en font la demande.

**Art. 338 - 1)** Les demandes doivent être rédigées sur papier timbré et signées de leur auteur. Lorsqu'elles sont introduites par un mandataire, les dispositions du paragraphe 5 de l'article 332 sont applicables.

2) Toute demande doit contenir explicitement l'exposé des moyens et lorsqu'elle fait suite à une décision du Directeur des impôts de la wilaya, être accompagnée de l'avis de notification de la décision contestée.

3) Le réclamant ne peut contester devant la chambre administrative, des cotisations différentes de celles qu'il a mentionnées dans sa réclamation au Directeur des impôts de la wilaya. Mais dans la limite du dégrèvement primitivement sollicité, il peut faire toutes conclusions nouvelles à condition de les formuler explicitement dans sa demande introductive d'instance.

4) A l'exception du défaut de signature de la réclamation initiale, les vices de forme prévus au paragraphe 4 de l'article 332, peuvent lorsqu'ils ont motivé le rejet d'une réclamation par le Directeur des impôts de la wilaya,

être utilement couverts dans la demande adressée à la chambre administrative.

**Art. 339 - 1)** Les demandes sont communiquées pour avis au Directeur des impôts de la wilaya qui fait procéder à leur instruction suivant les règles fixées par l'article 333.

Toutefois, cette instruction n'est pas obligatoire s'il s'agit de demandes entachées de déchéance ou d'un vice de forme, les rendant définitivement irrecevables.

2) Le Directeur des impôts de la wilaya transmet le dossier avec ses conclusions au greffe. S'il n'est pas d'avis d'admettre intégralement la demande, il informe le réclamant qu'un délai de vingt (20) jours lui est imparti pour prendre connaissance du dossier, fournir, s'il le juge à propos, des observations écrites et faire connaître s'il désire recourir à l'expertise.

A l'expiration de ce délai, le dossier est communiqué au Directeur des impôts de la wilaya qui examine, le cas échéant, les observations présentées. Si, à cette occasion, des faits ou motifs nouveaux sont opposés par le service des impôts directs, le réclamant en est informé suivant la procédure prévue ci-dessus.

3) Tous mémoires produits devant la chambre administrative de la cour, par les réclamants ou leurs mandataires, doivent être rédigés sur papier timbré.

**Art. 340 - 1)** Les seules mesures spéciales d'instruction qui peuvent être prescrites en matière d'impôts directs, sont le supplément d'instruction, la contre vérification et l'expertise.

2) Le supplément d'instruction est obligatoire, toutes les fois où le contribuable présente avant jugement, des moyens nouveaux.

Lorsqu'à la suite d'un supplément d'instruction, le Directeur des impôts de la wilaya invoque des faits ou des motifs dont le contribuable n'a pas eu connaissance, le dossier doit être soumis à un nouveau dépôt, conformément au paragraphe 2 de l'article 339.

3) Dans le cas où la chambre administrative de la cour juge nécessaire d'ordonner une contre vérification, cette opération est faite par un agent du service des impôts directs autre que celui qui a procédé à la première instruction, en présence du réclamant ou de son mandataire et dans les cas prévus par l'article 333, du président de l'assemblée populaire communale ou de deux (2) membres de la commission de Daïra de recours.

L'agent chargé de la contre, vérification dresse un procès-verbal, mentionne les observations du réclamant ainsi que, le cas échéant, celles du président de l'assemblée populaire communale et donne son avis.

Le Directeur des impôts de la wilaya renvoie le dossier à la chambre administrative de la Cour avec ses propositions.

**Art. 341 - 1)** - L'expertise peut être ordonnée par la chambre administrative de la Cour, soit d'office, soit sur la demande du contribuable ou sur celle du Directeur des impôts. Le jugement ordonnant cette mesure d'instruction fixe la mission des experts.

2) L'expertise est faite par un seul expert nommé par la chambre administrative de la Cour. Toutefois, elle est confiée à trois (3) experts si l'une des parties le demande; dans ce cas, chaque partie désigne son expert et le troisième est nommé par la chambre administrative.

3) Ne peuvent être désignés comme experts, les fonctionnaires qui ont pris part à l'établissement de l'impôt contesté, ni les personnes qui ont exprimé une opinion dans l'affaire litigieuse ou qui ont été constituées mandataires par l'une des parties au cours de l'instruction.

4) Chaque partie peut demander la récusation de l'expert de la chambre administrative et de celui de l'autre partie, le Directeur des impôts de la wilaya ayant qualité pour introduire la demande de récusation au nom de l'administration.

La demande qui doit être motivée, est adressée à la chambre administrative dans un délai de huit (8) jours francs, à compter de celui où la partie a reçu notification du nom de l'expert dont elle entreprend la récusation et, au plus tard, dès le début de l'expertise. Elle est jugée d'urgence après mise en cause de la partie adverse.

5) Dans le cas où un expert n'accepte pas ou ne remplit pas la mission qui lui a été confiée, un autre est désigné à sa place.

6) L'expertise est dirigée par l'expert nommé par le tribunal administratif. Il fixe le jour et l'heure du début des opérations et prévient le service fiscal concerné ainsi que le réclamant, et le cas échéant, les autres experts, au moins dix (10) jours à l'avance.

7) Les experts se rendent sur les lieux en présence du représentant de l'administration fiscale et du réclamant et/ou de son représentant et, le cas échéant, du président de la commission communale de recours. Ils remplissent la mission qui leur a été confiée par la chambre administrative.

L'agent de l'administration rédige un procès-verbal et y joint son avis. Les experts rédigent, soit un rapport commun, soit des rapports séparés.

8) Le procès-verbal et les rapports des experts sont déposés au greffe de la chambre administrative où les parties dûment avisées peuvent en prendre connaissance pendant un délai de vingt (20) jours francs.

9) Les experts produisent un état de leurs vacations, frais et honoraires. La liquidation et la taxe en sont faites par décision du président de la chambre administrative, conformément au tarif fixé par un arrêté du ministre chargé des finances.

Il n'est pas tenu compte, pour la fixation des honoraires, des rapports fournis plus de trois (3) mois après la clôture du procès-verbal.

Les experts ou les parties peuvent, dans le délai de trois (3) jours francs, à partir de la notification qui leur est faite de la décision du président de la chambre administrative, contester la liquidation devant cette juridiction, statuant en chambre du conseil.

10) Si la chambre administrative estime que l'expertise a été irrégulière ou incomplète, elle peut ordonner une nouvelle expertise complémentaire qui est faite dans les conditions spécifiées ci-dessus.

**Art. 342 - 1)** Tout réclamant qui désire se désister de sa demande, doit le faire connaître avant le jugement, par lettre, sur papier libre, signée de lui-même ou de son mandataire. Le désistement est soumis à l'acceptation de la partie adverse lorsque celle-ci a présenté des conclusions reconventionnelles.

2) L'intervention qui est admise de la part de ceux qui justifient d'un intérêt à la solution d'un litige en matière d'impôts et taxes mentionnés aux

articles 287 et 312 ou d'amendes fiscales autres que celles prévues à l'article 285 (alinéa 6), doit être formulée sur papier timbré avant le jugement.

3) Le Directeur peut au cours de l'instance présenter des conclusions reconventionnelles tendant à l'annulation ou à la réformation de la décision prise sur la réclamation primitive. Ces conclusions sont communiquées au réclamant conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 339-2.

**Art. 343** - Les affaires portées devant la chambre administrative de la Cour sont jugées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 66-154 du 6 juin 1966 et les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

Toutefois, les réclamations relatives aux impôts et taxes mentionnés aux articles 287 et 312, ainsi qu'aux amendes autres que celles prévues à l'article 285 (alinéa 6), sont jugées en séance publique.

Le délai imparti au contribuable pour faire connaître s'il refuse d'accepter le dégrèvement partiel proposé par l'administration est réduit à vingt (20) jours.

#### ***D - Voies de Recours contre les Arrêts des Chambres Administratives des Cours.***

**Art. 344 - 1)** Les arrêts des chambres administratives des cours peuvent être attaqués devant la chambre administrative de la Cour suprême, par la voie de l'appel dans les conditions prévues par la loi n° 89-22 du 12 décembre 1989 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement de la Cour suprême.

Toutefois, les requêtes des contribuables sont, dans tous les cas, produites sur papier timbré.

2) Le Directeur des impôts de la wilaya peut faire appel des décisions de la chambre administrative de la cour, rendues en matière d'impôts directs et de taxes de toute nature assises par le service des impôts directs.

Le délai imparti pour saisir la chambre administrative de la Cour suprême, court pour l'administration fiscale du jour de la notification faite au Directeur des impôts de la wilaya.

## Section 2

### Recours gracieux

#### *A - Demandes des Contribuables*

**Art. 345** - Les contribuables peuvent, en cas d'indigence ou de gêne les mettant dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor, solliciter la remise ou la modération d'impositions régulièrement établies.

Ils peuvent également solliciter la remise ou la modération de majoration d'impôts ou d'amendes fiscales qu'ils ont encourues pour inobservation des prescriptions légales.

Les demandes doivent être adressées au Directeur des impôts de la wilaya dont dépend le lieu de l'imposition et être accompagnées de l'avertissement ou, à défaut, de la production de cette pièce, indiquer le numéro de l'article du rôle sous lequel figure l'imposition qu'elles concernent.

Elles sont soumises à l'avis du président de l'assemblée populaire communale, sauf s'il s'agit de demandes concernant les impôts et taxes visés aux articles 287 et 312 ou des amendes fiscales autres que celles prévues à l'article 285 (alinéa 2). Le pouvoir de statuer sur les demandes des contribuables est dévolu:

- au Directeur régional des impôts territorialement compétent après avis de la commission instituée à cet effet, à l'échelon régional lorsque la cote ou l'amende excède la somme de 250.000 DA ;
- au Directeur des impôts de wilaya, après avis de la commission instituée à cet effet, à l'échelon de la wilaya, lorsque la cote ou l'amende fiscale est inférieure ou égale à la somme de 250.000 DA.

La création, la composition et le fonctionnement des commissions précitées sont fixés par décision du Directeur général des impôts.

Les décisions prises par le Directeur des impôts de wilaya sont susceptibles de recours devant la Direction régionale des impôts territorialement compétent. Les décisions sont notifiées aux intéressés dans les conditions fixées par l'article 292.

#### *B - Demandes des Receveurs des Contributions Diverses*

**Art. 346 - 1)** Les receveurs des Impôts peuvent à partir de la cinquième (5ème) année qui suit la date de mise en recouvrement du rôle, demander l'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables.

Les motifs et les justifications de l'irrecouvrabilité seront précisés par voie réglementaire.

L'admission en non-valeur à pour seul effet de décharger le receveur des impôts de sa responsabilité, mais ne libère pas les contribuables à l'égard desquels l'action coercitive doit être reprise, s'ils reviennent à meilleure fortune, tant que la prescription n'est pas acquise.

Le pouvoir de statuer sur les demandes est dévolu au Directeur régional des impôts et au directeur des impôts de la wilaya selon les modalités et le degré de compétence fixés à l'article 402 du présent code.

2) A l'issue de la dixième (10ème) année qui suit la date de mise en recouvrement du rôle, les cotes qui n'ont pas pu être recouvrées font l'objet d'une admission en surséance.

3) Peuvent seules faire l'objet de demandes en décharge ou en atténuation de responsabilité, les cotes qui, ayant figuré sur des états de cotes irrécouvrables, ont été rejetées desdits états.

La surséance est prononcée par le Directeur des impôts de wilaya.

### Section 3

#### Décisions prises d'office par l'administration

**Art. 347 - 1)** Le Directeur des impôts de la wilaya peut, en tout temps, prononcer d'office le dégrèvement des cotes ou portions de cotes formant surtaxe, ainsi que des mutations de cotes portant sur les contributions et taxes à l'égard desquelles une disposition législative ou réglementaire le prévoit expressément.

2) Les dégrèvements et mutations de cote prévus au paragraphe 1er ci-dessus, peuvent être proposés par les inspecteurs des impôts directs et les receveurs des contributions diverses.

3) Les propositions formulées par les receveurs dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus, sont portées sur des états qu'ils adressent à l'inspecteur des impôts directs pour la suite à donner.

4) Les propositions de dégrèvement ou mutation sont communiquées par l'inspecteur des impôts directs pour avis au président de l'assemblée populaire communale dans les cas prévus à l'article 333.

5) Le Directeur des impôts de la wilaya peut déléguer, en totalité ou en partie, son pouvoir de décision aux agents concernés ayant au moins le grade d'inspecteur principal. Ce pouvoir de statuer par délégation s'exercera comme il est prévu à l'article 334-2.

## Section 4

### Dégrèvements - Compensations

**Art. 348 - 1)** Lorsqu'un contribuable demande la décharge ou la réduction d'une imposition quelconque, l'administration peut, à tout moment de la procédure et nonobstant, en matière d'impôts directs, le délai général de réception fixé par l'article 326, proposer toutes compensations entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions de toute nature constatées au cours de l'instruction dans l'assiette ou le calcul de l'imposition contestée.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1er, lorsque la réclamation concerne les évaluations foncières des propriétés bâties, la compensation s'exerce entre les impositions afférentes aux divers éléments d'une propriété ou d'un établissement unique cotisés sous l'article du rôle visé dans la réclamation, même s'ils sont inscrits séparément à la matrice cadastrale.

**Art. 349 - 1)** Les dégrèvements contentieux et les mutations de cote portant sur les impôts directs, entraînent de plein droit, les dégrèvements et mutations de cote correspondant aux taxes établies d'après les mêmes bases au profit de l'Etat et des collectivités locales.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions portant exemption permanente ou temporaire de la taxe d'assainissement n'entraînent de dégrèvement correspondant de la taxe perçue au profit des collectivités locales en rémunération des services rendus que si les dispositions législatives, concernant cette taxe, le prévoient expressément.

2) Le contentieux des taxes locales dont l'établissement est assuré par le service des impôts directs est, tant en première instance qu'en appel, suivi par ce service.

**Art. 350 - 1)** Lorsqu'une réclamation contentieuse est admise en totalité ou en partie, les frais de papier timbré utilement exposés ainsi que, le cas échéant, les frais d'enregistrement du mandat doivent être remboursés.

Le contribuable ne peut prétendre au remboursement d'autres frais, ni à l'allocation de dommage et intérêts ou d'indemnités quelconques.

2) Les frais d'expertise sont supportés par la partie qui est déboutée de son action.

Toutefois, lorsqu'une des parties obtient partiellement gain de cause, elle participe aux frais dans des proportions fixées par la décision judiciaire compte tenu de l'état du litige au début de l'expertise.

**Art. 351 - 1).** A l'exception des convocations à l'audience de la chambre administrative, tous les avis et notifications relatifs aux réclamations et dégrèvements en matière d'impôts directs et de taxes assimilées sont adressés aux contribuables dans les conditions fixées à l'article 292.

2) La notification est valablement faite au domicile réel de la partie alors même que celle-ci aurait constitué mandataire et élu domicile chez ce dernier. Si le contribuable est domicilié hors d'Algérie, la notification est faite au domicile élu en Algérie par l'intéressé sous réserve de toutes autres procédures spéciales.

3) Les motifs des décisions de rejet total ou partiel sont reproduits dans la notification adressée au contribuable.

**Art. 352. -1)** Les dégrèvements de toute nature acquis, les frais remboursés au contribuable ainsi que les frais d'expertise mis à la charge de l'administration sont supportés :

- soit par le Trésor s'il s'agit d'impôts, taxes ou amendes perçus au profit de l'Etat,

- soit par le fonds commun des collectivités locales, s'il s'agit d'impositions ou taxes donnant lieu à un prélèvement pour frais de non-valeurs au profit de cet organisme.

Ils font l'objet de certificats qui sont établis par le Directeur des impôts de la wilaya pour servir de pièces justificatives aux agents du service de recouvrement.

2) Lorsque la chambre administrative de la Cour annule une décision portant décharge ou réduction d'impôts directs ou de taxes assimilées, ou met des frais à la charge d'un contribuable, le Directeur des impôts de la wilaya établit un titre de perception qui est recouvré par le receveur des contributions diverses et dont le montant est exigible selon la procédure applicable en matière d'impôts directs et taxes assimilées.

## Section 5

### Répression des fraudes commises à l'occasion des demandes en dégrèvement

**Art. 353** - La production intentionnelle de pièces fausses ou inexactes à l'appui des demandes tendant à obtenir, soit le dégrèvement, la remise, la décharge ou la restitution d'impôts ou taxes, soit le bénéfice d'avantages fiscaux prévus en faveur de certaines catégories de contribuables est passible de sanctions pénales prévues par l'article 303.

**Livre V**  
**RECouvreMENT DES IMPOTS**  
**ET TAXES**

**TITRE I**  
**Exigibilité et paiement de l'impôt**

**Section 1**  
**Impôts et taxes émis par voie de rôle**

**Art. 354** - Les impôts directs, produits et taxes assimilées visés par le présent code, sont exigibles le dernier jour du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans tous les cas où l'exigibilité de l'impôt est déterminée par des dispositions spéciales.

De plus, les rôles primitifs d'un même impôt, lorsqu'ils s'appliquent à deux (2) années consécutives, ne peuvent être émis à moins de six (6) mois d'intervalle.

Le déménagement hors du ressort de la recette des contributions diverses ou de la recette municipale, à moins que le contribuable n'ait fait connaître avec justification à l'appui, son nouveau domicile et la vente volontaire ou forcée entraînent exigibilité immédiate de la totalité de l'impôt dès la mise en recouvrement du rôle.

L'émission complémentaire ou supplémentaire d'un rôle d'impôts directs et taxes assimilées, est exigible à compter du trentième (30) jour après sa date de mise en recouvrement. Toutefois, les rôles supplémentaires établis à la suite d'absence ou d'insuffisance de déclaration sont exigibles quinze (15) jours après la date de notification.

En cas de cession ou de cessation d'entreprise d'exploitation ou de l'exercice d'une profession non commerciale ou de décès de l'exploitant ou du contribuable, l'impôt sur le revenu global, l'impôt sur les bénéfices des sociétés et la taxe sur l'activité professionnelle établis dans les conditions prévues aux articles 132, 195 et 229 sont immédiatement exigibles pour la totalité.

Sont également exigibles immédiatement pour la totalité, les droits visés aux articles 33, 34, 54, 60 et 74 ainsi que les amendes fiscales sanctionnant les infractions à la réglementation relative aux impôts directs et taxes assimilées.

## Section 2

### Régime des acomptes provisionnels

**Art. 355 - 1)** En ce qui concerne les contribuables non salariés qui auront été compris dans le rôle de l'année précédente pour une somme excédant mille cinq cents dinars (1.500 DA), l'impôt sur le revenu donne lieu par dérogation aux dispositions de l'article 354, à deux versements d'acomptes du 15 février au 15 mars et du 15 mai au 15 juin de l'année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les bénéfices ou revenus servant de base au calcul de l'impôt précité.

Les personnes physiques et assimilées nouvellement installées qui ne figurent pas sur les rôles, doivent acquitter spontanément leurs acomptes provisionnels sur la base des cotisations qui auraient été mises à leur charge, au cours de la dernière année d'imposition, si elles avaient été imposées pour des bénéfices et revenus identiques à ceux réalisés au cours de leur première année d'activité.

Le montant de chaque acompte est égal à 30 % des cotisations mises à la charge du contribuable dans le rôle concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé.

2) A défaut de paiement volontaire, le recouvrement des acomptes exigibles est assuré et poursuivi dans les conditions fixées par le présent code.

Si l'un des acomptes ci-dessus visés n'a pas été intégralement versé le 15 mars et le 15 juin correspondant, une majoration de 10 % est appliquée aux sommes non réglées et, le cas échéant, prélevée d'office sur les versements effectués tardivement.

3) Le solde de l'impôt, tel qu'il résulte de la liquidation opérée par le service des impôts directs, est recouvré par voie de rôle dans les conditions fixées par l'article 354.

Toutefois, par dérogation aux règles fixées par l'article 354 ci-dessus, l'impôt et la majoration restant dus sont exigibles en totalité dès la mise en recouvrement des rôles, si tout ou partie d'un acompte n'a pas été versé le 15 mars et le 15 juin correspondant.

4) Le contribuable qui estime que le montant des acomptes déjà versé au titre d'une année est égal ou supérieur aux cotisations dont il sera finalement redevable pourra se dispenser d'effectuer de nouveaux versements d'acomptes prévus pour cette année en remettant au receveur des contributions diverses chargé du recouvrement des impôts directs du lieu d'imposition, quinze (15) jours avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée.

Si, à la suite de la mise en recouvrement des rôles, la déclaration faite au receveur des contributions diverses est reconnue inexacte, le contribuable est passible des sanctions prévues au paragraphe 2 du présent article.

5) Un arrêté du ministre chargé des finances modifiera, en tant que de besoin, les dates d'exigibilité et les périodes de paiement des acomptes provisionnels.

**Art. 356 - 1)-** L'impôt sur les bénéfices des sociétés applicable aux sociétés par actions et assimilées ainsi qu'aux sociétés de personnes ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux est recouvré dans les conditions prévues au présent article, à l'exclusion des retenues à la source prévues par les articles 154, 155 et 156.

2)- L'impôt sur les bénéfices donne lieu, par dérogation aux dispositions de l'article 354, à trois (3) versements d'acomptes, du 15 février au 15 mars, du 15 mai au 15 juin et du 15 octobre au 15 novembre de l'année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les bénéfices, servant de base au calcul de l'impôt précité.

3)- Lorsqu'un contribuable modifie le lieu de son établissement après l'échéance du premier acompte afférent à un exercice déterminé, les acomptes subséquents doivent être versés à la caisse du receveur des contributions diverses habilité à percevoir le premier acompte.

Le montant de chaque acompte est égal à 30% de l'impôt afférent au bénéfice du dernier exercice clos à la date de son échéance, ou lorsque aucun exercice n'a été clos au cours d'une année, au bénéfice de la dernière période d'imposition.

Toutefois, en cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an, les acomptes sont calculés sur la base des bénéfices rapportés à une période de douze (12) mois.

Par dérogation au deuxième alinéa ci-dessus, l'acompte dont l'échéance est comprise entre la date de clôture d'un exercice ou la fin d'une période d'imposition et l'expiration d'un délai de déclaration fixé à l'article 151 est calculé s'il y a lieu, sur les bénéfices afférents à l'exercice ou à la période d'imposition précédent et dont le délai de déclaration est expiré. Le montant de cet acompte est régularisé sur la base des résultats du dernier exercice ou de la dernière période d'imposition lors du versement du plus prochain acompte.

Le montant des acomptes est arrondi au dinar inférieur.

**4)-** En ce qui concerne les entreprises précitées nouvellement créées, chaque acompte est égal à 30% de l'impôt. calculé sur le produit évalué à 5% du capital social appelé.

**5)-** Lorsque le dernier exercice clos est présumé non imposable, alors que l'exercice précédent avait donné lieu à imposition, le contribuable peut demander au receveur des contributions diverses à être dispensé du versement du premier acompte calculé sur les résultats de l'avant-dernier exercice.

Si le bénéfice de cette mesure n'a pas été sollicité, il pourra ultérieurement obtenir le remboursement de ce premier acompte si, l'exercice servant de base au calcul des acomptes suivants, n'a donné lieu à aucune imposition.

En outre, le contribuable qui estime que le montant des acomptes déjà versés sur titre d'un exercice est égal ou supérieur à l'impôt dont il sera finalement redevable pour cet exercice, peut se dispenser d'effectuer de nouveaux versements d'acomptes en remettant au receveur des contributions diverses, quinze (15) jours avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée.

Si, par la suite, cette déclaration est reconnue inexacte, la majoration de 10% visée à l'article 355 sera appliquée aux sommes qui n'auront pas été versées aux échéances prévues.

6)- Le solde de l'impôt, tel qu'il résulte de la liquidation opérée par le service, est recouvré par voie de rôles dans les conditions fixées par l'article 354.

Toutefois, par dérogation aux règles fixées par l'article 354 ci-dessus, l'impôt et la majoration restant dus sont exigibles en totalité dès la mise en recouvrement des rôles, si tout ou partie d'un acompte n'a pas été versé le 15 mars, le 15 juin et le 15 novembre correspondant.

7)- A défaut de paiement volontaire, le recouvrement des acomptes exigibles est assuré et poursuivi dans les conditions fixées par le présent code.

8)- L'imposition résultant de la déclaration prévue par l'article 151 fait l'objet d'un rôle et d'un avertissement mentionnant le montant total de l'impôt y compris les pénalités éventuelles, absence, production tardive ou insuffisance de la déclaration, le montant total des acomptes et du solde de liquidation payés, la majoration de 10% encourue pour non paiement des sommes dues, ainsi que, selon le cas, l'excédent à rembourser à l'organisme bénéficiaire ou le solde restant dû.

## Section 3

### Régime du paiement de la taxe sur l'activité professionnelle

#### Sous -section 1

#### Paiement mensuel ou trimestriel de la taxe

**Art. 357 - 1)** Sous réserve des dispositions de l'article 362 et à l'exception de ceux visés à l'article 221, les contribuables dont le chiffre d'affaires imposable de l'exercice précédent éventuellement ramené à l'année, a excédé 80.000 DA ou 50.000 DA suivant le cas, ou 15.000 DA pour les recet-

tes professionnelles brutes, doivent s'acquitter de la taxe, selon les modalités définies aux articles 358 et 359.

2) Les contribuables dont l'activité débute en cours d'année sont astreints aux mêmes obligations que ci-dessus dès lors que le chiffre d'affaires imposable réalisé vient à excéder 80.000 DA ou 50.000 DA selon le cas, ou 15.000 DA pour les recettes professionnelles brutes.

**Art. 358 -1)** Le montant du versement est calculé sur la fraction du chiffre d'affaires taxable Ou sur les recettes professionnelles brutes, mensuel ou trimestriel, selon la périodicité des paiements, déterminé en conformité avec les articles 218 et 220 avec application du taux en vigueur.

2) En ce qui concerne les contribuables visés au paragraphe 2 de l'article 357, le premier versement s'effectue durant les vingt (20) premiers jours du mois suivant la période au cours de laquelle le chiffre d'affaires imposable a excédé 80.000 DA ou 50.000 DA, selon le cas ou 15.000 DA pour les recettes professionnelles brutes et est calculé sur la totalité du chiffre d'affaires taxable ou des recettes professionnelles brutes de cette période. Les versements suivants sont effectués dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 359.

**Art .359 -1)** Les droits doivent être acquittés à la caisse du receveur des Impôts du lieu d'imposition, tel qu'il est défini à l'article 223, durant les vingt (20) premiers jours du mois suivant celui au cours duquel le chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles ont été réalisés.

Toutefois, lorsque le chiffre d'affaires de l'exercice précédent se trouve compris entre 80.000 DA ou 50.000 DA et 240.000 DA, ou entre 15.000 DA et 30.000 DA pour les recettes professionnelles, les versements dus sont effectués durant les vingt (20) premiers jours du mois suivant le trimestre civil au cours duquel le chiffre d'affaires ou les recettes brutes ont été réalisés.

En ce qui concerne les contribuables visés au paragraphe 2 de l'article 357, les versements sont effectués dans les conditions définies au présent article, dans la mesure où leur chiffre d'affaires ramené à l'année se trouve compris entre 80.000 DA ou 50.000 DA et 240.000 DA ou excède cette dernière limite selon le cas. Les mêmes règles sont également applicables

pour les contribuables ci-dessus dont les recettes professionnelles ramenées à l'année se trouvent comprises entre 15.000 DA et 30.000 DA ou excèdent cette dernière limite.

Les unités des entreprises de bâtiment et de travaux publics et les unités des entreprises de transports sont autorisées, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires, à effectuer les versements dus, durant les vingt (20) premiers jours du mois qui suit le trimestre civil au cours duquel le chiffre d'affaires a été encaissé ou réalisé.

2) Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis de versement daté et signé par la partie versante et sur lequel les indications suivantes doivent être portées :

- période au cours de laquelle le chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles ont été réalisés,
- nom, prénom (s) ou raison sociale, adresse, nature de l'activité ou de la profession exercée et le numéro d'identification de l'article principal de l'impôt direct,
- numéro de la fiche d'identité fiscale,
- nature des opérations,
- montant total du chiffre d'affaires réalisé dans le mois ou dans le trimestre ou celui des recettes professionnelles imposables ;
- montant du chiffre d'affaires bénéficiant d'une réfaction;
- taux retenu pour le calcul du versement.
- montant du versement.

3) Même en cas d'absence de versement, un bordereau-avis comportant la mention néant et indiquant les motifs doit être déposé dans les conditions prévues au paragraphe 1er du présent article.

**Art. 360** - Les contribuables visés à l'article 357 qui n'ont pas déposé le bordereau-avis de versement de la taxe et payé les droits correspondants dans les délais prescrits, sont passibles d'une pénalité de 10 %.

Cette pénalité est portée à 25 %, après que l'administration les ait mis en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de régulariser leur situation dans un délai d'un (1) mois.

Le défaut de production, dans les délais prescrits du bordereau-avis visé au paragraphe 3 de l'article 359, peut donner lieu à l'application d'une pénalité de 500 DA

**Art. 361** - Les contribuables visés à l'article 357 ci-dessus qui n'ont pas déposé le bordereau-avis de versement de la taxe après la mise en demeure prévue à l'article précédent, sont taxés d'office.

La taxation d'office donne lieu, à l'émission d'un rôle immédiatement exigible comportant outre les droits en principal, la pénalité de 25 % prévue au deuxième alinéa de l'article 360.

## **Sous - Section 2**

### **Acomptes provisionnels**

**Art. 362** - Les contribuables visés à l'article 357 et qui exercent, depuis au moins une année, une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux, ou de l'impôt sur les bénéfiques des sociétés, peuvent être autorisés, sur leur demande, à s'acquitter de la taxe, sous le régime des acomptes provisionnels.

La demande à adresser à l'inspecteur des impôts du lieu d'imposition, doit être formulée avant le 1er février de l'année considérée ou, lorsque l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, avant la fin du mois de l'ouverture de cet exercice.

Cette option, sauf cession ou cessation, est valable pour l'exercice entier. A défaut de dénonciation expresse formulée dans les délais visés à l'alinéa précédent, elle est renouvelée par tacite reconduction.

**Art. 363 - 1)** En ce qui concerne les contribuables ayant opté pour le régime des acomptes provisionnels, chacun des versements mensuels ou trimestriels prévus à l'article 358 est égal selon le cas, au douzième ou au quart du montant de la taxe afférente à l'activité imposable du dernier exercice pour lequel le délai de dépôt de la déclaration prévue à l'article 224 est expiré.

Toutefois, en cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an, les acomptes sont calculés sur la base de l'activité imposable rapportée à une période de douze (12) mois. Le montant de chaque acompte est arrondi au dinar inférieur.

2) Chaque année, l'inspecteur des impôts directs notifie au contribuable ayant exercé l'option prévue à l'article 362 le montant fixé, conformément aux dispositions du paragraphe 1er du présent article, des versements mensuels ou trimestriels à effectuer jusqu'à la notification suivante.

Toutefois, en ce qui concerne la période s'étendant du premier jour de l'exercice pour lequel une première option est formulée au dernier jour du mois ou du trimestre précédent, la date de notification visée à l'alinéa ci-dessus, le contribuable détermine lui-même le montant des acomptes à verser en fonction du chiffre d'affaires imposable réalisé au cours du dernier exercice imposé.

3) Chaque versement effectué dans les conditions de l'article 359-1 est accompagné du bordereau-avis prévu à l'article 359-2 complété par la mention option pour le régime des acomptes provisionnels.

Les indications relatives au calcul comportent la mention, soit de la période de référence ayant servi au calcul des acomptes et du montant total de la taxe y afférente, ainsi que la fraction exigible définie au paragraphe 1, soit de la date et des éléments figurant sur la notification de l'inspecteur.

4) Le contribuable qui estime que le montant des acomptes déjà versés, au titre d'un exercice, est égal ou supérieur au montant total de la taxe dont il sera finalement redevable pour cet exercice peut se dispenser d'effectuer de nouveaux versements, en remettant, respectivement, à l'inspecteur et au receveur compétents, avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration dans ce sens datée et signée.

Si, par la suite, le montant de cette déclaration est reconnu inférieur de plus du dixième du montant des acomptes réellement dus, les sanctions prévues aux articles 360 et 361 sont appliquées dans les mêmes conditions aux sommes non versées aux échéances prévues.

5) Si l'un des acomptes prévus aux paragraphes 1 et 2 n'a pas été intégralement versé dans les délais prescrits, les pénalités prévues aux articles 360 et 361 sont appliquées aux sommes non réglées.

**Art. 364 -1)** La taxe est liquidée par le contribuable et les droits correspondants sont, sous déduction des acomptes déjà réglés, versés sans avertissement, au plus tard dans le mois qui suit la clôture de l'exercice.

Toutefois, en cas de cession ou de cessation d'entreprise, le délai imparti pour cette liquidation est celui défini au paragraphe 2 de l'article 229.

Le versement du solde de liquidation est accompagné du bordereau-avis prévu à l'article 359-2 faisant apparaître distinctement le montant des acomptes mensuels ou trimestriels versés au titre de l'année ou de l'exercice.

Si le solde n'a pas été intégralement versé dans les délais visés ci-dessus, les pénalités prévues aux articles 360 et 361 sont appliquées aux sommes non réglées.

S'il résulte de la liquidation que le montant des acomptes versés est supérieur à celui de la taxe effectivement due, l'excédent constaté est imputé sur les versements à venir ou remboursé.

2) La régularisation des droits dus au titre de la taxe est opérée chaque année dans les conditions définies aux articles 219 à 223.

### Sous - Section 3

#### Régime du forfait

**Art. 365** - Les contribuables relevant du régime du forfait visé à l'article 221-1, s'acquittent de la taxe dans les conditions ci-après :

- le forfait est conclu selon des dispositions prévues aux articles 15 et 16 ;
- la taxe est payée par quart (1/4) tous les trois mois, au plus tard le dernier jour de chaque trimestre civil. Lorsque le trimestre expire un jour de congé légal, le paiement est reporté au premier jour ouvrable qui suit ;
- pendant la période qui précède la notification du régime du forfait, le contribuable continue à s'acquitter de la taxe sur la base du forfait précédent.

**Art. 366** - Abrogé

**Art. 367** - Abrogé

**Art. 368** - Abrogé

**Art. 369** - Abrogé

## Section 4

### Païement de l'impôt

**Art. 370 -** Les impôts et taxes visés par le présent code, sont payables en espèces à la caisse du receveur détenteur du rôle ou suivant les modes de paiement autorisés par la législation en vigueur.

**Art. 371. -1)** Tout versement d'impôt donne obligatoirement lieu à la délivrance d'une quittance extraite du journal à souches réglementaire, les receveurs doivent, en outre, émarger les paiements sur leurs rôles à mesure qu'il leur en est fait.

2) Une déclaration de versement est remise gratuitement par le receveur au contribuable pour justifier du paiement de ses impôts.

## Section 5

### Païement trimestriel des impôts et taxes payés au comptant ou par voie de retenue à la source.

**Art. 371. bis-** Nonobstant les dispositions des articles 129-1, 212-1, 358-2, 359-1 (alinéas 2 et 3) et 366 du code des impôts directs et taxes assimilées, lorsque le montant des droits payés au cours d'une année, au titre des impôts et taxes donnant lieu à paiement au comptant ou par voie de retenue à la source, est inférieur à cinquante mille dinars (50.000 DA), le contribuable est autorisé, pour l'année suivante, à s'acquitter trimestriellement de ces droits et taxes, dans les 20 premiers jours du mois qui suit le trimestre civil.

## TITRE II

### Obligations des tiers et privilèges du Trésor en matière d'impôts directs

**Art. 372 -** Le rôle, régulièrement mis en recouvrement est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y est inscrit, mais contre ses représentants ou ayants cause.

**Art. 373** - Le cessionnaire d'un fonds de commerce assujéti à l'impôt peut être rendu responsable, solidairement avec le cédañt ou avec les ayants droit de celui-ci, des cotisations visées aux articles 132 et 229 et établies dans les conditions prévues auxdits articles. Il en est de même du successeur d'un contribuable exerçant une profession non commerciale dans les conditions prévues aux articles 132.

**Art. 374** - Le propriétaire d'un fonds de commerce est solidairement responsable, avec l'exploitant de cette entreprise, des impôts directs établis à raison de l'exploitation de ce fonds.

Toutefois, la responsabilité du propriétaire du fonds de commerce n'est pas mise en cause, lorsqu'il apparaît qu'il n'y a pas eu de manœuvre tendant à la collusion d'intérêts entre lui et l'exploitant de son fonds ou lorsque ce même propriétaire fournit à l'administration fiscale toutes informations utiles tendant à la recherche et à la poursuite de l'exploitant poursuivi.

Les entreprises et établissements publics et autres organismes publics, concessionnaires du domaine public, sont solidairement responsables avec les exploitants ou occupants des locaux ou parcelles situés sur le domaine public concédé, des impôts directs établis à raison de l'exploitation industrielle, commerciale ou professionnelle de ces locaux ou parcelles.

A l'occasion de la location en gérance libre des fonds de commerce à usage ou à caractère touristique qui leur ont été concédés, les communes concessionnaires sont tenues d'inclure dans le cahier des charges institué par la réglementation en vigueur, une clause astreignant les locataires gérants au versement d'un cautionnement égal à trois (3) mois de loyer pour garantir le paiement des impôts et taxes pouvant être établis à raison de l'activité exercée dans les fonds donnés en gérance.

**Art. 375** - Les dispositions des articles 373 et 374 sont applicables à tous les impôts, droits, taxes et produits de toute nature dus à raison de l'activité exercée dans le fonds de commerce en cause et recouvrés par le receveur des contributions diverses.

**Art. 376 -1)** Chacun des époux, lorsqu'ils vivent sous le même toit, ainsi que leurs enfants mineurs est solidairement responsable sur les biens et revenus dont il dispose postérieurement au mariage, des impositions assises au nom de son conjoint au titre de l'impôt sur le revenu.

2) Le recouvrement de l'impôt sur le revenu global établi au nom du chef de famille tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de ses enfants qui, habitant avec lui, remplissent les conditions exigées par l'article 6-1 pour être considérés comme étant à sa charge, peut valablement être poursuivi à l'encontre de chacun des enfants, mais seulement dans la proportion correspondant à celle des revenus propres à chacun d'eux par rapport à l'ensemble des revenus imposés au nom du chef de famille.

**Art. 377** - Pour le recouvrement des impôts, droits et taxes assis au nom de l'un des conjoints, les poursuites, saisies et ventes comprises, peuvent être exercées sur les biens acquis par l'autre conjoint à titre onéreux depuis le mariage. Ces biens sont présumés avoir été acquis avec les deniers appartenant au mariage ou à la femme redevable sauf preuve contraire administrée par le conjoint mis en cause.

Les dispositions de l'alinéa qui précède s'appliquent, s'il y a lieu, aux biens acquis à titre onéreux par les enfants mineurs des conjoints dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus.

Les poursuites ne sont pas exercées notamment sur les biens de l'espèce si le conjoint ou les enfants mis en cause réalisent des revenus personnels imposables, habituellement déclarés et non disproportionnés avec la valeur de ces biens.

En cas de réclamation relative aux poursuites exercées, les dispositions des articles 397 et 398, sont applicables.

**Art. 378** - Les cotisations relatives à l'impôt sur le revenu global et à la taxe sur l'activité professionnelle comprise dans les rôles au nom des associés en nom collectif, conformément aux dispositions des articles 7 et 222, n'en constituent pas moins des dettes sociales.

**Art. 379** - Lorsque le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales, dont la perception appartient au service des contributions diverses dues par une société à responsabilité limitée, a été rendu impossible par des manœuvres frauduleuses ou l'inobservation répétée des diverses obligations fiscales, le ou les gérants majoritaires ou minoritaires au sens de l'article 14-2, peuvent être rendus solidairement responsables avec cette société du paiement des dites impositions et amendes.

A cette fin, l'agent chargé du recouvrement assigne le ou les gérants devant le président de la cour du lieu du siège de la société qui statue comme en matière sommaire.

Les voies de recours exercées par le ou les gérants contre la décision du président de la cour prononçant leur responsabilité, ne font pas obstacle à ce que le comptable prenne à leur encontre des mesures conservatoires.

**Art. 380** - Le privilège du Trésor en matière d'impôts directs et taxes assimilées s'exerce avant tout autre pendant toute la période légale de recouvrement comptée dans tous les cas à dater de la mise en recouvrement du rôle, sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent. Ce privilège s'exerce, lorsqu'il n'existe pas d'hypothèques conventionnelles, sur tout le matériel servant à l'exploitation d'un établissement commercial, même lorsque ce matériel est réputé immeuble par application des dispositions de l'article 683 du code civil.

**Art. 381** - Le privilège conféré au Trésor public par les lois et règlements en vigueur s'exerce, nonobstant toutes dispositions contraires, sur tous les biens mobiliers et immobiliers ayant fait l'objet de saisies par les administrations fiscales chargées du recouvrement et notamment par l'administration des contributions diverses.

L'utilisation ou l'exploitation des biens mobiliers ou immobiliers appréhendés pour valoir gage et sûreté du Trésor privilégié, ne pourra être autorisée par le receveur des contributions diverses poursuivant que si une mainlevée de saisie régulière est donnée par ce comptable.

La mainlevée est subordonnée au paiement ou à la reprise en charge de la dette fiscale des propriétaires défaillants de ces biens. Sauf mise en oeuvre des dispositions spéciales du présent code, les receveurs des contributions diverses pourront procéder à la vente des biens saisis et se faire payer sur le prix.

Le maintien dans les lieux de l'adjudicataire du fonds de commerce vendu, a lieu de plein droit sur justification de la copie du procès-verbal de vente délivré par le receveur poursuivant ainsi que de la quittance constatant le prix acquitté.

Si celui-ci ne couvre pas le montant total de la dette fiscale pour le recouvrement de laquelle des poursuites sont exercées, le montant du loyer dudit fonds de commerce est versé à due concurrence entre les mains du receveur en l'acquit des impôts, droits et taxes grevant le fonds du chef du propriétaire ou exploitant défaillant.

Les auteurs de détournements d'objets saisis et leurs complices sont poursuivis et punis conformément à la législation pénale en vigueur. Est interdit, l'enlèvement d'objets saisis ou l'attribution de locaux placés sous

main de justice par l'effet de saisie, sans l'accord préalable du Trésor public (l'administration des contributions diverses poursuivante).

En outre, au cas où une autorité administrative a bénéficié des biens ou est responsable du préjudice subi par le Trésor, la valeur des biens enlevés ou attribués, estimée par le service des domaines est, à défaut de paiement suivant les règles habituelles, prélevée obligatoirement sur les crédits budgétaires de matériel qui lui sont alloués.

Un titre de recette établi par le receveur chargé du recouvrement et rendu exécutoire par le Directeur des impôts de la wilaya constituera, de plein droit, ordonnancement sur ces crédits.

Toutefois, le titre de recette n'est rendu exécutoire qu'en cas de non restitution desdits biens dans les délais fixés par mise en demeure adressée aux détenteurs ou aux tributaires des biens concernés.

Par dérogation aux règles de procédure prévues en matière de vente aux enchères publiques et sur autorisation écrite de la Direction générale des impôts, les receveurs des contributions diverses peuvent mettre les biens saisis, contre paiement de leur prix, à la disposition des administrations, des établissements et organismes publics et des entreprises et exploitations autogérées, en vue de leur utilisation directe.

Le prix de vente est fixé par référence aux prix pratiqués dans le commerce pour des biens similaires.

Le paiement à lieu au comptant, sauf demande justifiée de délais auprès de l'administration des contributions diverses qui fixe les modalités du règlement échelonné auxquelles souscrit l'acquéreur sous forme d'engagement.

Le retard dans les paiements entraîne l'exigibilité immédiate des sommes non encore acquittées et le prélèvement d'office du montant total du solde du prix de vente est opéré à la requête des receveurs des contributions diverses sur les fonds déposés au compte courant postal ou à tout autre compte ouvert au nom de l'acquéreur défaillant et sur toutes autres ressources ou revenus lui appartenant, à lui destinés ou à des tiers par lui affectés.

Si ce dernier est une administration ou un établissement public délégataire de crédits budgétaires, les montants dus seront prélevés d'office sur ces crédits budgétaires. Un titre de recette établi par le receveur chargé du recouvrement et rendu exécutoire par le Directeur des impôts de la wilaya, constituera de plein droit, ordonnancement sur ces crédits.

**Art. 382** - Les dispositions des articles 380, 383, 384, 385, 388 et 391 relatives au privilège du Trésor et à son exercice en matière d'impôts directs et taxes assimilées, sont applicables aux loyers, aux redevances pour concession d'eau, aux amendes et condamnations pécuniaires, aux créances étrangères à l'impôt et au domaine, ainsi que, en général, à tous les produits dont le recouvrement, au profit de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics prévu comme en matière d'impôts directs, est légalement confié à l'administration des contributions diverses.

Toutefois, les agents habilités à constater les infractions au code de la route sont tenus d'informer les contrevenants de leur faculté de s'acquitter volontairement des amendes encourues durant le délai légal de trente (30) jours sous peine de poursuites pénales conformément à la législation en vigueur.

Le rang respectif des privilèges assortissant les produits et créances visés au présent article, est ainsi fixé :

- 1°) privilège des impôts directs et taxes assimilées,
- 2°) privilège des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine,
- 3°) privilège des produits et créances autres que fiscaux, revenant aux collectivités locales et établissements publics,
- 4°) privilège des amendes et condamnations pécuniaires.

**Art. 383** - Les agents d'exécution du greffe, notaires, agents chargés du séquestre et tous autres dépositaires publics de deniers ne peuvent remettre aux héritiers, créanciers et autres personnes ayant droit de toucher les sommes séquestrées et déposées qu'en justifiant du paiement des impôts directs et taxes sur la valeur ajoutée dus par les personnes du chef desquelles lesdites sommes sont provenues.

Toutefois, les agents et dépositaires précités sont autorisés en tant que de besoin, à payer directement les contributions qui se trouveraient dues avant de procéder à la délivrance des deniers et les quittances desdites contributions leur sont passées en compte.

Les dispositions du présent article, s'appliquent également aux liquidateurs des sociétés dissoutes.

**Art. 384. -1)** Tous locataires, receveurs, économes et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et subordonnés au privilège du Trésor public sont tenus, sur la demande qui leur en est faite, de payer au receveur des contributions diverses en l'acquit desdits redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont ou seront

entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers.

2) Les demandes régulièrement faites qui n'ont pas permis de désintéresser en totalité le Trésor, demeurent valables pendant un délai d'un (1) an, les dépositaires, détenteurs même en compte courant et débiteurs de deniers visés ci-dessus, restent tenus pendant le même délai à compter de la demande, de verser, au fur et à mesure de leur réception, les fonds provenant du chef des redevables d'impôts.

Les dispositions du présent article, s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs généraux, directeurs et liquidateurs des sociétés pour les impôts dus par celles-ci, ainsi qu'aux agents comptables ou trésoriers des sociétés agricoles de prévoyance et de tout organisme de crédit agricole et non agricole, des coopératives et des groupements professionnels.

3) Lorsque le redevable est une personne morale, le délai durant lequel les dépositaires détenteurs sont tenus, est fixé à quatre (4) ans.

4) Les versements effectués viennent en déduction des sommes dues. Quittance en est délivrée par le receveur des contributions diverses au dépositaire ou détenteur qui a fait le versement.

**Art. 385** - Le privilège attaché à l'impôt direct ne préjudicie pas aux autres droits que, comme tout créancier, le Trésor peut exercer sur les biens des contribuables.

**Art. 386** - Les dispositions des articles 380, 383, 384 et 385 sont applicables aux taxes perçues au profit des wilayas et des communes assimilées aux impôts directs; toutefois, le privilège portant sur les taxes perçues au profit des wilayas, prend rang immédiatement après celui du Trésor et le privilège créé au profit des taxes communales immédiatement après celui des taxes perçues au profit des wilayas.

**Art. 387** - Le privilège prévu aux articles 380 et 386 sera réputé avoir été exercé sur le gage et sera conservé quelle que soit l'époque de la réalisation de celui-ci, dès que ce gage aura été appréhendé par le moyen d'une saisie.

La demande de paiement visée à l'article 384 et établie régulièrement, produit sur le gage le même effet. Celui-ci s'étend également aux créances conditionnelles ou à terme et à toutes autres créances déjà nées ou qui naîtront postérieurement à la demande et que le contribuable possède ou possèdera à l'encontre du tiers débiteur quelle que soit la date où ces créances deviendront effectivement exigibles.

La cession des salaires et des appointements privés ou publics des traitements et soldes des fonctionnaires civils et militaires, ne sera pas opposable au Trésor, créancier privilégié et la portion saisissable ou cessible lui est attribuée en totalité.

Les proportions dans lesquelles les salaires et les appointements privés ou publics, les traitements et soldes des fonctionnaires civils et militaires, sont saisissables par le Trésor pour le paiement des impôts, droits et taxes et autres produits privilégiés, sont fixées comme suit :

- au 1/10 sur la portion des rémunérations mensuelles nettes, inférieure ou égale à 1.000 DA,
- aux 2/10 sur la portion des rémunérations mensuelles nettes, supérieure à 1.000 DA et inférieure ou égale à 2.000 DA,
- aux 4/10 sur la portion des rémunérations mensuelles nettes, supérieure à 2.000 DA et inférieure ou égale à 4.000 DA,
- aux 6/10 sur la portion des rémunérations mensuelles nettes, supérieure à 4.000 DA et inférieure ou égale à 7.000 DA,
- aux 8/10 sur la portion des rémunérations mensuelles nettes, supérieure à 7.000 DA et inférieure ou égale à 10.000 DA,
- à la totalité sur la portion des rémunérations mensuelles nettes, supérieure à 10.000 DA.

Les sommes retenues doivent être obligatoirement versées au comptable poursuivant au fur et à mesure des prélèvements effectués et sans attendre que le montant de la créance due au Trésor par le bénéficiaire de la rémunération ait été d'abord retenu intégralement par l'employeur ou son comptable payeur. Sur demande de l'intéressé, il peut lui être délivré une déclaration de versement des sommes retenues.

**Art. 388** - Pour le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales dont la perception incombe au service des contributions diverses, le Trésor a une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des redevables et est dispensé de son inscription au bureau des hypothèques.

Cette hypothèque prend automatiquement rang à compter de la date d'envoi par les services de l'assiette, des rôles, titres de perception et états de produits, aux receveurs chargés du recouvrement.

Il est fait défense au conservateur des hypothèques de procéder à une inscription pour obligation de somme, sans que ne lui soit produit un extrait de rôle apuré au nom du débiteur.

## TITRE III

### Poursuites

**Art. 389** - Le contribuable qui n'a pas acquitté à l'échéance fixée par la loi, la portion exigible de ces contributions, peut être poursuivi.

**Art. 390** - En matière de recouvrement, le receveur des contributions diverses peut accorder des sursis au recouvrement ou des échéanciers de paiement de tous impôts, droits et taxes de toute nature et généralement de toute créance prise en charge par l'administration fiscale à tout redevable qui en fait la demande et qui soient compatibles avec les intérêts du Trésor et les possibilités financières du demandeur.

Il peut être exigé des bénéficiaires pour l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, la constitution de garanties suffisantes en vue de la couverture du montant des impositions pour lesquelles un sursis de versement ou des délais de paiement sont susceptibles d'être accordés. A défaut, il peut être pratiqué une saisie conservatoire sur les facultés contributives du demandeur qui en conserve toutefois la jouissance.

**Art. 391** - L'article 12 du décret n° 63-88 du 18 mars 1963 n'est pas opposable au Trésor public qui peut requérir, si les circonstances l'exigent, toute mesure jugée utile à l'effet de recouvrer les impôts, droits et taxes exigibles.

Toutefois, pour le règlement de ces impôts, droits et taxes, le Trésor peut accorder des délais de paiement.

**Art. 392** - Les poursuites sont effectuées par les agents de l'administration dûment agréés ou les huissiers de justice. Elles peuvent éventuellement être confiées en ce qui concerne la saisie-exécution aux huissiers. Les poursuites procèdent de la force exécutoire donnée aux rôles par le ministre chargé des finances.

Les mesures d'exécution sont la fermeture temporaire des locaux professionnels, la saisie et la vente. Toutefois, la fermeture temporaire et la saisie sont obligatoirement précédées d'un commandement qui peut être signifié un jour franc la date d'exigibilité de l'impôt.

La fermeture temporaire est prononcée par le Directeur des impôts de wilaya sur rapport du comptable poursuivant. La durée de fermeture ne peut excéder une période de six mois. La décision de fermeture est notifiée par l'agent dûment agréé ou l'huissier de justice.

Si dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification, le contribuable concerné ne s'est pas libéré de sa dette fiscale ou n'a pas souscrit un échéancier de paiement expressément accepté par le receveur poursuivant, la décision de fermeture est mise à exécution par l'agent de poursuite ou l'huissier de justice.

Le contribuable concerné par la mesure de fermeture temporaire peut faire un recours pour la main levée sur simple requête au président de la juridiction territorialement compétente qui statue comme en matière de référé, l'administration fiscale entendue ou dûment convoquée. Le recours ne suspend pas l'exécution de la décision de fermeture temporaire. L'exercice des poursuites par voie de vente est subordonné à l'autorisation donnée au receveur, sur avis du Directeur des impôts de la wilaya (perception), par le wali ou par toute autre autorité en faisant fonction.

A défaut d'autorisation dans les trente jours qui suivent l'envoi de la demande au wali ou à l'autorité en faisant fonction, le Directeur des impôts de la wilaya peut valablement autoriser le receveur poursuivant à procéder à la vente.

Cependant, lorsque les objets saisis sont des denrées périssables ou toute autre marchandise susceptible de se corrompre ou de se libérer ou présentant des dangers pour le voisinage, il peut être procédé à la vente d'urgence sur autorisation du Directeur des impôts de la wilaya (perception).

Les actes sont soumis, au point de vue de la forme, aux règles de droit commun.

Toutefois, les commandements peuvent être notifiés par la poste sous pli recommandé. Ces actes de poursuites ont valeur d'exploits régulièrement signifiés.

**Art. 393** - Dans les cas d'exigibilité immédiate prévue par l'article 354, et dans ceux où l'exigibilité de l'impôt est déterminée par les dispositions spéciales, le receveur des contributions diverses peut faire signifier un commandement sans frais au contribuable dès cette exigibilité. La saisie peut alors être pratiquée un jour après la signification du commandement.

**Art. 394** - Tout acte de poursuite est réputé être notifié non seulement pour le recouvrement de la portion exigible des cotes qui y sont portées,

mais encore pour celui de toutes les portions des même cotes qui viendraient à échoir avant que le contribuable ne soit libéré de sa dette.

**Art. 395** - En cas de faillite ou de règlement judiciaire, le Trésor conserve la faculté de poursuivre directement le recouvrement de sa créance privilégiée sur tout l'actif sur lequel porte son privilège.

**Art. 396 -1)** Il peut être procédé, le cas échéant, sur autorisation visée à l'article 392, à la vente séparée d'un ou plusieurs éléments corporels d'un fonds de commerce saisi. Toutefois dans les dix (10) jours de la notification de la saisie exécution au domicile élu dans ses inscriptions, tout créancier inscrit quinze (15) jours au moins avant ladite notification, pourra demander au receveur poursuivant qu'il soit procédé à la vente globale du fonds de commerce.

2) Nonobstant toutes dispositions contraires, la vente globale d'un fonds de commerce non visée par l'ordonnance n°66-102 du 6 Mai 1966 et les textes d'application subséquents est réalisée dans les formes prévues en matière de vente publique de meubles édictées par l'article 400, paragraphe 1er, complété par les dispositions particulières qui suivent.

La vente a lieu dix (10) jours après l'apposition d'affiches indiquant les noms, prénoms et domicile du propriétaire du fonds de commerce et du receveur poursuivant, l'autorisation en vertu de laquelle il agit, les divers éléments constitutifs du fonds, la nature de ses opérations, sa situation, la mise à prix correspondant à l'estimation faite par l'administration de l'enregistrement, les lieu, jour et heure de l'adjudication, le nom du receveur qui procède à la vente, l'adresse du bureau de recette.

Ces affiches sont obligatoirement apposées à la diligence du receveur poursuivant à la porte principale de l'immeuble et au siège de l'assemblée populaire communale où le fonds est situé, du tribunal dans le ressort duquel se trouve le fonds et du bureau du receveur chargé de la vente.

L'affiche sera insérée dix (10) jours avant la vente dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans la daïra ou la wilaya dans laquelle le fonds est situé.

La publicité sera constatée par une mention faite dans le procès-verbal de vente.

A défaut d'observation des formalités de publicité, la vente ne peut avoir lieu. Il peut être établi un cahier des charges. Les personnes intéressées

pourront consulter au siège du receveur chargé de la vente, la copie du bail de location du fonds saisi.

**3)** Le fonds de commerce est adjugé au plus offrant pour un prix égal ou supérieur à la mise à prix. Toutefois, en cas d'enchères insuffisantes, le fonds est vendu de gré à gré dans les conditions prévues à l'article 400, paragraphe 2 et 3. Un procès-verbal de vente est établi par le receveur et copie en est remise à l'acquéreur et au propriétaire de l'immeuble où est exploité le fonds.

Le prix est payable comptant, tous frais de vente en sus. L'acte de mutation est dressé par l'inspecteur des affaires domaniales et foncières de la wilaya, sur le vu du procès-verbal de vente et du cahier des charges, le cas échéant, il est soumis à la formalité de l'enregistrement à la charge de l'acquéreur. En cas de non paiement du prix ou de la différence résultant de l'adjudication intervenue sur folle enchère, les poursuites sont exercées par le receveur compétent, comme en matière d'impôts directs, en vertu du procès-verbal de vente ou d'un titre de perception rendu exécutoire par le Directeur des impôts de la wilaya.

L'adjudication ou la vente de gré à gré réalisée dans les conditions prévues à l'article 397, opère, de plein droit, purgé de tous les privilèges inscrits, les créanciers inscrits perdent leur droit de suite sur le fonds de commerce vendu et conservent, concurremment avec le Trésor privilégié, leur droit de préférence sur le prix qui n'est pas susceptible de surenchère.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, des conditions du bail dont il prend, de plein droit, la suite.

**4)** Dans le mois à compter de sa date, la vente est publiée à la diligence du receveur poursuivant sous forme d'extrait ou d'avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans la daïra ou la wilaya dans laquelle le fonds est exploité. En ce qui concerne les fonds forains, le lieu d'exploitation est celui où le vendeur est inscrit au registre du commerce.

La publication de l'extrait ou de l'avis devra être, à peine de nullité, précédée de l'enregistrement de l'acte contenant mutation. Cet extrait devra, sous la même sanction, rapporter les dates, volume et numéro de la perception et l'indication du bureau où ont eu lieu ces opérations; il énoncera, en outre, la date de l'acte, les nom, prénoms et domicile de l'ancien et du nouveau propriétaire, la nature et le siège du fonds, le prix stipulé, y compris les

charges ou l'évaluation ayant servi de base à la perception des droits d'enregistrement, l'indication du délai ci-après fixé pour les oppositions et élection de domicile dans le ressort du tribunal.

La publication sera renouvelée du huitième au quinzième (15) jours après la première insertion.

Dans les quinze (15) jours de la première insertion, le receveur poursuivant procède à la publication au bulletin officiel des annonces légales.

Les oppositions sont reçues au siège du bureau de recette concerné. Tout créancier qui a formé opposition dans les trente (30) jours suivant la dernière publication, peut consulter dans un délai de quarante (40) jours suivant la dernière publication audit siège, l'expédition ou l'un des originaux de l'acte de vente ainsi que les oppositions, s'il y a lieu.

A défaut d'opposition dans le délai de trente (30) jours précité, l'acquéreur et le receveur poursuivant sont libérés à l'égard des tiers.

**Art. 397** - Lorsque dans le cas de saisie de meubles et autres effets mobiliers pour le paiement des contributions, amendes, taxes ou produits poursuivis comme en matière d'impôts directs, il est formé une demande en revendication d'objets saisis, cette demande doit être soumise en premier lieu au Directeur des impôts de la wilaya (perception) dans laquelle a été pratiquée la saisie. La demande en revendication d'objets saisis, appuyée de toutes justifications utiles doit, à peine de nullité, être formée dans un délai d'un (1) mois à compter de la date à laquelle le revendiquant a eu connaissance de la saisie.

Le chef de service statue dans le mois du dépôt, contre réception du mémoire du revendiquant. A défaut de décision dans le délai d'un (1) mois comme dans le cas où la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le revendiquant peut assigner le comptable saisissant devant la cour (chambre administrative), cette assignation qui n'est pas suspensive de paiement doit être formée dans le mois de l'expiration du délai imparti au chef de service pour statuer, ou dans le mois de la notification de la décision du chef de service. L'assignation lancée avant l'expiration du délai imparti au chef de service pour statuer, ou avant la notification de la décision du chef de service est irrecevable. La Cour (chambre administrative) statue exclusivement au vu des justifications soumises au chef de service et les revendiquants ne sont admis, ni à lui soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites à l'appui de leur mémoire, ni à

invoquer dans leurs conclusions des circonstances de fait autres que celles exposées dans leurs mémoires.

**Art. 398** - Les dispositions de l'article 397 sont applicables à toutes les réclamations relatives aux poursuites en matière d'impôts directs.

Ces réclamations revêtent la forme, soit d'une opposition à l'acte de poursuite, soit d'une opposition au recouvrement forcé. L'opposition, doit, à peine de nullité, être formée dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification de l'acte et, s'il s'agit d'une opposition au recouvrement forcé, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification du premier acte qui procède à cette action.

Si la demande est portée devant la Cour (chambre administrative), elle doit, sous la même sanction, être introduite dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision du Directeur des impôts de la wilaya (perception) compétent ou de l'expiration du délai visé à l'article 397 ci-dessus.

L'opposition à l'acte de poursuite ne peut viser que la validité en la forme de l'acte.

Toute contestation portant sur l'existence de l'obligation, sa quotité ou son exigibilité constitue une opposition au recouvrement forcé.

Dans les deux cas d'opposition, les recours doivent être introduits dans les délais précités devant la chambre administrative, exclusivement compétente, de la Cour, ou, éventuellement, de la Cour suprême. Ces recours ne sont pas suspensifs de paiement.

**Art. 399** - Le contribuable qui par une réclamation introduite dans les conditions fixées par les articles 301 à 303, conteste le bien-fondé ou la quotité des impositions mises à sa charge peut surseoir au paiement de la partie contestée desdites impositions, s'il réclame dans sa demande introductive d'instance, le bénéfice des dispositions contenues dans le présent article et fixe le montant ou précise les bases du dégrèvement auquel il prétend et à la condition de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt.

A défaut de constitution des garanties, le contribuable qui a réclamé le bénéfice des dispositions du présent article, ne peut être poursuivi par voie de vente pour la partie contestée de l'impôt que lorsqu'une décision administrative a été prise définitivement par le Directeur des impôts de la wilaya. Toutefois, l'administration pourra prendre toutes mesures conservatoires propres à garantir ses droits.

**Art. 400 - 1)** Les ventes publiques des meubles des contribuables en retard sont faites, soit par les agents de poursuite, soit par les huissiers, soit par les commissaires priseurs.

2) Si, pour des même meubles, les offres faites au cours de deux séances de ventes publiques aux enchères n'atteignent pas le montant de la mise à prix, le receveur des contributions diverses poursuivant peut procéder, après autorisation du Directeur des impôts de la wilaya (perception) ou du Directeur régional des impôts, suivant les règles de compétence fixées par arrêté du Directeur général des impôts, à la vente de gré à gré pour un montant égal à cette mise à prix.

Toutefois, la vente de gré à gré ne peut être réalisée que si aucune autre offre, supérieure à celle déjà enregistrée à cet effet, n'est faite dans les quinze (15) jours à compter de la date d'une troisième annonce publiée par voie de presse et d'affiches apposées à la porte de la recette des contributions diverses et du siège de l'assemblée populaire communale du lieu de la vente. Les demandes des acquéreurs intéressés sont reçues dans ledit délai par le receveur poursuivant.

3) Toute offre, en vue de l'acquisition de gré à gré, conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, ne peut être acceptée que si elle est accompagnée du versement à la caisse du receveur chargé de la vente, d'une consignation dont le montant est égal au dixième de cette offre ; il n'y est donné suite que dans les conditions prévues audit paragraphe 2.

Le retrait de l'offre avant l'expiration du délai de quinze (15) jours précité ne donne pas lieu à la restitution de la consignation qui demeure acquise au Trésor.

**Art. 401 -** En matière d'impôts privilégiés, l'opposition sur les deniers provenant du chef du redevable résulte de la demande prévue à l'article 384 qui revêt, en principe, la forme d'un avis ou d'une sommation à tiers détenteur.

**Art. 402 - 1)** Le retard dans le paiement des impôts et taxes perçus par voie de rôle, en vertu des dispositions prévues par les différents codes fiscaux entraîne de plein droit l'application d'une pénalité de 10% lorsque le paiement est effectué dans le délai de (30) jours à compter de la date d'exigibilité.

Une astreinte de 3% par mois ou fraction de mois de retard est applicable à partir du premier jour du deuxième mois qui suit la date d'exigibilité du rôle sans que cette astreinte, cumulée avec la pénalité fiscale de 10%, rôle n'excède 25%.

**2)** Le retard dans le paiement des impôts et taxes payables au comptant ou par voie de retenue à la source dont le recouvrement est assuré par l'administration fiscale entraîne l'application d'une majoration de 10 %. Une astreinte de 3 % par mois ou fraction de mois de retard est applicable à partir du premier jour du mois qui suit la date limite de dépôt des bordereaux-avis de versement et de paiement des droits correspondants, fixés par les articles 110, 119, 121, 123, 124, 129-1, 212, 245, 358-2, 359-1 et 367-1, sans que cette astreinte, cumulée avec la pénalité fiscale de 10 % ci-dessus, n'excède 25 %.

Lorsque la pénalité de recouvrement de 10 % se cumule avec la pénalité pour dépôt tardif de la déclaration, le montant total des deux pénalités est ramené à 15 % à condition que le dépôt de la déclaration et le paiement interviennent au plus tard le dernier jour du mois de l'exigibilité.

**3)** La pénalité de 10 % et l'astreinte prévues au paragraphe 1 ci-dessus peuvent exceptionnellement faire l'objet d'une remise gracieuse de la part de l'administration.

Le pouvoir de statuer sur les demandes des contribuables est dévolu :

- au Directeur régional des impôts après avis de la commission instituée à cet effet à l'échelon régional lorsque la pénalité ou l'indemnité de retard excède la somme de 250.000 DA;

- au Directeur des impôts de la wilaya, après avis de la commission constituée à cet effet à l'échelon de la wilaya lorsque la pénalité ou l'indemnité de retard est égale ou inférieure à la somme de 250.000 DA;

La création, la composition et le fonctionnement des commissions précitées sont fixés par décision du Directeur général des impôts.

Les décisions prises par le Directeur des impôts de la wilaya sont susceptibles de recours devant le Directeur régional territorialement compétent.

**4)** Les frais de garde des meubles saisis par l'administration fiscale sont déterminés suivant des tarifs qui seront fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Le gardien désigné peut bénéficier, en plus des frais susvisés, du remboursement des dépenses justifiées sans que le montant de l'indemnité n'excède la moitié de la valeur des objets gardés.

Toutefois, si la garde est confiée à une fourrière publique ou à des magasins généraux pratiquant des tarifs spéciaux, il est fait application desdits tarifs.

Les frais de garde prévus dans le présent article ainsi que d'autres frais accessoires déterminés par des textes particuliers sont mis à la charge des contribuables.

5) Les pénalités et indemnités de retard visées aux paragraphes précédents sont recouvrées et les réclamations contentieuses relatives à leur application sont instruites et jugées suivant les règles inhérentes au recouvrement des droits en principal auxquels elles se rattachent.

**Art. 403** - L'article 403 du Code des Impôts Directs et Taxes assimilées est abrogé.

**Art. 404** - L'annulation ou la réduction de l'imposition contestée, entraîne, de plein droit, allocation totale ou proportionnelle en non valeurs du montant des pénalités et des indemnités de retard mises à la charge du réclamant, ainsi que des frais accessoires aux poursuites au cas où l'annulation de l'imposition est accordée en totalité.

**Art. 405** - Les receveurs qui n'ont fait aucune poursuite contre un contribuable retardataire pendant quatre années consécutives, à compter du jour de l'exigibilité des droits, perdent leur recours et sont déchus de tout droit et de toute action contre ce redevable.

La signification de l'un des actes de poursuites ci-après, commandement, avis à tiers détenteur ou toute procédure similaire qui interrompt la prescription de quatre (4) ans prévue ci-dessus, lui substitue automatiquement la prescription civile.

**Art. 406** - Les receveurs sont responsables du recouvrement des impôts et taxes directs dont ils ont pris les rôles en charge et tenus de justifier de leur entière réalisation dans les conditions fixées par la législation en vigueur en matière de recouvrement.

**Art. 407** - Les peines prévues aux articles 303 et 304, sont applicables aux contribuables qui, par des manœuvres frauduleuses, se sont soustraits ou ont tenté de se soustraire au paiement en totalité ou en partie des impôts ou taxes dont ils sont redevables.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, est notamment considéré comme manœuvre frauduleuse, le fait pour un contribuable d'organi-

ser son insolvabilité ou de mettre obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de tout impôt ou taxe dont il est redevable.

**Art. 408** - Quiconque, de quelque manière que ce soit, a organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt, est puni des peines prévues à l'article 418 du code pénal, réprimant les atteintes au bon fonctionnement de l'économie nationale.

Est passible des sanctions pénales prévues à l'article 303 quiconque a incité le public à refuser ou à retarder le paiement des impôts.